



Fédération associative genevoise FAGE
Associations de Genève

Recueil analytique des propositions des associations durant la révision de la constitution genevoise (2008-2012)

Rapport rédigé par Camille Reynolds et Julien Reinhard
(version du 24 janvier 2013)

Fédération associative genevoise FAGE – Associations de Genève
15 rue des Savoises, 1205 Genève Tél. +41 22 321 73 31 contact@associationsdegeneve.ch
www.associationsdegeneve.ch

Table des matières

Remarques introductives	p. 3
Liste des organisations	p. 4
Index des propositions par thèmes	p. 7
Propositions associatives	p. 16

A propos de la Fédération associative genevoise (FAGE)

La FAGE compte plus de 30 associations et faitières d'associations qui représentent au total plus de 500 organisations. Elle s'est formée pour suivre le processus de révision de la constitution genevoise qui s'est déroulé de novembre 2008 à octobre 2012. Elle a été représentée à l'Assemblée constituante par les 3 élus du groupe des Associations de Genève.

Les associations ont été actives au long de toutes les phases du processus constitutionnel. Elles y ont notamment contribué par leurs propositions collectives et leurs commentaires adressés à la Constituante. Elles ont constamment, avec les élus, examiné et suggéré des formulations de texte constitutionnel.

Plus d'informations sur la FAGE : www.associationsdegeneve.ch

Remarques introductives :

Ce recueil rassemble 155 propositions faites par les associations durant le processus de révision de la constitution genevoise, de 2008 à 2012. Ces propositions proviennent en grande partie des pétitions et propositions collectives que les associations ont envoyées à l'Assemblée constituante de mars 2009 à juin 2010, mais pas uniquement. Ont également été incluses plusieurs propositions faites par des associations durant la consultation sur l'avant-projet de constitution (entre février et mars 2011), ou encore formulées pour l'ensemble des associations par la FAGE, durant le processus constitutionnel. En plus des propositions des associations membres de la FAGE, de ses pôles de compétences, et de la FAGE elle-même, nous avons également ajouté des propositions d'organisations non-membres mais avec lesquelles la FAGE ou ses associations ont étroitement travaillé durant ces 4 ans. Les noms des différentes organisations sont indiqués aux pages 4 à 6 du présent document. Elles sont classées selon leur secteur d'activités.

Chaque proposition associative est présentée en suivant un canevas uniforme, afin de faciliter leur appréhension rapide et égale.

Ce canevas comprend :

- le(s) thème(s) concernés,
- le nom de la proposition,
- son origine (qui est en est l'auteur ? Quand et sous quelle forme a-t-elle été formulée ?),
- le détail de la proposition (formulation exacte de la ou des proposition(s) ; à noter qu'il arrive souvent qu'une même proposition ait été faite parallèlement par plusieurs associations),
- la motivation derrière la proposition (étant précisé que, par soucis de synthèse et de place, nous n'avons pas reproduit l'argumentaire exhaustif ainsi que les références contenues dans les différentes pétitions envoyées à l'Assemblée constituante ; nous donnons ci-dessous le lien pour se procurer ces pétitions directement sur le web),
- le suivi durant la Constituante (reprise (intégrale ou partielle) ou non dans la nouvelle constitution genevoise adoptée le 14 octobre 2012),
- le suivi au-delà de la Constituante (suivi envisagé par les associations après le 14 octobre 2012). (Pour l'instant ce suivi figure essentiellement « pour mémoire » ; il conviendra aux associations d'examiner la question pour chacune de leur proposition.)

Pour accéder aux propositions associatives, nous avons établi un index par thèmes qui indique, pour chaque proposition associative, la page où elle se trouve. Les propositions qui relèvent de plusieurs thèmes figurent ainsi dans chacun des thèmes concernés. Par exemple, la proposition sur l'enseignement artistique pour les jeunes figure ainsi à la fois sous les thèmes « culture », « éducation » et « jeunes ».

Ce document est encore susceptible de modifications et de compléments par les associations. La première version de ce document a été établie au secrétariat de la FAGE par Camille Reynolds et Julien Reinhard de septembre à novembre 2012.

Nous n'avons pas reproduit dans ce document le texte original des pétitions et propositions collectives envoyées à l'Assemblée constituante. Celles-ci sont disponibles sur le website de la FAGE :

<http://fage.ifaway.net/la-fage-propose-et-soutient/petitions-et-propositions-deja-deposees-aupres-de-lassemblee-constituante/>

(NB : Certaines associations les ont également publiées sur leur propre website.)

Liste des organisations

Agriculture

- Le Jardin des Charrotons*, coopérative maraîchère genevoise (membre de la FAGE jusqu'en 2011)
- Uniterre* (organisation non membre de la FAGE)

Aînés

- Plateforme des Associations d'Aînés de Genève* (organisation non membre de la FAGE)
- *(association faîtière regroupant plus de 20 associations et groupements dont la mission est de se préoccuper des intérêts des aînées et aînés)

Coopération au développement – solidarité internationale – Genève internationale

- FGC*, Fédération genevoise de coopération (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe plus de 50 organisations actives dans le domaine de la coopération internationale au développement et/ou l'information et la sensibilisation sur les relations Nord-Sud)
- Mandat international* (organisation non membre de la FAGE)

Culture

- RAAC*, Rassemblement des artistes et acteurs culturels (membre observateur de la FAGE)
- *(association qui regroupe plusieurs centaines d'artistes et acteurs culturels)
- UECA*, Union des Espaces Culturels Autogérés (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe 29 espaces culturels)

Droits fondamentaux

- « *Pôle droits fondamentaux* » de la FAGE:
- *(le pôle regroupe: Codap, FIAN, Fédération des associations LGBT)
- CODAP*, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (membre de la FAGE)
- FIAN Suisse*, Food First Information and Action Network (membre de la FAGE)
- Fédération Genevoise des Associations LGBT* (Lesbiennes-Gays-Bis-Trans) (membre de la FAGE)
- *(associations faîtière qui regroupe 6 associations LGBT : 360, Dialoguai, Le gai savoir, Lestime, Parents d'homme, Think-out)

(Questions) économiques et financières

- Attac-Genève*, Association pour la taxation des transactions financières et l'action citoyenne – section genevoise (membre de la FAGE)
- FRC-Genève*, Fédération Romande des Consommateurs – section genevoise (membre de la FAGE)

Économie sociale et solidaire

- Après-Genève*, Chambre de l'économie sociale et solidaire (membre de la FAGE)
- (regroupe plus de 250 organisations de l'Économie sociale et solidaire)

Éducation

- EIP*, Association mondiale pour l'École Instrument de Paix (membre de la FAGE)
- GAPP*, Groupement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (membre de la FAGE)
- *(association faîtière qui regroupe 58 associations de parents d'élève du primaire dans le canton de Genève)

Environnement – énergie – mobilité

- « *Pôle environnement* » de la FAGE
- *(le pôle regroupe: ATE-Genève, Association durable, Pro Natura, Noé21, Pro Natura-Genève, WWF-Genève)
- ATE-Genève*, Association Transports et Environnement – section genevoise (membre de la FAGE)
- Eco-attitude* (membre de la FAGE jusqu'en 2011)
- Ecoquartiers-Genève* (organisation non membre de la FAGE)
- Noé21*, Économie, énergie et société (membre de la FAGE)

-*Pro Natura Genève* (membre de la FAGE)

-*WWF-Genève* (membre de la FAGE)

Étrangers – migration – interculturalité

-*Camarada* (organisation associée)

-*Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI)* (organisation associée)

-« *Campagne ViVRe* » (organisation associée)

*(collectif regroupant 25 organisations sur les questions de droits politiques des étrangers et de reconnaissance de la multiculturalité : ACOR SOS Racisme, Association des juristes progressistes, Association Solidarité Femmes Africaines de Genève, Badil - Resource Center for Palestinian Refugee and Residency Rights, Camarada, Centre de Contact Suisses-Immigrés, Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève, Communauté genevoise d'action syndicale, Coordination contre l'Exclusion et la Xénophobie, DiverCité, Fédération associative genevoise, Fédération genevoise de coopération, Jeunes Vert-e-s Genève, Jeunesse Socialiste Genevoise, Les Verts Genève, Les Verts de la Ville de Genève, Ligue Suisse des Droits de l'Homme, Maison Kultura, Maison Populaire de Genève, Parti socialiste genevois, Parti Socialiste Ville de Genève, SolidaritéS, Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs, Unia Genève, Université Populaire Albanaise)

Femmes

-*AGFDU, Association Genevoise des Femmes Diplômées d'Université* (membre de la FAGE)

-*Commission consultative de l'égalité entre hommes et femmes* (non membre de la FAGE)

*(cette commission officielle est composée de 20 personnes nommées par le Conseil d'Etat ; elle rassemble des représentants des associations féminines, des organisations syndicales et patronales, des partis politiques, du Conseil d'Etat, de divers départements de l'Etat de Genève, de structures œuvrant à l'égalité)

-*Femmes pour la parité* (organisation non membre de FAGE)

Formation des adultes

-*Lire et écrire – section genevoise* (observateur à la FAGE)

-« *G9* » (*formation des adultes*) (organisation associée)

*(collectif regroupant 8 organisations : Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève (UOG), Université Populaire Albanaise (UPA), Université Populaire du Canton de Genève (UPCGe), Voie F)

Jeunesse

-*GLAJ (Genève)*, Groupe de liaison genevoise des associations de jeunesse (membre observateur de la FAGE) *(faîtière qui regroupe 55 associations)

-*Marche mondiale 2009*

*(la Marche mondiale regroupe 13 associations : Association des Familles Monoparentales (AFM), Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Centre Association Païdos, Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (CODAP), Commission tiers monde de l'Eglise catholique (COTMEC), Défense des Enfants International – section Suisse (DEI), Enfants du Monde (EDM), Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ), Magasin du Monde, Pro juventute Genève, Mouvement de l'Apostolat des Enfants et Préadolescents – Action Catholique des Enfants (MADEP-ACE), le Mouvement Populaire des Familles (MPF) et Terre des Hommes Suisse (TDH))

Handicap

-*AIPE*, Association d'Aide à l'Intégration d'enfants avec des besoins spéciaux dans les lieux d'accueil de la Petite Enfance du canton de Genève (organisation non membre de la FAGE)

-*ACTIFS (réunion de l'association PROJECT et du GEFCA)* (organisation non membre de la FAGE)

-*ASTURAL-Action pour la jeunesse* (organisation non membre de la FAGE)

-*FéGAPH*, Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches (organisation non membre de la FAGE) *(fédération regroupant dix associations genevoises dont le but commun est la défense des intérêts des personnes en situation de handicap : Association Genevoise des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (AGPEDA), Association Romande de Parents d'Enfants Aveugles et malvoyants (ARPA-section Genève), Autisme Suisse Romande, Cerebral Genève, Fédération Suisse des Aveugles et malvoyants (FSA-section Genève), Insieme-Genève, Association Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève)

-*Fondation ENSEMBLE* (organisation non membre de la FAGE)

Logement – aménagement du territoire

-« *Pôle logement – aménagement du territoire* » de la FAGE

*(le pôle regroupe : Après-Genève - Chambre de l'économie sociale et solidaire, ASLOCA Genève, Association pour un Droit Social du Sol (ADSS), Association Lestime, Ciguë – coopérative de logements pour personnes en formation, Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA), Coordination Economique et Sociale Transfrontalière (CEST), Eco-attitude, FIAN Suisse, F-information, Jardin des Charrotons, Mouvement Populaire des Familles (MPF), Pro Natura Genève, Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT), SURVAP – Association des habitants des Pâquis)

-ADSS, association pour un Droit Social du Sol (membre de la FAGE)

-la *Ciguë* - coopérative de logement pour personnes en formation (membre de la FAGE)

-CODHA, Coopérative de l'Habitat Associatif (membre de la FAGE)

-GCHG, Groupement des coopératives d'habitation genevoises (organisation non membre de la FAGE)

*(le GCHG regroupe plus de 50 coopératives d'habitation genevoises)

-MPF, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)

-SURVAP, Associations des habitants des Pâquis (membre observateur à la FAGE)

Loisirs – proximité

-FCLR, Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (membre de la FAGE)

*(association faîtière qui regroupe 42 associations du canton de Genève qui constituent les centres de loisirs et de rencontres, les Jardins Robinson, les Terrains d'Aventures, les Maisons de Quartier ainsi que toute autre association poursuivant des buts similaires)

Paix

-« *Pôle paix* » de la FAGE :

*(le pôle regroupe 11 organisations : APRED, Araignées Artisanas de Paix, Association pour la promotion de la communication pacifique et non-violente, Bureau International pour la Paix (IPB), Codap, Ecole instrument de paix (EIP), Femmes pour la paix, Graines de paix, GSsA, Quaker, Groupe de réflexion sur le service citoyen)

-Association pour la promotion de la communication pacifique et non-violente (membre de la FAGE)

-EIP, Ecole instrument de paix (membre de la FAGE)

-GSSA, Groupe pour une Suisse sans armée (membre de la FAGE)

-Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen (organisation associée)

Santé

-Groupe sida Genève (organisation associée)

-MPF, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)

Social

-CAPAS, Collectif des Associations Privées d'Action Sociale (membre observateur de la FAGE)

*(association regroupant plus de 30 associations de l'action sociale, issue du RAP (Regroupement d'Associations Privées) et de la FARGO (Fédération d'associations privées dans l'action sociale) : Appartement de jour, Arcade84, Armée du Salut, Association des Familles Monoparentales, Aspasia, Bateau Genève, Camarada, Caritas, CTAS, CCSI, Centre LAVI, Centre Social Protestant, Centre genevois du volontariat, Compagna, F-information, L'Orangerie, Lestime, La Main Tendue, Parole, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Rien ne va plus, Service Social Israélite, Solidarités Femmes, SOS Femmes, Viol Secours, Voie F)

-MPF, Mouvement populaire des familles (membre de la FAGE)

Sport

-AGS, Association Genevoise des Sports (organisation non membre de la FAGE)

*(association regroupant 76 associations et groupements sportifs et plus de 800 clubs sportifs)

Vie associative

-FEA, Fondation pour l'expression associative (membre de la FAGE)

Index des propositions par thèmes

Agriculture :

<i>Débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation</i>	p.17
<i>Encouragement de l'agriculture de proximité, diversifiée et multiple</i>	p.18
<i>Engagement sur le plan national pour des échanges internationaux équitables en matière agricole</i>	p.19
<i>Inscription du principe de souveraineté alimentaire dans la constitution</i>	p.20
<i>Insertion d'espaces naturels et d'espaces cultivables dans les zones urbanisées</i>	p.22
<i>Mobilisation du canton pour que les familles paysannes obtiennent pour leurs produits des prix rémunérateurs liés aux coûts de production</i>	p.23
<i>Mobilisation du canton pour assurer que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant</i>	p.24
<i>Priorité à la production agricole locale pour nourrir la population</i>	p.25
<i>Prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols pour leur affectation</i>	p.26
<i>Renonciation à l'utilisation d'OGM dans l'agriculture</i>	p.27
<i>Soutien à l'agriculture contractuelle de proximité</i>	p.28
<i>Soutien des jeunes dans l'agriculture</i>	p.29
<i>Transparence sur l'origine et le mode de production des produits agricoles vendus aux consommateurs</i>	p.30

Aînés :

<i>Accès aux activités sportives pour tous</i>	p.31
<i>Engagement du canton et des communes pour l'accès aux loisirs pour tous</i>	p.32
<i>Garantie de l'accès à la culture pour tous (démocratisation culturelle)</i>	p.33
<i>Garantie de l'accès à la formation pour tous</i>	p.34
<i>Principes d'une politique des aînés</i>	p.35
<i>Promotion de la solidarité intergénérationnelle au moyen d'initiatives et de mesures spécifiques</i>	p.36

Aménagement du territoire :

<i>Affectation rationnelle de l'espace et utilisation rationnelle du sol</i>	p.37
<i>Cohérence de la politique du logement avec la politique d'aménagement du territoire</i>	p.38
<i>Développement des infrastructures de transports publics et de mobilité douce en amont des constructions de surface</i>	p.39
<i>Développement de quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.40
<i>Équipements et espaces publics de proximité et de qualité dans les urbanisations</i>	p.41
<i>Favoriser et privilégier la cohésion et la mixité sociales</i>	p.42
<i>Gestion du territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée</i>	p.43
<i>Insertion d'espaces naturels et d'espaces cultivables dans les zones urbanisées</i>	p.22
<i>Instruments juridiques visant à garantir la mise en œuvre et le respect de la planification territoriale</i>	p.44
<i>Intégration des activités culturelles dans l'aménagement du territoire et mise à disposition d'espaces dédiés à la création et à la culture</i>	p.45

<i>Participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement</i>	p.46
<i>Planification dans l'aménagement du territoire et mise à disposition par le canton et les communes d'espaces de proximité pour les loisirs</i>	p.47
<i>Politique active d'acquisition de terrains et maîtrise du foncier</i>	p.48
<i>Prévention et minimisation de l'impact environnemental des mesures d'aménagement</i>	p.49
<i>Prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols pour leur affectation</i>	p.26
<i>Proximité entre logement, emploi, loisirs et culture</i>	p.50
<i>Transformation de la ville en quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.51

Associations – bénévolat :

<i>Consultation par l'Etat des associations sur les objets qui les concernent</i>	p.52
<i>Liberté d'association</i>	p.53
<i>Mise en place de partenariats entre l'Etat et les associations</i>	p.54
<i>Reconnaissance et soutien par l'Etat du bénévolat (notamment en termes de promotion, formation et reconnaissance des acquis)</i>	p.55
<i>Reconnaissance et soutien par l'Etat de la contribution des associations à la formation de l'opinion</i>	p.57
<i>Reconnaissance et soutien par l'Etat du rôle des associations</i>	p.58
<i>Respect par l'Etat de l'autonomie des associations</i>	p.59
<i>Soutien et encouragement par l'Etat des coopératives d'habitation</i>	p.60
<i>Soutien et garantie par l'Etat de la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques, y compris la culture autogérée</i>	p.62

Culture :

<i>Concertation entre les pouvoirs publics et les divers acteurs en matière de culture</i>	p.63
<i>Encouragement et soutien de la promotion, de la diffusion et des échanges culturels et artistiques</i>	p.64
<i>Enseignement culturel et artistique pour les enfants et les jeunes</i>	p.65
<i>Garantie de l'accès à la culture pour tous (démocratisation culturelle)</i>	p.33
<i>Garantie de la sécurité sociale de toute personne, en particulier les artistes et acteurs culturels</i>	p.66
<i>Intégration des activités culturelles dans l'aménagement du territoire et mise à disposition d'espaces dédiés à la création et à la culture</i>	p.45
<i>Liberté de l'art</i>	p.67
<i>Reconnaissance du rôle de la culture dans la société et soutien du canton et des communes</i>	p.68
<i>Reconnaissance du rôle régional de la culture et collaboration transfrontalière en matière de culture</i>	p.69
<i>Soutien et garantie par l'Etat de la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques, y compris la culture autogérée</i>	p.62
<i>Soutien public tant à la création artistique qu'à la conservation et mise en valeur du patrimoine culturel</i>	p.70

Développement durable :

<i>Développement de la finance durable et équitable</i>	p.71
<i>Développement de quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.40
<i>Hauts standards environnementaux des constructions et des rénovations</i>	p.72
<i>Promotion économique du canton dans le cadre du développement durable</i>	p.73
<i>Rapport périodique du Conseil d'Etat sur le respect du développement durable par le canton et les communes</i>	p.74
<i>Vision du développement durable prenant en compte les besoins des générations présentes et futures, et incluant les besoins des populations des pays en développement</i>	p.75
<i>Transformation de la ville en quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.51

Droits fondamentaux :

- Catalogue de droits :

<i>Accès universel à Internet</i>	p.76
<i>Consécration des droits sociaux comme droits fondamentaux et non comme des buts sociaux</i>	p.77
<i>Droit à l'alimentation</i>	p.78
<i>Droit aux allocations familiales liées à chaque enfant</i>	p.79
<i>Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance des personnes en situation de handicap</i>	p.80
<i>Droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes</i>	p.81
<i>Droits de l'enfant</i>	p.82
<i>Droit à la formation tout au long de la vie</i>	p.83
<i>Droit à l'information</i>	p.84
<i>Droit à un logement convenable</i>	p.85
<i>Droit à un niveau de vie suffisant</i>	p.87
<i>Droit à la paix</i>	p.88
<i>Droit aux soins</i>	p.89
<i>Droit au travail assurant un niveau de vie décent</i>	p.90
<i>Droit à la vie en commun</i>	p.91
<i>Égalité homme-femme</i>	p.92
<i>Égalité et non-discrimination des personnes en situation de handicap par la prise en compte de leurs besoins spécifiques</i>	p.93
<i>Interdiction de la prostitution des mineur-e-s</i>	p.94
<i>Liberté de l'art</i>	p.67
<i>Liberté d'association</i>	p.53
<i>Non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre</i>	p.95

- Mise en œuvre et promotion :

<i>Création d'institutions qui assurent le respect du principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre</i>	p.96
<i>Éducation aux droits humains</i>	p.97
<i>Formation initiale et continue aux droits humains pour les fonctionnaires de l'Etat</i>	p.98
<i>Même champ d'application et mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux</i>	p.99

<i>Obligation de mise en œuvre de l'égalité homme-femme</i>	p.92
<i>Politique d'achats publics respectant les droits humains et l'environnement</i>	p.100
<i>Politique de promotion de la paix et des droits humains du canton et des communes au niveau international</i>	p.101
<i>Rapport annuel sur la mise en œuvre du droit au logement, prenant en compte l'avis des personnes vivant dans des conditions de logement précaires</i>	p.102
<i>Recherche sur la paix et les droits humains</i>	p.103
<i>Références explicites, dans la constitution, aux traités fondamentaux en matière de droits humains</i>	p.104

Économie – consommation :

<i>Développement de la finance durable et équitable</i>	p.71
<i>Encouragement du commerce équitable</i>	p.105
<i>Engagement de l'Etat pour la protection et l'éducation des consommateurs</i>	p.106
<i>Exigence de transparence et responsabilité sociale des entreprises</i>	p.107
<i>Mise en place de conditions favorables à l'ESS par le canton et les communes</i>	p.108
<i>Politique d'achats publics respectant les droits humains et l'environnement</i>	p.100
<i>Promotion économique du canton dans le cadre du développement durable</i>	p.73
<i>Réforme de la Banque Cantonale de Genève</i>	p.109
<i>Transparence sur l'origine et le mode de production des produits agricoles vendus aux consommateurs</i>	p.30

Éducation – formation – recherche :

<i>Buts de l'école publique</i>	p.110
<i>Droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes</i>	p.81
<i>Droit à la formation tout au long de la vie</i>	p.83
<i>Éducation au développement</i>	p.111
<i>Éducation aux droits humains</i>	p.97
<i>Éducation à la paix</i>	p.112
<i>Enseignement culturel et artistique pour les enfants et les jeunes</i>	p.65
<i>Enseignement et formation non stéréotypés et non sexistes</i>	p.113
<i>Formation à la citoyenneté pour les enfants et les jeunes</i>	p.114
<i>Formation initiale et continue aux droits humains pour les fonctionnaires de l'Etat</i>	p.98
<i>Formation des fonctionnaires aux réalités multiculturelles</i>	p.115
<i>Garantie de l'accès à une formation de base pour tous les jeunes et prise en compte de moyens éducatifs alternatifs</i>	p.116
<i>Garantie de l'accès à la formation pour tous</i>	p.34
<i>Garantie de l'offre de formation continue, y compris de base pour adultes, et professionnelle tout au long de la vie</i>	p.117
<i>Recherche sur la paix et les droits humains</i>	p.103
<i>Reconnaissance de la responsabilité de tous dans l'éducation des enfants (co-éducation) et du rôle éducatif premier des familles</i>	p.118

Environnement – énergie – mobilité :

<i>Développement des infrastructures de transports publics et de mobilité douce en amont des constructions de surface</i>	p.39
<i>Développement de quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.40
<i>Engagement quantifié et temporel du canton à réduire ses émissions de gaz à effet de serre</i>	p.119
<i>Hauts standards environnementaux des constructions et des rénovations</i>	p.72
<i>Insertion d'espaces naturels et d'espaces cultivables dans les zones urbanisées</i>	p.22
<i>Maintien de l'interdiction de la chasse</i>	p.120
<i>Politique d'achats publics respectant les droits humains et l'environnement</i>	p.100
<i>Politique de protection et de développement de la biodiversité</i>	p.121
<i>Prévention et minimisation de l'impact environnemental des mesures d'aménagement</i>	p.49
<i>Transformation de la ville en quartiers durables (ou éco-quartiers)</i>	p.51

Étrangers :

<i>Extension des droits politiques des étrangers aux niveaux communal et cantonal</i>	p.122
<i>Facilitation de la régularisation des sans-papiers</i>	p.123
<i>Facilitation du renouvellement des autorisations de séjour des conjoints indépendamment de la poursuite de la vie commune</i>	p.124
<i>Formation des fonctionnaires aux réalités multiculturelles</i>	p.115
<i>Mesures d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants</i>	p.125
<i>Naturalisation facilitée</i>	p.126
<i>Reconnaissance de l'apport des migrant-e-s</i>	p.127
<i>Reconnaissance du caractère multiculturel de la population</i>	p.128
<i>Réduction à 5 ans du délai de résidence légale des étrangers pour exercer des droits politiques dans le canton</i>	p.129

Familles :

<i>Assurance maternité cantonale</i>	p.130
<i>Conciliation des vies professionnelle et familiale</i>	p.131
<i>Congé parental</i>	p.132
<i>Droit aux allocations familiales liées à chaque enfant</i>	p.79
<i>Droit à la vie en commun</i>	p.91
<i>Promotion et soutien de la parentalité</i>	p.133
<i>Reconnaissance et protection des différentes formes de familles</i>	p.134
<i>Reconnaissance de la responsabilité de tous dans l'éducation des enfants (co-éducation) et du rôle éducatif premier des familles</i>	p.118
<i>Reconnaissance du rôle social et économique des familles</i>	p.135

Femmes :

<i>Assurance maternité cantonale</i>	p.130
<i>Conciliation des vies professionnelle et familiale</i>	p.131
<i>Droit au soutien pour les victimes de violence domestique, conjugale ou sexuelle</i>	p.136
<i>Égalité homme-femme et obligation de mise en œuvre</i>	p.92

<i>Enseignement et formation non stéréotypés et non sexistes</i>	p.113
<i>Introduction de la parité dans toutes les autorités élues</i>	p.137
<i>Utilisation du langage épïcène dans la constitution</i>	p.138
<u>Genève internationale :</u>	
<i>Accès pour tous à la Genève internationale</i>	p.139
<i>Recherche sur la paix et les droits humains</i>	p.103
<i>Soutien au développement de la Genève internationale</i>	p.140
<u>Handicap :</u>	
<i>Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance des personnes en situation de handicap</i>	p.80
<i>Égalité et non-discrimination des personnes en situation de handicap par la prise en compte de leurs besoins spécifiques</i>	p.93
<i>Garantie de l'exercice des droits politiques pour les personnes handicapées et définition claire des restrictions</i>	p.141
<i>Mise en œuvre par le canton et les communes du droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap</i>	p.142
<i>Missions de l'Etat en matière d'égalité, d'intégration et d'autonomie des personnes en situation de handicap</i>	p.143
<u>Impôts et finances publiques :</u>	
<i>Moyens financiers de l'Etat correspondant à ses tâches et à sa mission</i>	p.144
<i>Progressivité du taux de l'impôt direct</i>	p.145
<i>Simplicité de l'imposition</i>	p.146
<i>Système de rabais d'impôt en place des déductions fiscales</i>	p.147
<i>Transparence de l'imposition</i>	p.148
<u>Institutions :</u>	
<i>Création d'une Cour constitutionnelle à Genève</i>	p.149
<i>Création d'institutions qui assurent le respect du principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre</i>	p.96
<i>Création d'un observatoire et forum des réalités sociales</i>	p.150
<i>Introduction de la parité dans toutes les autorités élues</i>	p.137
<i>Maintien ou réduction du nombre de signatures nécessaire pour les initiatives et référendums cantonaux</i>	p.151
<i>Mise en place d'un organe de prospective (études et discussions publiques)</i>	p.153
<u>Jeunes :</u>	
<i>Accès de tous les jeunes à des activités sportives</i>	p.154
<i>Droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes</i>	p.81
<i>Droits de l'enfant</i>	p.82
<i>Engagement du canton et des communes pour l'accès aux loisirs pour tous</i>	p.32
<i>Enseignement culturel et artistique pour les enfants et les jeunes</i>	p.65

<i>Formation à la citoyenneté pour les enfants et les jeunes</i>	p.114
<i>Garantie de l'accès à la culture pour tous (démocratisation culturelle)</i>	p.33
<i>Garantie de l'accès à la formation pour tous</i>	p.34
<i>Garantie de l'accès à une formation de base pour tous les jeunes et prise en compte de moyens éducatifs alternatifs</i>	p.116
<i>Intégration professionnelle des jeunes</i>	p.155
<i>Interdiction de la prostitution des mineur-e-s</i>	p.94
<i>Principes d'une politique de la jeunesse</i>	p.156
<i>Prise en compte des besoins spécifiques et consultation des jeunes dans les programmes sociaux ainsi que dans la promotion et la protection de la santé</i>	p.157
<i>Promotion de la solidarité intergénérationnelle au moyen d'initiatives et de mesures spécifiques</i>	p.36
<i>Soutien et mise en valeur des projets des jeunes</i>	p.158
<i>Soutien des jeunes dans l'agriculture</i>	p.29

Logement :

<i>Cohérence de la politique du logement avec la politique d'aménagement du territoire</i>	p.38
<i>Constitution et maintien d'un parc de logements sociaux pérennes</i>	p.159
<i>Création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation</i>	p.160
<i>Droit à un logement convenable</i>	p.85
<i>Garantie de la qualité du logement et de son environnement</i>	p.161
<i>Hauts standards environnementaux des constructions et des rénovations</i>	p.72
<i>Mesures pour éviter que des personnes soient sans logement</i>	p.162
<i>Obligation de l'Etat d'encourager la réalisation de logements</i>	p.163
<i>Ouverture à des statuts d'occupation variés</i>	p.164
<i>Politique active d'acquisition de terrains et maîtrise du foncier</i>	p.48
<i>Rapport annuel sur la mise en œuvre du droit au logement, prenant en compte l'avis des personnes vivant dans des conditions de logement précaires</i>	p.102
<i>Remise sur le marché des logements laissés vides par négligence</i>	p.165
<i>Soutien et encouragement par l'Etat des coopératives d'habitation</i>	p.60

Loisirs :

<i>Engagement du canton et des communes pour l'accès aux loisirs pour tous</i>	p.32
<i>Planification dans l'aménagement du territoire et mise à disposition par le canton et les communes d'espaces de proximité pour les loisirs</i>	p.47

Paix :

<i>Action des agents de l'Etat en matière de prévention de la violence et d'usage de la force</i>	p.166
<i>Désarmement et moyens civils pour garantir la sécurité intérieure</i>	p.167
<i>Droit à la paix</i>	p.88
<i>Éducation à la paix</i>	p.112
<i>Paix et justice comme principes de l'Etat</i>	p.168
<i>Politique de promotion de la paix et des droits humains du canton et des communes au niveau international</i>	p.101

<i>Recherche sur la paix et les droits humains</i>	p.103
<i>Service citoyen</i>	p.169
<i>Soutien à la prévention des conflits (à l'intérieur et à l'extérieur)</i>	p.170

Participation :

<i>Concertation entre les pouvoirs publics et les divers acteurs en matière de culture</i>	p.63
<i>Consultation par l'Etat des associations sur les objets qui les concernent</i>	p.52
<i>Débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation</i>	p.17
<i>Encouragement et soutien à la coopération au développement et à l'action humanitaire, en collaboration avec la société civile</i>	p.171
<i>Introduction de processus participatifs dans les différents niveaux étatiques (canton, communes, région) et aux différents moments du processus de décision</i>	p.172
<i>Maintien ou réduction du nombre de signatures nécessaire pour les initiatives et référendums cantonaux</i>	p.151
<i>Participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement</i>	p.46
<i>Prise en compte des besoins spécifiques et consultation des jeunes dans les programmes sociaux ainsi que dans la promotion et la protection de la santé</i>	p.157

Région :

<i>Introduction de processus participatifs dans les différents niveaux étatiques (canton, communes, région) et aux différents moments du processus de décision</i>	p.172
<i>Gestion du territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée</i>	p.43
<i>Reconnaissance du rôle régional de la culture et collaboration transfrontalière en matière de culture</i>	p.69

Santé :

<i>Droit aux soins</i>	p.89
<i>Prise en compte des besoins spécifiques et consultation des jeunes dans les programmes sociaux ainsi que dans la promotion et la protection de la santé</i>	p.157

Social (cohésion sociale) :

<i>Constitution et maintien d'un parc de logements sociaux pérennes</i>	p.159
<i>Création d'un observatoire et forum des réalités sociales</i>	p.150
<i>Droit à un niveau de vie suffisant</i>	p.87
<i>Droit au soutien pour les victimes de violence domestique, conjugale ou sexuelle</i>	p.136
<i>Favoriser et privilégier la cohésion et la mixité sociales</i>	p.42
<i>Mesures pour éviter que des personnes soient sans logement</i>	p.162
<i>Missions de l'Etat en matière d'égalité, d'intégration et d'autonomie des personnes en situation de handicap</i>	p.143
<i>Prise en compte des besoins spécifiques et consultation des jeunes dans les programmes sociaux ainsi que dans la promotion et la protection de la santé</i>	p.157
<i>Service citoyen</i>	p.169

Solidarité internationale :

<i>Accès pour tous à la Genève internationale</i>	p.139
<i>Éducation au développement</i>	p.111
<i>Encouragement du commerce équitable</i>	p.105
<i>Encouragement et soutien à la coopération au développement et à l'action humanitaire, en collaboration avec la société civile</i>	p.171
<i>Information et sensibilisation sur les questions de développement</i>	p.173
<i>Politique de promotion de la paix et des droits humains du canton et des communes au niveau international</i>	p.101
<i>Politique de solidarité internationale du canton et des communes</i>	p.174
<i>Respect des recommandations de l'ONU en matière de financement de la solidarité internationale (0,7%)</i>	p.175
<i>Vision du développement durable prenant en compte les besoins des générations présentes et futures, et incluant les besoins des populations des pays en développement</i>	p.75

Sport :

<i>Accès aux activités sportives pour tous</i>	p.31
<i>Accès de tous les jeunes à des activités sportives</i>	p.154
<i>Encouragement de la pratique du sport</i>	p.176

Travail :

<i>Conciliation des vies professionnelle et familiale</i>	p.131
<i>Congé parental</i>	p.132
<i>Droit au travail assurant un niveau de vie décent</i>	p.90
<i>Garantie de la sécurité sociale de toute personne, en particulier les artistes et acteurs culturels</i>	p.66
<i>Intégration professionnelle des jeunes</i>	p.155
<i>Mobilisation du canton pour assurer que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant</i>	p.24

PROPOSITIONS DES ASSOCIATIONS

Thèmes : Agriculture – participation

Proposition : Débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève facilite le débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation.

Motivation :

La souveraineté alimentaire suppose que la population participe aux choix des politiques agricoles. Pour ce faire, les pouvoirs publics doivent faciliter le débat citoyen autour de l'agriculture et de l'alimentation. En complément de l'information sur les produits (origine, mode de production, qualité, prix, etc.), une information de base sur les filières de production agricole, sur les politiques de prix, l'évolution du monde paysan, le rôle des collectivités et des citoyens, et sur les droits et devoirs des familles paysannes, doit être soutenue financièrement dans le cadre des activités de la commission cantonale du fonds d'attribution agricole. Une « formation populaire » sur les enjeux agricoles et alimentaires doit être menée auprès de différents publics : les écoles, l'enseignement secondaire et les citoyen-ne-s en général.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Encouragement de l'agriculture de proximité, diversifiée et multiple

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève encourage l'agriculture de proximité, diversifiée dans ses productions comme multiple dans ses formes d'exploitations agricoles et ses services.

Motivation :

Le développement de l'agriculture de proximité est un des éléments fondamentaux d'une politique agricole qui se base sur la souveraineté alimentaire. Cette proximité comprend le canton et le territoire de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Cette agriculture doit être diversifiée dans ses productions (pas trop de spécialisation de l'agriculture du canton dans un seul type de produit) et multiple dans ses formes d'exploitations agricoles (exploitations familiales, coopératives agricoles, formes collectives d'installations, etc.) et ses services (production agricole, transformation, agrotourisme, etc.).

Suivi durant la Constituante :

Art. 187 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Engagement sur le plan national pour des échanges internationaux équitables en matière agricole

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le canton de Genève s'engage sur le plan national pour que les échanges internationaux soient basés sur des règles équitables, que des taxes sur l'importation puissent être conservées pour se protéger au besoin du dumping, et que les subventions à l'exportation soient supprimées.

Motivation :

L'adoption au niveau cantonal du principe de souveraineté alimentaire implique un engagement des autorités cantonales sur le plan national concernant la politique commerciale et douanière de la Suisse en matière agricole.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Inscription du principe de souveraineté alimentaire dans la constitution

Origine :

-Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

-Proposition faite par Uniterre lors de la consultation sur l'avant-projet de constitution en 2011

Détails de la proposition :

*Inscrire dans la constitution genevoise les principes suivants :

La souveraineté alimentaire désigne le droit d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers.

Dans ce sens, le canton de Genève :

-encourage l'agriculture de proximité, diversifiée dans ses productions comme multiples dans ses formes d'exploitations agricoles et ses services ;

-donne la priorité à la production agricole locale pour nourrir la population, l'Etat et les collectivités publiques montrant l'exemple ;

-se mobilise et sert au besoin de médiateur pour que les familles paysannes puissent obtenir pour leurs produits des prix rémunérateurs qui soient liés aux coûts de production et que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant ;

-favorise l'installation des jeunes dans l'agriculture notamment lors de la conclusion de nouveaux baux agricoles sur des terres appartenant aux collectivités publiques ;

-garantit aux consommateurs le choix et la qualité des produits et une information transparente sur l'origine du produit et le mode de production ;

-soutient les projets rapprochant producteurs et consommateurs, tels que l'agriculture contractuelle de proximité, et les moyens et structures nécessaires à leur développement ;

-facilite le débat citoyen autour de l'agriculture et l'alimentation ;

-renonce à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés tant que ceux-ci n'ont pas fait la preuve de leur utilité, de leur innocuité et qu'ils sont soumis à des brevets ;

-s'engage sur le plan national pour que les échanges internationaux soient basés sur des règles équitables, que des taxes sur l'importation puissent être conservées pour se protéger au besoin du dumping, et que les subventions à l'exportation soient supprimées.

(Uniterre 2009)

*1. L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire, d'une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement.

2. Il favorise l'approvisionnement local et régional pour la population.

3. Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

(Uniterre 2011)

Motivation :

La notion de « souveraineté alimentaire » a été élaborée en 1996 par les organisations paysannes du Sud et du Nord de la Via Campesina. Elle désigne « le droit d'une population, d'une région ou d'un pays à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers ». Elle inclut : « la priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysannes et paysans et des sans-terres à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de lutter contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement. // Le droit des paysannes et paysans à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. // Le droit des Etats à se protéger des importations

agricoles et alimentaires à trop bas prix. // Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels. // La participation des populations aux choix des politiques agricoles. // La reconnaissance des droits des paysannes qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation. »

La souveraineté alimentaire n'est donc pas synonyme d'autosuffisance ou d'autarcie agricole, comme ont tendance à la dépendre ses opposants. Elle donne la priorité à la production locale, insiste sur des prix agricoles liés aux coûts de production et rejette les pratiques de dumping à l'exportation.

A noter que, sans souveraineté alimentaire dans les pays industrialisés, celle dans les pays en développement ne pourra se réaliser. Le but est de permettre à une agriculture de proximité de se redévelopper dans les différents pays en tenant compte des réalités socio-économiques de chacun et en garantissant des échanges internationaux agricoles plus justes. Cet enjeu vaut aussi pour Genève dont une part importante du territoire est en zone agricole et qui est au cœur d'une région transfrontalière disposant de grands espaces agricoles.

Suite à l'action d'Uniterre et des Jardins de Cocagne, la notion de souveraineté alimentaire a été intégrée à l'art.5 du règlement d'application de la loi genevoise sur la promotion de l'agriculture. C'est bien mais insuffisant : un ancrage constitutionnel donnerait à ce principe la place qu'il mérite. La proposition collective d'Uniterre contient des principes qui détaillent sa mise en œuvre par des mesures concrètes.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : A noter la formulation non retenue durant la 2e lecture : « L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire et d'une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – environnement – agriculture

Proposition : Insertion d'espaces naturels et d'espaces cultivables dans les zones urbanisées

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

i) insérer des espaces naturels et des espaces cultivables dans les zones urbanisées ; (...)

Motivation :

L'insertion de tels espaces favorise le contact des citoyens avec la nature et l'agriculture. Ces espaces jouent également un rôle de réservoir de la biodiversité.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Mobilisation du canton pour que les familles paysannes obtiennent pour leurs produits des prix rémunérateurs liés aux coûts de production

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève se mobilise et sert au besoin de médiateur pour que les familles paysannes puissent obtenir pour leurs produits des prix rémunérateurs qui soient liés aux coûts de production.

Motivation :

Les prix des produits agricoles doivent être liés aux coûts de production et permettre aux familles paysannes de vivre décemment. Le canton doit se mobiliser auprès des acteurs qui ont un impact sur le prix des produits agricoles (autorités fédérales, grande distribution, entreprises de transformation, etc.).

Le canton peut user de son influence pour fixer des conditions cadres dans lesquelles le marché peut fonctionner de manière plus équitable. Le label « Genève Région Terre Avenir » permet de garantir le respect des contrats-type de travail mais pas les prix rémunérateurs.

Cette mesure est cohérente avec une politique agricole basée sur la souveraineté alimentaire.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Agriculture – travail

Proposition : Mobilisation du canton pour assurer que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève se mobilise pour que les ouvriers agricoles soient au bénéfice d'un contrat-type de travail contraignant.

Motivation :

Une agriculture durable est basée sur de bonnes conditions de travail. Dans le secteur de l'agriculture, c'est un contrat-type de travail (CTT) qui règle les conditions de travail entre les employeurs et les employés agricoles. Ce CTT pose le minimum auquel les ouvriers agricoles ont droit. Malgré ce cadre contraignant, de nombreux abus existent. Aussi, le canton devrait s'engager pour assurer que le CTT soit respecté.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Priorité à la production agricole locale pour nourrir la population

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève donne la priorité à la production agricole locale pour nourrir la population ; l'Etat et les collectivités publiques montrant l'exemple.

Motivation :

La priorité à la production agricole locale pour nourrir la population s'inscrit dans une politique agricole basée sur le principe de souveraineté alimentaire. A cet égard, le canton et les communes doivent montrer l'exemple en s'approvisionnant en priorité auprès de producteurs locaux. La restauration collective (crèches, activités parascolaires, hôpitaux, cafétérias des services de l'Etat, etc.) est idéale pour développer ce type de programmes. Les collectivités publiques doivent également montrer l'exemple en rémunérant au prix juste les producteurs.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – agriculture

Proposition : Prise en compte des caractéristiques pédologiques des sols pour leur affectation

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

d) prendre en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation.

Motivation :

C'est actuellement le critère géographique (proximité des transports ou des infrastructures, proximité de la ville) qui fait la principale base de choix des déclassements de terres agricoles en zones à bâtir, sans égard à la qualité intrinsèque des sols des terrains déclassés (caractéristiques pédologiques).

Si la ville doit s'étendre et l'espace cultivable se réduire, il est préférable que cet espace restant soit le plus fertile possible (une fois les zones les plus fertiles bétonnées, on ne peut plus revenir en arrière). Il vaut mieux construire sur les sols peu productifs et cultiver les terres les plus fertiles. Or, ce n'est pas le cas actuellement : la Plaine de l'Aire, la terre la plus fertile et la plus propice au maraîchage de tout le canton, a été affectée à des logements et a obtenu une dérogation pour y faire de la culture hors-sol (zone agricole "spéciale"). Autre exemple : les plans de quartiers rencontrent parfois des "imprévus" dus à des nappes phréatiques.

Vu la croissance prévue de la population genevoise, l'obligation de tenir compte des informations pédologiques rendrait l'affectation des terres plus rentable pour notre avenir, plus légitime et mieux respectée.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Renonciation à l'utilisation d'OGM dans l'agriculture

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève renonce à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés tant que ceux-ci n'ont pas fait la preuve de leur utilité, de leur innocuité et qu'ils sont soumis à des brevets.

Motivation :

Le libre accès des paysans aux semences est une des conditions de la souveraineté alimentaire. Or, les organismes génétiquement modifiés (OGM) utilisés dans l'agriculture vont de pair avec des droits de propriété intellectuelle sur les semences (en particulier des brevets) en faveur des entreprises qui commercialisent et possèdent ces semences. Les paysans sont dès lors tenus de payer pour l'utilisation de ces semences et ne peuvent pas les réutiliser et les échanger librement. De plus, l'impact des OGM sur l'environnement et la santé reste très discuté. Enfin, le risque de dissémination du fait de cultures OGM pose la question de la possibilité pratique de leur coexistence avec les cultures non-OGM ; cet élément est important au moment où nombre de labels de qualité (Bio, IP Suisse, AOC, Genève Région Terre Avenir, etc.) déclarent renoncer aux OGM et rencontrent un fort succès auprès des consommateurs, représentant un débouché d'avenir pour l'agriculture. Actuellement l'utilisation d'OGM dans l'agriculture fait l'objet d'un moratoire au niveau fédéral. Le canton devrait renoncer à l'utilisation d'OGM tant que ceux-ci n'ont pas fait la preuve de leur utilité, de leur innocuité et sont soumis à des brevets.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Agriculture

Proposition : Soutien à l'agriculture contractuelle de proximité

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève soutient les projets rapprochant producteurs et consommateurs, telle que l'agriculture contractuelle de proximité, et les moyens et structures nécessaires à leur développement.

Motivation :

Une agriculture de proximité est basée sur le rapprochement entre les producteurs et les consommateurs. Une voie à développer est l'agriculture contractuelle de proximité par laquelle les consommateurs concluent des contrats directement avec un ou plusieurs producteurs pour s'approvisionner en produits agricoles durant toute l'année (fruits et légumes, céréales, etc.). Ce type d'agriculture a l'avantage de garantir aux producteurs un débouché stable à un prix couvrant les coûts de production, et de favoriser la consommation de produits locaux et de saison et la transparence dans l'information. Genève compte déjà plusieurs initiatives d'agriculture contractuelle de proximité (telles que les Jardins de cocagne, le Jardin des Charrotons, Tourne-Rêve, le Panier à 4 pattes, etc.). Leur succès montre que les consommateurs sont intéressés et qu'une demande forte existe pour de telles initiatives. Un engagement du canton serait nécessaire pour favoriser leur développement. Il pourrait s'agir de lieux de stockage et commercialisation centralisés en Ville et/ou de l'installation de caves ou frigos dans les nouvelles constructions, permettant aux habitants de stocker certaines denrées en plus grande quantité. Le soutien à des petites unités de transformation (moulin, huilerie, etc.) permettrait de valoriser les produits locaux et de conserver la valeur-ajoutée au niveau du premier maillon de la chaîne.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Agriculture – jeunes

Proposition : Soutien des jeunes dans l'agriculture

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève favorise l'installation des jeunes dans l'agriculture, notamment lors de la conclusion de nouveaux baux agricoles sur des terres appartenant aux collectivités publiques.

Motivation :

Une politique de souveraineté alimentaire suppose le maintien d'une agriculture locale. Cela implique d'assurer la relève dans ce secteur en promouvant et soutenant l'emploi dans l'agriculture auprès des jeunes. Une des difficultés spécifiques du secteur est le problème de l'accès à la terre. C'est pourquoi les collectivités publiques doivent favoriser l'installation de jeunes lors de la conclusion de nouveaux baux agricoles sur des terres leur appartenant. L'Etat doit également mener une politique proactive permettant aux différentes formes d'installations et de tailles d'exploitations de cohabiter. Une réflexion concernant la possibilité de vivre sur son lieu de travail doit être ouvertement menée entre les collectivités publiques et les milieux concernés.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 187 al.3 de la nouvelle constitution 2012 est formulé de manière générale :

« [L'Etat] soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Agriculture – consommation

Proposition : Transparence sur l'origine et le mode de production des produits agricoles vendus aux consommateurs

Origine :

Proposition collective n°16 déposée par Uniterre le 25 août 2009 avec 1'207 signatures

Détails de la proposition :

Le Canton de Genève garantit aux consommateurs le choix et la qualité des produits et une information transparente sur l'origine du produit et le mode de production.

Motivation :

Une politique de souveraineté alimentaire suppose le droit des consommateurs de pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et de savoir par qui et comment les aliments ont été produits. Pour cela le canton doit prendre des mesures pour garantir le choix et la qualité des produits ainsi qu'une information transparente sur leur origine et leur mode de production.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 188 de la nouvelle constitution pose un principe d'information et de protection des consommateurs plus large, sans mentionner explicitement les biens et services concernés :

« L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Sport – aînés

Proposition : Accès aux activités sportives pour tous

Origine :

Proposition collective n°71 déposée par le GLAJ et la Plateforme des Associations d'Aînés le 29 mars 2010 avec 547 signatures

Détails de la proposition :

L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socio-économiques.

Motivation :

Afin de favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle, l'Etat et les communes doivent favoriser l'accès aux loisirs de toutes les générations, quels que soient leurs milieux socio-économiques, en particulier dans les domaines du sport, de la culture et du délasserement.

Suivi durant la Constituante :

Art. 219 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

²Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Loisirs – jeunes – aînés

Proposition : Engagement du canton et des communes pour l'accès aux loisirs pour tous, en particulier pour les jeunes

Origine :

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

-Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

-Proposition collective n°71 déposée par le GLAJ et la Plateforme des Associations d'Aînés le 29 mars 2010 avec 547 signatures

-Proposition collective n°76 déposée par la FCLR le 31 mars 2010 avec 705 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment. L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garanti. (*GLAJ 2009*)

-L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève, quels que soient leurs milieux socio-économiques et culturels ou leur situation personnelle. (*GLAJ 2010*)

-L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socio-économiques. (*GLAJ & Plateforme des associations d'aînés*)

-L'Etat et les communes encouragent l'organisation de loisirs destinés à tous et en particulier aux jeunes, qui favorisent le développement de la personne, la solidarité, la participation et l'intégration, producteurs de liens qui contribuent à la cohésion sociale. (*FCLR*)

Motivation :

Les activités de loisirs en groupe sont productrices de liens sociaux et de développement social des personnes ; de ce fait elles renforcent la cohésion sociale. Elles peuvent prendre différentes formes (sport, culture, délasserment, etc.). Face à la fragilisation et l'exclusion de diverses populations, elles jouent un rôle intégrateur. Il est dès lors essentiel que le canton et les communes s'engagent pour l'accès de tous aux loisirs, sans discrimination, quels que soient les milieux socio-économiques, culturels ou les situations personnelles, ainsi que pour toutes les générations. Cet engagement doit comprendre aussi bien le soutien aux associations offrant des prestations de loisirs que le soutien des Maisons de quartiers, Centres de loisirs et de rencontres, Jardins Robinson et Terrains d'aventures avec leurs activités socioculturelles et socioéducatives. Un accent particulier doit être mis sur les activités à destination des enfants et des jeunes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. A cet égard, le GLAJ demande de soutenir les associations qui développent des outils permettant l'intégration des enfants et des jeunes. Il souligne aussi que les activités de jeunesse ne sont pas simplement des activités de loisirs, mais bien aussi des lieux d'apprentissage et de développement de compétences.

Suivi durant la Constituante :

Art. 219 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

²Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau. »

Art. 208 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat. »

NB : L'art. 207 de la nouvelle constitution 2012 sur la jeunesse ne mentionne pas explicitement les loisirs :

« ¹L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

²Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

³Il les encourage à pratiquer le sport. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – jeunes – aînés

Proposition : Garantie de l'accès pour tous à la culture (démocratisation culturelle)

Origine :

-Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

-Proposition collective n°71 déposée par le GLAJ et la Plateforme des Associations d'Aînés le 29 mars 2010 avec 547 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes favorisent l'accès pour tous à la vie culturelle et artistique de la région. (RAAC)

-L'Etat a pour tâche de favoriser l'acquisition de savoirs dans les domaines artistiques par le biais de l'enseignement. Il favorise l'accès démocratique des jeunes générations à la vie et à la pratique culturelles. (RAAC)

-L'accès à des activités (...) culturelles est garanti pour toutes les générations, quels que soient leurs milieux socio-économiques. (GLAJ & Plateforme des associations d'aînés)

Motivation :

La culture ne doit pas être un privilège réservé à certains, mais au contraire être accessible à tous (quels que soient les milieux socio-économiques et quelles que soient les générations). Cet accès à la vie culturelle concerne tant les représentations culturelles que les pratiques artistiques et culturelles. Cette visée de démocratisation culturelle demande des mesures en ce sens du canton et des communes.

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Formation – aînés – jeunes

Proposition : Garantie de l'accès à la formation pour tous

Origine :

-Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

-Pétition n°63 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA) et Voie F le 8 mars 2010

-Proposition collective n°74 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA) et Voie F le 31 mars 2010 avec 1'169 signatures (NB : groupe de 9 associations actives dans les questions de formation des adultes, dit « G9 »)

-Proposition collective n°71 déposée par le GLAJ et la Plateforme des Associations d'Aînés le 29 mars 2010 avec 547 signatures

Détails de la proposition :

-1.L'Etat encourage la formation permanente et continue des adultes.

2.L'Etat facilite la formation des adultes par des subsides ou par d'autres mesures.

3.Il garantit un accès égalitaire à la formation des adultes.

(Commission consultative de l'égalité entre homme et femme)

-L'Etat garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès à la formation.
(G9)

-L'Etat garantit l'accès à des formations, aussi bien de base que continues, pour chaque génération.
(GLAJ & Plateforme des Associations d'Aînés)

Motivation :

L'Etat doit garantir l'accès aux formations pour tous (formation continue, formation de base, et formation professionnelle), sans discrimination d'âge, de genre, de niveau de formation, de statut ou encore de ressources financières. En effet, les discriminations que rencontrent par exemple les femmes en matière d'accès à la formation continue ont un impact négatif sur la progression de leur carrière professionnelle. A noter qu'une attention particulière doit être portée aux personnes qui, par leur niveau social, leur statut ou leur parcours personnel, ont davantage de difficultés à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

Suivi durant la Constituante :

Art. 195 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.

²Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme. »

Art. 198 de nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Aînés

Proposition : Principes d'une politique des aînés

Origine :

Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés le 2 mai 2009

Détails de la proposition :

L'Etat reconnaît la place que les personnes âgées occupent dans la société du fait de l'évolution démographique.

Il met en place les structures propres à assurer une concertation nécessaire avec les aînés en vue d'une politique globale et coordonnée.

Motivation :

Le vieillissement de la population est un enjeu social, culturel et économique majeur auquel notre société est confrontée, et qui appelle des réponses nouvelles. Le canton de Genève compte actuellement 65'000 personnes âgées de 65 ans et plus. En 2020, elles seront 80'000.

Du fait de l'évolution démographique et de l'allongement de la durée de vie, la population des aînés sera de plus en plus diversifiée et nécessitera une prise en charge collective de plus en plus étendue. Certains seniors ont encore la pleine maîtrise de leurs moyens et sont au bénéfice d'une expertise, de connaissances et d'une disponibilité qui peuvent profiter à la société. Ils seront amenés toutefois à exprimer des revendications quant à leur participation à la vie de la communauté. Un grand pourcentage des aînés aura la faculté de continuer à vivre d'une façon autonome mais avec des soutiens adaptés à leurs besoins (habitat, service à domicile, échanges intergénérationnels, etc.). Ces prestations devront être coordonnées sous la responsabilité de l'Etat. Les plus âgés devront être assurés d'une prise en charge sociale suffisante et digne dans l'accompagnement de vie.

Ces réflexions conduisent au postulat qu'il est essentiel d'assurer une concertation permanente entre les acteurs publics et privés pour le développement d'une politique de la personne âgée et la coordination des actions menées. A cet effet, la mise en place d'une structure officielle impliquant le canton, les communes et un organe représentant les aînés devrait être considérée comme une priorité. Il est intéressant de noter que plusieurs autres cantons de Suisse ont développé de telles structures.

Suivi durant la Constituante :

Art. 208 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

²Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aînés – jeunes

Proposition : Promotion de la solidarité intergénérationnelle au moyen d'initiatives et de mesures spécifiques

Origine :

-Proposition collective n°71 déposée par le GLAJ et la Plateforme des Associations d'Aînés le 29 mars 2010 avec 547 signatures

-Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés le 2 mai 2009

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes développent des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles.

(GLAJ & Plateforme des associations d'aînés)

-L'Etat développe des initiatives et des programmes renforçant la collaboration, la compréhension, l'entraide, la solidarité et le respect dans les relations intergénérationnelles. *(Plateforme des associations d'aînés)*

Motivation :

Le but est de vivre dans un esprit de cohabitation intergénérationnelle et d'éviter ainsi une « guerre » des générations. Les valeurs de non-discrimination liée à l'âge, de respect, de citoyenneté et de solidarité, d'entraide, de compréhension sont essentielles.

Voilà des exemples de programmes et initiatives que le canton et les communes devraient développer pour favoriser une bonne cohabitation intergénérationnelle :

-favoriser l'entraide (familles, jeunes-aînés, actifs-retraités), les parrainages, les échanges intergénérationnels, l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse;

-encourager les « cohabitations », avec solidarité, dans tous les domaines possibles : habitats, maisons de quartier, crèches, bibliothèques, ludothèques, clubs seniors et ados;

-allouer des ressources et soutenir les initiatives valorisant l'engagement des jeunes et des seniors;

-favoriser et encourager les transferts financiers et les échanges immobiliers intergénérationnels;

-favoriser l'accès aux loisirs, en particulier dans les domaines du sport, de la culture et du délasserement pour toutes les générations;

-créer une commission consultative comprenant des représentants des aînés et de la jeunesse.

Suivi durant la Constituante :

Art. 206 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat prend en compte les exigences de la solidarité intergénérationnelle dans la définition de ses politiques et dans son action. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Aménagement du territoire

Proposition : Affectation rationnelle de l'espace et utilisation rationnelle du sol

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

b) affecter l'espace de sorte à répondre aux besoins et à concrétiser les droits et principes reconnus par la constitution, tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce.

c) veiller à un usage rationnel du sol, en particulier en optimisant la densité des zones urbanisées; (...)

Motivation :

La concentration de population dans l'agglomération genevoise exige une attention particulière quant à l'équilibre entre les divers besoins à satisfaire dans un espace limité.

Le besoin récurrent de logements, de par l'augmentation de la population (environ 12'000 habitants de plus par an ces 10 dernières années dans l'agglomération), doit être mis en balance avec la préservation d'espaces naturels et la notion de souveraineté alimentaire. D'où la nécessité d'avoir des espaces construits denses, sans que cela ne nuise à la qualité de vie des habitants. D'autant plus que la densité favorise la mobilité douce et permet ainsi de limiter les espaces dévolus aux déplacements et aux transports. A noter que ce souci de densification doit s'appliquer à l'ensemble des espaces construits et non viser spécifiquement la Ville de Genève dont la densité est déjà élevée.

Afin de conserver en outre un maximum d'espaces naturels et de détente, il faut favoriser les constructions ayant un indice d'utilisation du sol élevé. De plus, des mesures doivent être prises pour restituer à la nature, dans la mesure du possible, des surfaces au moins équivalentes aux surfaces de zones déclassées dans la région transfrontalière. D'autre part, il s'agit d'évaluer le niveau actuel de la souveraineté alimentaire de la région et de mettre en place une politique d'agriculture de proximité et durable dans l'agglomération transfrontalière.

Suivi durant la Constituante :

Proposition partiellement retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Art. 163 al.1 et al.3 :

« ¹L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

(...)

³Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – aménagement du territoire

Proposition : Cohérence de la politique du logement avec la politique d'aménagement du territoire

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

La politique du logement tient compte des principes de l'aménagement du territoire.

Motivation :

La politique du logement doit s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire, pour des questions de cohérence et d'interdépendance des politiques publiques. C'est pourquoi ce principe doit être énoncé explicitement.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Mobilité – aménagement du territoire

Proposition : Développement des infrastructures de transports publics et de mobilité douce en amont des constructions de surfaces

Origine :

Proposition collective n°75 déposée par l'ATE-Genève le 31 mars 2010

Détails de la proposition :

Les infrastructures de transports publics et de mobilité douce doivent précéder toutes constructions de surfaces dédiées au logement, à l'emploi, aux activités de loisirs et d'achats.

Motivation :

Bien souvent, de grands projets (logements, activités, etc.) sont développés sans lien avec le réseau de transports publics et de mobilité douce. En l'absence de liberté de choix de transport, les véhicules motorisés sont utilisés par défaut et cela induit, dès l'arrivée des habitants, employés, clients ou usagers du lieu, d'importants problèmes de trafic routier.

L'ATE-Genève préconise de faire les choses dans le bon ordre et de prévoir les infrastructures de transports publics et de mobilité douce adaptées, afin d'offrir à la population des moyens d'accès respectueux de l'environnement, et ce dès le départ, ce qui éviterait de prendre de mauvaises habitudes en l'absence de desserte adaptée. Cela pourrait également diminuer les blocages et oppositions de riverains, souvent liés à la crainte d'une augmentation non maîtrisée du trafic, et qui retardent des projets attendus, notamment en matière de logement.

De nombreuses villes européennes se développent dans cette perspective, ce qui leur permet de limiter la mobilité individuelle motorisée. On peut citer l'exemple de Zürich, où l'extension du RER précède souvent les constructions de logement, ou encore Fribourg-en-Brisgau, où le tram est arrivé avant les habitants de l'écoquartier Vauban.

Suivi durant la Constituante :

Art. 192 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – développement durable – environnement

Proposition : Développement de quartiers durables (ou éco-quartiers)

Origine :

- Proposition collective n°69 déposée par le WWF le 29 mars 2010 avec 627 signatures
- Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009
- Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010
- Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

- Le canton de Genève et les communes développent des quartiers durables et en favorisent la réalisation. (*WWF*)
- Des terrains sont attribués à la création d'éco-villages ou éco-quartiers qui concilient les trois aspects économique, social, et environnemental des activités humaines selon les principes du développement durable. (*MPF*)
- Réalisation de quartiers durables. (*Pôle logement de la FAGE*)

Motivation :

Les quartiers durables (ou écoquartiers) visent à tenir compte des impératifs du développement durable, notamment en matière d'énergie, de gestion des déchets et de l'eau, de mobilité, de qualité de vie, de participation. Le WWF a par exemple établi un cahier des charges précis auquel devraient répondre les quartiers durables. Pour les nouvelles urbanisations, le canton et les communes devraient privilégier les quartiers durables, d'autant que Genève dispose des moyens humains et économiques pour cela. Les nouveaux développements prévus aux Vergers (Meyrin), aux Communaux d'Ambilly (Thônex), ou encore à la Chapelle les Sciens (Plan-les-Ouates), en fournissent l'occasion.

Suivi durant la Constituante :

Art. 165 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Aménagement du territoire

Proposition : Équipements et espaces publics de proximité et de qualité dans les urbanisations

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

f) veiller à la qualité et à la proximité des équipements et services publics, des espaces libres, des parcs, et des transports publics et collectifs ; (...)

Motivation :

Les habitants des nouveaux quartiers construits ces dernières années comme Cressy à Confignon, Le Pommier au Grand-Saconnex et la Tambourine à Carouge se sont plaints d'habiter des « cités-dortoirs » : manque d'espaces de jeux, de détente, de convivialité, de services, de lieux de rencontre et de commerces. Face à ces doléances les responsables cantonaux ont reconnu des lacunes de conception de ces nouveaux quartiers. Ces lacunes doivent être évitées.

Les équipements économiques et sociaux et les espaces libres sont des prolongements de l'habitat, indispensables à la qualité de la vie et la convivialité. Il s'agit notamment de prévoir des écoles, des crèches, des garderies pour enfants, des centres de santé, des espaces publics, des espaces de détente et de sport, des locaux communs dans les immeubles pour les habitants, des locaux de rencontre et culturels, des commerces de proximité et des équipements administratifs.

Ce processus doit être intégré dans les plans localisés des nouveaux quartiers, et l'étude de projets conduite par des spécialistes mandatés en concertation avec les différents acteurs des projets ainsi que la population locale et future (dans le cas où des biens immobiliers sont attribués à des associations ou coopératives).

La problématique des équipements et des espaces publics doit être étudiée en parallèle avec tout projet d'urbanisation ou de requalification d'espaces déjà construits.

Le concept, même s'il est étudié et pris en compte actuellement dans les PACA (Périmètres d'aménagement coordonnés d'agglomération), n'a pas de base législative. La future constitution donne l'occasion d'y inscrire et fixer leur principe. L'objectif est de créer de véritables nouveaux quartiers, et non des alignements d'immeubles sans âme et vie sociale !

Suivi durant la Constituante :

Proposition partiellement retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Art. 164 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs. »

Art. 181 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.

²Il soutient la construction de nouvelles infrastructures. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – social (cohésion sociale)

Proposition : Favoriser et privilégier la cohésion et la mixité sociales

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

j) favoriser et privilégier la mixité et la cohésion sociales ; (...)

Motivation :

L'urbanisme, qui vise à définir un cadre de vie pour tous les habitants, doit prendre en compte des aspects tels que l'équilibre territorial et la mixité sociale. Les déséquilibres territoriaux entre des communes très riches et des quartiers relativement pauvres doivent être réduits. La mixité est importante non seulement au niveau du territoire du canton et de l'agglomération, mais également à l'intérieur des quartiers et dans les immeubles d'habitation. Il s'agit en effet de prévenir les dynamiques qui aboutissent à isoler et confiner des populations et des groupes sociaux dans des espaces distincts, à l'instar de certaines banlieues françaises. De telles dynamiques engendrent des tensions sociales et des processus d'exclusion qui portent atteinte à la cohésion sociale de la société. En ce sens, il faut encourager la mixité sociale et veiller à l'équilibre et à l'intégration entre les groupes sociaux, entre les générations et entre les cultures.

Suivi durant la Constituante :

Art. 163 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – région

Proposition : Gestion du territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] :

a) gérer le territoire dans une optique régionale et transfrontalière, de façon concertée ; (...)

Motivation :

Genève est au centre d'une région qui va au-delà des limites des frontières cantonales. De plus, plusieurs milliers de suisses habitent et vivent en France. Le développement genevois a un impact sur les territoires limitrophes et cet impact doit être pris en compte. Il est donc nécessaire de penser transfrontalier et régional dans les politiques publiques.

C'est ainsi qu'en matière d'aménagement de l'agglomération transfrontalière des mesures doivent être prises telles que : préserver et développer les espaces naturels et une agriculture durable, répartir l'habitat, freiner le pavillonnaire, faire l'inventaire des zones d'activités commerciales et les densifier avant d'en créer de nouvelles, n'autoriser de nouvelles constructions que si elles sont desservies par les transports publics, viser un meilleur équilibre habitat/emploi et réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, intégrer les équipements et les espaces libres dans les quartiers.

Diverses mesures sont déjà définies par le canton de Genève, le canton de Vaud, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le « Plan directeur de l'habitat transfrontalier » (5 décembre 2007) et dans le « Projet d'agglomération ». Ces mesures font l'objet de chartes et d'engagements, mais n'ont actuellement pas de base légale pour entrer en force. C'est pourquoi il est demandé que le principe de la gestion transfrontalière de ces mesures soit inscrit dans la future constitution genevoise.

Suivi durant la Constituante :

Art. 163 al.2 de la nouvelle constitution 2012 (aménagement du territoire) :

« [L'Etat] organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle. »

La concertation est abordée à différents niveaux dans la nouvelle constitution 2012 :

-Art. 11 al.1 (dispositions générales) : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »

-Art. 145 al.2 (relations extérieures) : « Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Aménagement du territoire

Proposition : Instruments juridiques visant à garantir la mise en œuvre et le respect de la planification territoriale

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires disponibles dans le droit fédéral (tels que l'expropriation, l'emption et la préemption) pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

Motivation :

L'exiguïté du territoire, l'étendue des besoins d'espace pour le logement et les activités, la volonté de protéger l'environnement ainsi que les contraintes géographiques – morphologie du territoire, organisation des transports et qualité des sols notamment – imposent une planification territoriale relativement stricte. Pour concilier rareté, besoins et contraintes, cette planification doit en outre pouvoir être mise en œuvre dans des délais raisonnables. Il n'y a pas de politique en matière d'aménagement si le canton et les communes ne disposent pas de tous les moyens pour garantir sa mise en œuvre. Il s'agit notamment de faire respecter les affectations et les densités prévues par les plans directeurs, les plans de zones, les plans de quartier ou les plans de site. Toute la politique d'aménagement du territoire et cet objectif en particulier se heurtent au principe du droit de propriété. Il convient dès lors de prévoir des mécanismes juridiques permettant de modifier les attributs de ce droit afin d'atteindre les objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général définis dans la planification territoriale. Ces moyens juridiques existent déjà pour partie dans certains domaines. Au niveau fédéral, le droit d'expropriation pour la construction de routes ou de voies ferrées existe depuis longtemps. Dans le domaine du logement, on peut citer les droits de préemption et d'emption prévus par la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), en cas d'aide de la Confédération pour l'acquisition de réserves de terrain. Le droit de préemption permet de se substituer à un éventuel tiers acquéreur. Le droit d'emption permet de contraindre le propriétaire à vendre à la collectivité publique, si des conditions ne sont pas remplies (dans le cas d'espèce de la LCAP, si le terrain est soustrait à son affectation ou s'il n'est pas équipé ou bâti dans un délai de dix ans). Au niveau cantonal, un droit de préemption a été instauré à Genève par la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), aux fins de construction de logements d'utilité publique. La LGL prévoit également un droit d'expropriation si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements d'utilité publique dans les cinq ans après l'adoption d'un plan localisé de quartier. Au niveau communal, on peut citer la commune zougnoise d'Oberägeri, qui conditionne un éventuel classement en zone à bâtir à l'octroi d'un droit d'emption sur une partie du terrain, en vue de la construction de logements à loyer ou à prix modérés.

Compte tenu des limites que ces droits imposent au droit constitutionnel de propriété, ils devraient également être prévus dans la constitution.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir l'amendement (non retenu) du groupe des Associations de Genève à l'article sur les principes de l'aménagement [art. 163 de la nouvelle constitution 2012] : « al. 4 : A ces fins, l'Etat a recours à l'ensemble des instruments disponibles dans le droit fédéral. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – aménagement du territoire

Proposition : Intégration des activités culturelles dans l'aménagement du territoire et mise à disposition d'espaces dédiés à la création et à la culture

Origine :

- Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures
- Pétition n°20 déposée par l'UECA le 23 septembre 2009

Détails de la proposition :

- Les collectivités publiques veillent à garantir des espaces dédiés à la création et à la culture dans le développement de l'aménagement du territoire. (RAAC)
- Déclassement des zones industrielles pour permettre la réaffectation de friches à des fins culturelles et réflexion approfondie sur l'aménagement futur des quartiers : implantation d'activités culturelles nouvelles et maintien d'activités existantes. (UECA)
- Différents types d'espaces nécessaires : petits espaces de représentation et de diffusion (50 à 150 m² pouvant accueillir 50 à 200 personnes), salles de concerts/soirées de 150 à 300 m², lieux d'hébergement pour l'accueil d'artistes (sleep-in), ateliers d'artistes, lieux de résidence pour les artistes, locaux de répétitions. (UECA)
- Reconnaissance de la mixité des activités, de la nécessité de rassembler des espaces de création et des espaces de diffusion et de représentation. (UECA)
- Mise en place de conditions de location adaptées aux acteurs culturels autogérés. (UECA)

Motivation :

La culture ne peut vivre sans espaces spécifiques. Ceux-ci ne se limitent pas aux lieux de représentation ou d'exposition, mais comprennent aussi les lieux de répétition, les ateliers d'artistes, les lieux de résidence de plusieurs mois d'artistes invités à Genève, et les lieux d'hébergements temporaires (quelques jours). La politique culturelle doit intégrer cette dimension de mise à disposition d'espaces dédiés à la culture. Celle-ci doit tenir compte de la diversité des artistes et acteurs culturels et des formes d'expression culturelle. Cela implique aussi de planifier des espaces dédiés aux activités culturelles lors du développement de nouveaux quartiers. Les hauts prix de l'immobilier et du foncier que connaît Genève impactent aussi la culture, de même que la disparition progressive des friches industrielles propices pour des espaces culturels bon marché (ateliers, salle de spectacles, de concerts ou de soirées). Il devient difficile de trouver des espaces à des prix abordables. En outre, la culture autogérée fait encore face à un problème particulier : les propriétaires demandent souvent que les baux soient loués au nom de particuliers (censés être plus solvables), contrairement à la forme d'organisation collective de nombreux acteurs culturels (en association par exemple), ce qui ne favorise ni la vie associative, ni la responsabilisation collective. D'autre part, l'expérience des espaces culturels autogérés à Genève montre le caractère bénéfique de permettre sur un même lieu une mixité d'activités et d'acteurs culturels. Cela favorise les échanges et dynamiques communes entre acteurs et permet de générer des revenus à travers des espaces ouverts au public (lieux d'exposition, spectacles, buvettes).

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

²A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³Il encourage les échanges culturels. »

Art. 164 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – participation

Proposition : Participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

k) assurer la participation des habitants et des usagers dès l'élaboration des mesures d'aménagement ; (...)

Motivation :

Karl Fingerhuth, nommé expert pour le projet de la Praille, le dit : « à Bâle [pour les grands projets urbanistiques] un tiers des efforts a été investi pour dialoguer avec la population. Ici, à Genève, ce travail n'a pas été fait. Tout un travail de concertation aurait dû être mené avant de parler de merveilles » (Tribune de Genève, 17 janvier 2009). Constat similaire chez Ola Södertröm, ex-directeur de la Fondation Braillard : « A Genève, on n'a pas compris ce qu'est un projet négocié. On continue à agir contre les acteurs concernés ou en les intégrant trop peu. » (Le Temps, 5 octobre 2010). La concertation est indispensable pour faire avancer des projets et éviter des blocages. Aussi, il est demandé la mise en place de dispositifs de coopération reconnaissant le rôle et la place de la société civile comme partenaire pour l'accompagnement des projets urbanistiques sur le terrain.

De manière générale, les mesures d'aménagement doivent obtenir l'adhésion des habitants et des usagers en amont. Cela nécessite que la création de nouveaux quartiers ou le réaménagement de quartiers bâtis se fassent en concertation avec les futurs habitants et la population des communes concernées. Une telle participation est d'ailleurs un des éléments du développement durable.

Suivi durant la Constituante :

Différents articles sur la participation dans la nouvelle constitution 2012 :

-Art. 11 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (dispositions générales) : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »

-Art. 110 (Conseil d'Etat) : « Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée. »

-Art. 134 (communes) : « Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions. »

-Art. 145 al.2 (relations extérieures) : « Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – loisirs

Proposition : Planification dans l'aménagement du territoire et mise à disposition par le canton et les communes d'espaces de proximité pour les loisirs

Origine :

- Proposition collective n°76 déposée par la FCLR le 31 mars 2010 avec 705 signatures
- Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010
- Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

- L'Etat et les Communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de proximité accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts. (*FCLR*)
- Assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture. (*Pôle logement de la FAGE*)

Motivation :

Les équipements sociaux sont des prolongements de l'habitat, indispensables à la qualité de vie et à la convivialité. Les lieux à vocation socioculturelle, comme les Maisons de quartiers, Centres de Rencontre, Jardins Robinson, Terrains d'aventures, offrent la possibilité d'activités de loisirs en groupe, qui sont créatrices de liens sociaux et donc de cohésion sociale. Or, de nouveaux quartiers développés à Genève ces dernières années (Cressy à Confignon, Le Pommier au Grand Saconnex, Tambourine à Carouge) n'ont pas prévu de tels espaces de proximité dédiés aux loisirs. Cette lacune a été reconnue par les spécialistes. Aussi, la FCLR et le Pôle logement-aménagement du territoire de la FAGE demandent que le canton et les communes planifient dans leur aménagement du territoire puis mettent à disposition de tels espaces.

Suivi durant la Constituante :

Art. 164 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – aménagement du territoire

Proposition : Politique active d'acquisition de terrains et maîtrise du foncier

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) e) une politique active d'acquisition de terrains et la maîtrise du foncier.

Motivation :

L'Etat doit disposer des moyens légaux pour mener une politique de maîtrise du foncier. Celle-ci est utile pour démarrer des projets immobiliers sur les terrains acquis. Elle permet aussi la constitution d'un patrimoine foncier dont l'Etat est propriétaire et qui peut être mis à disposition d'organismes sans but lucratif (fondations, coopératives d'habitation, associations) pour la construction ou la gestion de logements.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue intégralement dans la nouvelle constitution 2012.

La nouvelle constitution a repris la politique active d'acquisition de terrains, mais pas la maîtrise du foncier :

Art. 179 al.4 : « L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – environnement

Proposition : Prévention et minimisation de l'impact environnemental des mesures d'aménagement

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

g) prévenir et minimiser l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi que les nuisances sonores.

Motivation :

Le développement durable doit orienter les mesures d'aménagement du territoire et de construction et rénovation. Cela implique de prendre en compte l'impact environnemental de ces mesures sur la qualité du sol, de l'air, de l'eau, ainsi que les nuisances sonores. Dans cette perspective, il faut également évaluer et minimiser l'« empreinte écologique » de la population des espaces urbanisés.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Aménagement du territoire

Proposition : Proximité entre logement, emploi, loisirs et culture

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire permettent de respecter les principes suivants] : (...)

e) assurer l'équilibre et la proximité entre habitat, emploi, loisirs et culture.

Motivation :

La population genevoise augmente d'année en année. Dès lors, le canton de Genève doit assumer ses responsabilités et loger ses nouveaux arrivants, sans continuer de se reposer sur la couronne française qui n'en peut plus d'absorber la pénurie de logements genevoise. Faute de trouver des logements à leur portée du fait de l'augmentation du prix des terrains et du coût de la vie en général, des habitants des communes françaises voisines doivent quitter la région !

Un exemple : aucune autre région française que la région frontalière ne connaît un tel tournus de ses enseignants qui ne trouvent pas de logement et qui n'attendent que de repartir avec les conséquences que l'on imagine sur l'enseignement !

Ce déséquilibre est l'un des facteurs derrière l'explosion du nombre de kilomètres parcourus dans la région, avec toutes ses conséquences dommageables en termes d'environnement et de santé publique.

Pour réduire les distances entre lieu de travail et lieu de résidence, un rééquilibrage devrait se faire surtout entre la partie suisse et la partie française de l'agglomération. Cette adaptation nécessite des mesures structurelles dans plusieurs domaines – notamment la formation et le logement. Par exemple, les infirmières françaises travaillant dans les établissements hospitaliers du canton devraient pouvoir vivre aux Communaux d'Ambilly si elles le souhaitent.

La notion de proximité est tout aussi importante en matière de culture, sports et loisirs.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Aménagement du territoire – développement durable – environnement

Proposition : Transformation de la ville en quartiers durables (ou écoquartiers)

Origine :

Proposition collective n°52 déposée par EcoAttitude & Ecoquartiers-Genève le 23 janvier 2010 avec 808 signatures

Détails de la proposition :

1. Tous les nouveaux quartiers sont conçus selon une démarche de quartier durable qui tient compte des dimensions environnementale, sociale, économique et de gouvernance participative.
2. Les rénovations urbaines sont entreprises progressivement selon la même démarche.

Motivation :

Afin de faire une transition vers une société durable, il s'agit de concevoir les nouveaux quartiers et de rénover progressivement les anciens selon la démarche de quartiers durables.

Le concept de quartier durable (ou écoquartier) promeut un tissu urbain dense et des espaces publics de qualité, met l'accent sur une économie rigoureuse des énergies, une gestion mesurée des ressources, une mobilité maîtrisée, une grande biodiversité et un équilibre entre emplois et logements. L'aspect environnemental est en adéquation avec les impératifs de lutte contre le réchauffement climatique étant donné que le secteur du bâtiment, le chauffage des locaux habités et les déplacements sont des sources majeures de gaz à effet de serre.

Les liens de voisinage harmonieux dans un écoquartier sont favorisés par une large mixité sociale, générationnelle, culturelle ainsi que par la diversité des modes de vie, dans un environnement naturel de qualité.

La démarche participative implique une approche participative dès la conception du quartier pour une saine gestion des ressources et l'instauration d'une vie économique et sociale animée, incitant ses habitants à un comportement responsable et renforçant le sentiment d'appartenance à leur cadre de vie.

Aujourd'hui, de nombreux exemples de ce type de quartiers émergent un peu partout en Europe, portés de manière proactive par les autorités, qui organisent la concertation de tous les acteurs entre eux et mettent en place une logistique propre à favoriser la participation des habitants ou futurs habitants.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 165 de la nouvelle constitution 2012 prévoit :

« L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Associations – participation

Proposition : Consultation par l'Etat des associations sur les objets qui les concernent

Origine :

- Objectifs généraux de la FAGE adoptés en septembre 2008 (objectif n°1).
- Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009.
- Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009.
- Proposition des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

- Les associations sont consultées par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. (*RAP-FARGO*)
- Consultation des associations concernées avant l'adoption de lois ou de mesures les concernant ou concernant leur public. (*RAP-FARGO*)
- L'Etat et les communes reconnaissent l'importance des associations et les consultent. (*GLAJ*)
- Besoin d'améliorer la participation des associations aux processus de consultation et de prises de décision qui en découlent. (*FAGE 2010*)
- Le principe de participation irrigue toutes les instances de l'Etat. (*FAGE 2008*)

Motivation :

Malheureusement, trop souvent à Genève, des lois et des mesures publiques sont élaborées et mises en œuvre sans consultation ou sans que les recommandations issues de la consultation soient prises en compte. Le résultat en est des mesures publiques mal adaptées et problématiques, qui suscitent la méfiance, sinon l'hostilité, des destinataires envers les autorités. Ce problème touche évidemment les associations, mais pas uniquement. De par leurs activités, les associations sont porteuses d'expertise et de connaissance du terrain dans leurs domaines de compétences. De plus, le fait que de nombreuses associations défendent l'intérêt général, le bien commun ou les intérêts de groupes vulnérables ou défavorisés, leur permettent d'apporter une perspective critique et constructive, sans arrière-pensées partisans. Les associations demandent la mise en place à Genève d'une « culture de la participation », où soit pris en compte l'avis des concernés. Cela nécessite la mise en place de processus participatifs (procédures de consultation, cadres de concertation, etc.) aussi bien en amont lors de l'élaboration des décisions, que pendant le processus de décision (les avis sont pris en considération et une réponse leur est apportée), et en aval lors de la mise en œuvre avec ses ajustements (suivi).

Suivi durant la Constituante :

- Art. 11 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (dispositions générales) : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »
- Art. 110 (Conseil d'Etat) : « Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée. »
- Art. 134 (communes) : « Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions. »
- Art. 145 al.2 (relations extérieures) : « Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – associations

Proposition : Liberté d'association

Origine :

Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009

Détails de la proposition :

Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités et leur fonctionnement. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Motivation :

Inclure dans le chapitre sur les droits fondamentaux du projet de constitution cantonale, une disposition sur la liberté d'association, à l'instar de l'article 23 de la constitution fédérale de 1999.

Suivi durant la Constituante :

Art. 31 de la nouvelle constitution 2012 :

« La liberté d'association est garantie. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Associations

Proposition : Mise en place de partenariats entre l'Etat et les associations

Origine :

-Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés le 2 mai 2009.

-Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009.

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009.

-Propositions des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

-Le canton et les communes reconnaissent la place et le rôle de partenaire que jouent les associations pour contribuer à l'intérêt général. Un soutien sur les plans législatif et budgétaire peut leur être accordé dans le cadre d'une reconnaissance de leur activité d'intérêt général. (*Plateforme des associations d'aînés*)

-Si le canton et les communes reconnaissent les prestations offertes par les associations, ils peuvent leur déléguer certaines compétences et certains champs d'activités sous la forme de contrats de partenariat. (*Plateforme des associations d'aînés*)

-L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches aux associations, dans le cadre de contrats de partenariat. (*RAP-FARGO*)

-Les bases du partenariat avec les pouvoirs publics sont : (1) La consultation des associations concernées avant l'adoption de lois ou de mesures les concernant ou concernant leur public. (2) Le respect des contrats de partenariat de part et d'autre. (3) Une délégation claire des tâches octroyées aux associations en fonction de leur missions respectives. (4) La reconnaissance de la nécessaire marge de manœuvre dont ont besoin les associations pour inventer des réponses adaptées aux réalités nouvelles qu'elles rencontrent dans leurs champs d'activité. (*RAP-FARGO*)

-L'Etat et les communes accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général. Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat. (*GLAJ*)

-Une relation de partenariat des associations avec l'Etat. (*FAGE 2010*)

Motivation :

Ces dernières années, plusieurs éléments ont rendu plus difficiles les relations entre l'Etat et les associations. Notons en particulier l'introduction de contrats de prestation comme modèles des relations entre l'Etat et les associations ainsi que la hausse des exigences administratives et comptables de l'Etat vis-à-vis des associations subventionnées, suite à l'adoption par le Grand Conseil en 2005 de la Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Les conséquences négatives de ces changements font l'objet de plusieurs rapports des associations et ont été rappelées lors de l'audition publique des associations par la Constituante du 28 janvier 2010 : hausse de la charge de travail administratif qui réduit le temps et les ressources financières pour les activités de leur mission première, exigences administratives et comptables disproportionnées, réduction de la marge d'adaptation des associations face aux réalités nouvelles du terrain, ingérence dans la gouvernance des associations portant atteinte à la dynamique associative, etc. Les associations demandent une révision de ce cadre problématique et la mise en place de relations de partenariat entre l'Etat et les associations, qui prennent en compte leurs spécificités et les dynamiques propres, et qui implique également une notion d'égalité dans la relation. RAP-FARGO (aujourd'hui CAPAS) propose l'établissement de « contrats de partenariat » entre l'Etat et les associations.

Suivi durant la Constituante :

Art. 211 al. 3 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] peut nouer des partenariats [avec des associations] pour des activités d'intérêt général. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Bénévolat

Proposition : Reconnaissance et soutien par l'Etat du bénévolat (notamment en termes de promotion, formation et reconnaissance des acquis)

Origine :

- Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés de Genève le 2 mai 2009
- Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009
- Demande d'audition n°5 déposée par l'AGS le 7 juillet 2009
- Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009
- Propositions des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

- L'Etat supporte le bénévolat en facilitant son développement, la formation et l'encadrement des bénévoles et la reconnaissance des acquis. (*Plateforme des associations d'aînés*)
- Diverses mesures de soutien au bénévolat (formel ou informel) : Formalisation d'une charte du bénévolat et des conditions de travail. Information, orientation et formation des bénévoles par la mise en place d'une structure centralisée accompagnée d'une mise en réseau. Reconnaissance des acquis et mise en valeur du travail. Couverture des risques encourus et remboursement des frais liés à l'activité bénévole. (*Plateforme des associations d'aînés*)
- L'Etat et les communes facilitent et soutiennent le bénévolat et la formation des bénévoles. (*RAP-FARGO*)
- Soutien au bénévolat. (*AGS*)
- L'Etat et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation de bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole. (*GLAJ*)
- Reconnaissance et soutien du bénévolat (*FAGE 2010*)

Motivation :

L'engagement bénévole, que ce soit au sein d'institutions (« bénévolat formel » dans des institutions privées – associations par exemple – ou publiques comme des musées, hôpitaux, etc.) ou hors institutions (« bénévolat informel ») joue un rôle non négligeable dans la société. Ce sont des millions d'heures de travail non rémunérées que fournissent chaque année les bénévoles en Suisse, dans toute une série de domaines (social, jeunesse, sport, culture, etc.). L'engagement bénévole est bénéfique tant pour les individus (rôle intégrateur et valorisant) que pour la société (lien social, cohésion sociale, apprentissage de valeurs collectives). Il est central pour les associations dans leurs instances élues (comité, réviseurs des comptes, autres fonctions) et/ou pour leur fonctionnement et leurs activités. D'où la recherche constante de bénévoles par les associations. Or, le nombre de bénévoles ne couvre pas les besoins. De plus, les bénévoles eux-mêmes doivent être encadrés et formés, ce qui exige des ressources et des formations. Les associations demandent que l'Etat soutienne le bénévolat, que ce soit en participant à sa promotion ou en soutenant la formation des bénévoles et du personnel les encadrant (notamment en matière de gestion des conflits).

Un point particulièrement important dans cette période de raréfaction des emplois est la reconnaissance des acquis d'expériences bénévoles, particulièrement pour les jeunes ou les personnes en phase d'insertion ou de réinsertion professionnelle. Le GLAJ souligne qu'une étude européenne récente (2012) montre l'impact positif de l'engagement bénévole des jeunes sur leur employabilité : parmi les six compétences personnelles les plus communément demandées par les employeurs, cinq figurent parmi celles qui sont développées grâce à la participation à des organisations de jeunesse (communication, travail d'équipe, prise de décisions, compétences organisationnelles et confiance en soi).

Suivi durant la Constituante :

Art. 211 al. 1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective. »

NB : La thèse 508.11 de la commission thématique n°5 qui était plus détaillée n'a pas été retenue :

« L'Etat facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Associations

Proposition : Reconnaissance et soutien par l'Etat de la contribution des associations à la formation de l'opinion publique

Origine :

-Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009.

-Propositions des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5.

Détails de la proposition :

-Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publique, ainsi qu'à informer l'opinion. (*RAP-FARGO*)

-Reconnaissance de la contribution des associations à la formation et à la pluralité de l'opinion. (*FAGE*)

-Soutien de la participation des associations à la vie publique. (*FAGE*)

Motivation :

Par leur action et leur engagement quotidien auprès de la population, par leurs activités d'information et de sensibilisation, par leurs prises de positions publiques relayées dans les médias, par leur mobilisation lors de votations et d'élections, les associations contribuent au débat public et à la formation de l'opinion publique. Elles apportent leur expertise, leur connaissance du terrain, leurs valeurs et leur engagement pour le bien commun. Pourtant nous sommes face à un paradoxe : alors que les associations sont présentes et actives dans le débat public à Genève, en particulier lors des élections et votations, les acteurs politiques genevois (partis et autorités) peinent à admettre formellement leur rôle politique. Un élément de clarification est de reconnaître que le rôle politique des associations est différent de celui des partis politiques, puisqu'elles n'ont pas vocation à présenter des candidats aux fonctions électives, ni forcément à prendre position sur l'ensemble des thématiques débattues dans l'espace politique. Cette reconnaissance du rôle des associations à la formation de l'opinion publique à Genève permettrait une meilleure prise en compte de l'expression associative dans l'espace public, en particulier lors de votations et d'élections, et renforcerait la prise en compte de leur avis dans les processus politiques.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Diverses propositions n'ont pas été retenues, par exemple la thèse de minorité 508.12b dans la Commission thématique n°5 : « L'Etat favorise la participation des associations à la vie publique dans leur domaine de compétence. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Associations

Proposition : Reconnaissance et soutien par l'Etat du rôle des associations

Origine :

- Objectifs généraux de la FAGE adoptés en septembre 2008 (objectif n°2).
- Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés de Genève le 2 mai 2009.
- Pétition n°13 déposée par RAP-FARGO le 15 juin 2009.
- Demande d'audition n°5 déposée par l'AGS le 7 juillet 2009
- Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009.
- Propositions des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

- Faire reconnaître le « tiers secteur » associatif. (*FAGE 2008*)
- Inscrire dans la constitution genevoise un article par lequel l'Etat prend en considération le rôle de la vie associative [...], reconnaît son intérêt public et lui accorde soutien et support. (*Plateforme des associations d'aînés*)
- Un soutien sur les plans législatif et budgétaire peut être accordé [aux associations] dans le cadre d'une reconnaissance de leur activité d'intérêt général. (*Plateforme des associations d'aînés*)
- Reconnaissance de la vie associative au niveau du sport (*AGS*)
- L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. (*RAP-FARGO*)
- L'Etat et les communes peuvent accorder aux associations reconnues d'utilité publique un soutien pour leurs activités d'intérêt général. (*RAP-FARGO*)
- L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent. (*GLAJ*)
- L'Etat et les communes accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général. (*GLAJ*)
- Inscription dans la constitution de la reconnaissance du secteur associatif par l'Etat. (*FAGE 2010*)
- Besoin d'un soutien clair pour que les associations puissent remplir leurs rôles. (*FAGE 2010*)
- Soutien de l'Etat aux associations sous formes d'espaces mis à disposition, de temps, de financement. (*FAGE 2010*)
- Promotion/encouragement de l'engagement associatif. (*FAGE 2010*)

Motivation :

Les apports des associations à la société sont riches et divers. Ils concernent de nombreux secteurs d'activités (action sociale, sport, jeunesse, coopération au développement, culture, etc.). En simplifiant, on peut rassembler ces contributions sous 3 aspects : lien et cohésion sociale, activités complémentaires (voire palliatives) de l'Etat, pilier de la démocratie. Ces différents apports justifient l'intérêt pour la société du développement d'un secteur associatif divers et autonome. Malheureusement, à ce jour à Genève, ce rôle des associations avec ces différentes contributions n'est pas reconnu pleinement par l'Etat. De plus, la spécificité du secteur associatif n'est ni perçue, ni prise en compte par l'Etat. Les associations font face à toute une série de difficultés en termes de ressources et d'espace. La reconnaissance par l'Etat du rôle des associations au niveau constitutionnel serait un pas dans cette prise de conscience de l'importance du secteur associatif. Elle donnerait un point d'appui pour soutenir le secteur associatif. Le type de soutien nécessaire est varié et divers, allant des mesures de promotion et de soutien de la vie associative en général à des soutiens spécifiques.

Suivi durant la Constituante :

Art. 211 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Associations

Proposition : Respect par l'Etat de l'autonomie des associations

Origine :

Propositions des faitières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

Garantie de l'autonomie des associations.

Motivation :

Le respect de l'autonomie des associations est une conséquence implicite de la liberté d'association. Elle est aussi sous-entendue dans la relation de partenariat qui suppose une égalité dans la relation. Pourtant, sa réaffirmation explicite est demandée par les associations genevoises suite à l'observation de mesures problématiques prises par les collectivités publiques subventionnantes à l'encontre d'associations. Sont pointées en particulier des ingérences indues de l'Etat dans la gouvernance d'associations : demande de modification des buts de l'association, demande de changement de la composition du comité, demande de rendre des comptes sur des activités non subventionnées, etc. De telles exigences vont bien au-delà des exigences administratives et comptables que le bailleur est en droit de solliciter d'associations qui reçoivent une subvention publique pour une ou plusieurs activité(s). L'énonciation explicite de ce principe dans la constitution a donc un rôle tant pratique que didactique.

Suivi durant la Constituante :

Art. 211 al.2 de la nouvelle constitution :

« [L'Etat] respecte l'autonomie des associations. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – associations

Proposition : Soutien et encouragement par l'Etat des coopératives d'habitation

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

-Pétition n°80 déposée par le GCHG le 1er avril 2010

Détails de la proposition :

*[La politique sociale du logement comprend :] (...)

f) l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;

g) l'encouragement des coopératives d'habitation à but non lucratif.

(Pôle logement de la FAGE)

*Des coopératives d'habitation participatives sont promues et soutenues par l'Etat afin de mettre en valeur [les terrains attribués à la création d'éco-villages ou éco-quartiers]. *(MPF)*

*-Tout déclassement de terrain implique une répartition à parts égales des droits à bâtir entre des logements sociaux, en loyer libre ou en PPE et des coopératives ;

-les coopératives d'habitation, qui agissent sans but lucratif, bénéficient des avantages offerts aux institutions reconnues d'utilité publique ;

-L'Etat et les communes soutiennent activement les opérations d'ensemble en faisant valoir, cas échéant, leur droit de préemption aux fins de réaliser des logements coopératifs en droit de superficie ; (...)

-Les logements coopératifs construits sur des terrains de collectivités publiques sont destinés à une large part de la population. Un taux d'effort et un taux d'utilisation spécifiques, définis préalablement, doivent garantir la mixité et l'engagement, dans la durée, des habitants-coopérateurs.

(GCHG)

Motivation :

Les coopératives d'habitation sans but lucratif assurent une véritable stabilité et abordabilité des loyers à long terme, puisque les loyers doivent couvrir les coûts et maintenir la valeur et la qualité intrinsèque du bien immobilier et ne pas permettre de profit. Une étude de 2004 a montré qu'à surface égale, les loyers des logements des coopératives d'habitation en Suisse étaient 15% meilleur marché que l'ensemble des loyers locatifs. De plus, les petites coopératives participatives (ou associatives) ouvrent des voies vers des solutions novatrices d'habitations écologiques et de responsabilisation de ses sociétaires par rapport à leur cadre de vie.

Le Groupement des coopératives d'habitation genevoises (GCHG) s'est déclaré en 2006 prêt à construire 6'000 logements. Les coopératives attendent de l'Etat la mise à disposition de terrains en droits de superficie à prix modéré avec la garantie qu'elles puissent continuer d'assurer leur contribution à la mixité sociale (accès à toutes les catégories socio-professionnelles et tous les groupes familiaux). Le soutien de l'Etat aux coopératives d'habitation passent donc par une politique volontariste d'acquisition de terrains (en vue d'octroyer des droits de superficie) et par des « aides ciblées » hors subventions.

Les coopératives d'habitation que l'Etat doit encourager doivent satisfaire certaines conditions afin de garantir que la forme juridique en coopérative ne soit pas détournée pour le profit ou la spéculation. Les conditions énoncées par l'article 13B de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) constituent un bon garde-fou.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : La nouvelle constitution 2012 mentionne les coopératives d'habitation à l'art. 179 al.4 concernant la politique d'acquisition de terrain de l'Etat :

« L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – associations

Proposition : Soutien et garantie par l'Etat de la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques, y compris la culture autogérée

Origine :

Pétition n°20 déposée par l'UECA le 23 septembre 2009

Détails de la proposition :

-Politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, des activités, des structures et des implantations. *(UECA)*

-Garantie à long terme de la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques. *(UECA)*

-Reconnaissance et soutien par les pouvoirs publics de la culture autogérée. *(UECA)*

-Pour une politique culturelle cantonale favorisant l'implication des citoyens dans des pratiques artistiques amateurs ainsi que dans la gestion et l'organisation des structures culturelles. *(UECA)*

Motivation :

Le canton et les communes doivent soutenir la diversité des acteurs culturels et des formes d'expressions artistiques. Leur soutien ne doit pas se limiter seulement aux grandes institutions culturelles (Grand Théâtre, orchestre de la Suisse romande, musées, etc.), mais comprendre également les différentes formes de culture, y compris les pratiques artistiques amateurs et la culture autogérée (où les personnes sont impliquées dans la gestion et l'organisation des structures culturelles). A noter que la vivacité de la culture autogérée à Genève, dont les membres de l'UECA sont l'expression, montre qu'elle a son public et représente aussi un lieu permettant l'expérimentation et l'émergence de nouveaux artistes et acteurs culturels.

Ce soutien public n'exclut pas le soutien privé. Néanmoins, ce dernier ne peut assumer l'ensemble des besoins en matière de culture, ni en garantir la diversité. Le mécénat a tendance à se focaliser sur certaines formes (musique instrumentale, arts plastiques par exemple). Seul le soutien public peut être garant de la diversité des activités et acteurs culturels ainsi que de celle des formes d'expressions artistiques.

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

²A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³Il encourage les échanges culturels. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – participation

Proposition : Concertation entre les pouvoirs publics et les divers acteurs en matière de culture

Origine :

-Pétition n°20 déposée par l'UECA le 23 septembre 2009.

-Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

Détails de la proposition :

-Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la collaboration entre les collectivités publiques (canton et communes) et les acteurs culturels. (UECA)

-Mise en place d'une véritable plateforme de concertation de type « conseil de la culture » réunissant le canton, la Ville de Genève, les communes, les acteurs culturels alternatifs et institutionnels. (UECA)

-En consultation étroite avec les représentants des milieux intéressés, l'Etat et les communes encouragent et soutiennent des mesures appropriées pour que toute personne, notamment les artistes et acteurs culturels, bénéficie de la sécurité sociale. (RAAC)

Motivation :

Une politique culturelle qui n'intègre pas les avis des artistes et acteurs culturels se coupe des apports et de l'expérience de ceux-ci et prend le risque de rendre inutilement difficile la relation entre les pouvoirs publics et les milieux culturels. Aussi, la collaboration en matière de culture entre les pouvoirs publics et les acteurs culturels doit être à la base de la politique culturelle. Les pouvoirs publics doivent mettre en place une plateforme de concertation qui rassemble tant les pouvoirs publics (canton, Ville de Genève, communes) que les divers acteurs culturels du canton (acteurs institutionnels et acteurs alternatifs, artistes, etc.). Cette plateforme doit être un lieu de rencontre et de collaboration permettant autant de discuter de la politique culturelle globale telle qu'elle est menée par le canton et les communes, que de prendre en compte les demandes, l'expérience et l'expertise des acteurs culturels. Toutes les thématiques concernant la culture ainsi que les artistes et acteurs culturels doivent pouvoir y être abordées, comme par exemple la politique culturelle, la place de la culture dans l'aménagement du territoire, ou encore la protection sociale des artistes et acteurs culturels. L'expérience des divers forums organisés par le RAAC depuis 2007 a montré l'utilité de telles rencontres entre pouvoirs publics et acteurs culturels.

Suivi durant la Constituante :

Art. 11 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (dispositions générales) :

« L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Culture

Proposition : Encouragement et soutien de la promotion, de la diffusion et des échanges culturels et artistiques

Origine :

-Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

-Pétition n°20 déposée par l'UECA le 23 septembre 2009

Détails de la proposition :

-Les collectivités publiques encouragent et soutiennent la promotion, la diffusion et les échanges en matière de culture et de création artistique. (RAAC)

-Mise en place de moyens de promotion plus adaptés, notamment en termes d'affichage public. (UECA)

Motivation :

La politique culturelle doit se soucier de soutenir la promotion et la diffusion des œuvres culturelles, afin que celles-ci puissent rencontrer le public et rayonner au-delà de Genève. Cela demande des mesures spécifiques du canton et des communes. Mais la circulation ne doit pas être à sens unique : la culture se nourrit des échanges. Aussi, ceux-ci doivent également être encouragés et soutenus.

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

²A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³Il encourage les échanges culturels. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – éducation – jeunes

Proposition : Enseignement culturel et artistique pour les enfants et les jeunes

Origine :

-Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

-Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat a pour tâche de favoriser l'acquisition de savoirs dans les domaines artistiques par le biais de l'enseignement. Il favorise l'accès démocratique des jeunes générations à la vie et à la pratique culturelles. (RAAC)

-L'accès à des activités [...] culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garanti. (GLAJ 2009)

-L'Etat et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques. (GLAJ 2009)

-L'Etat et les communes garantissent à tous les jeunes un accès à l'enseignement des arts dans les cadres formels et informels. (GLAJ 2010)

Motivation :

L'enseignement artistique et culturel est important afin de développer les facultés artistiques des enfants et des jeunes, démocratiser l'accès la culture, et susciter d'éventuelles vocations pour favoriser la relève. Le GLAJ souligne notamment que la formation musicale non formelle contribue largement à l'acquisition de compétences par les jeunes qui peuvent être utiles tant professionnellement que dans le cadre de leur développement personnel.

Suivi durant la Constituante :

Art. 207 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – travail

Proposition : Garantie de la sécurité sociale de toute personne, en particulier des artistes et acteurs culturels

Origine :

Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

Détails de la proposition :

-En vertu de l'égalité de traitement des citoyennes et des citoyens, la garantie de la sécurité sociale digne de ce nom incombe à la responsabilité des pouvoirs publics, en complément de la responsabilité individuelle et privée. Des catégories socioprofessionnelles connaissent encore aujourd'hui des lacunes en matière de sécurité sociale, notamment les artistes et acteurs culturels.

(RAAC)

-L'Etat et les communes s'engagent à ce que toute personne bénéficie de la sécurité sociale. *(RAAC)*

-En consultation étroite avec les représentants des milieux intéressés, ils encouragent et soutiennent des mesures appropriées. Ils peuvent compléter les prestations de la Confédération en matière de sécurité sociale. *(RAAC)*

Motivation :

Les artistes et acteurs culturels travaillent dans des conditions et statuts divers (temps partiel, intermittence, salariés, indépendants). Souvent, ils ne rentrent pas dans les catégories de « salariés » ou « indépendants » telles que définies par l'AVS. L'accès aux prestations de chômage des intermittents a été réduit suite à la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) en mars 2010. D'autres problèmes se posent encore. Résultat : la couverture sociale des artistes et acteurs culturels est pleine de lacunes. Mais il ne s'agit pas de la seule catégorie socioprofessionnelle concernée : dans la société, de nombreuses autres personnes aux profils « atypiques » sont à la même enseigne.

Le RAAC demande que les pouvoirs publics aient l'obligation de garantir la sécurité sociale de tous. Le canton et les communes doivent pouvoir compléter les prestations de la Confédération en matière de sécurité sociale.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – culture

Proposition : Liberté de l'art

Origine :

Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

Détails de la proposition :

La liberté de l'expression artistique fait partie des droits fondamentaux. (*RAAC*)

Motivation :

Inclure dans le chapitre sur les droits fondamentaux du projet de constitution cantonale, une disposition sur la liberté de l'art, à l'instar de l'article 21 de la constitution fédérale de 1999.

Suivi durant la Constituante :

Art. 29 de la nouvelle constitution 2012 :

« La liberté de l'art et de la création artistique est garantie. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Culture

Proposition : Reconnaissance du rôle de la culture dans la société et soutien du canton et des communes à la culture

Origine :

-Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures.

-Pétition n°20 déposée par l'UECA le 23 septembre 2009.

Détails des propositions :

-La culture, composante fondamentale du lien social, tient une place centrale dans l'organisation et la cohésion de la société. La culture doit s'inscrire comme valeur essentielle et fondatrice dans la nouvelle constitution de la République et canton de Genève. (RAAC)

-Il est de la responsabilité de l'Etat et des communes d'encourager et de soutenir la culture au double plan de l'expression artistique et de la mémoire. (RAAC)

-La politique culturelle est la tâche de l'Etat et des communes. La loi fixe les modalités de l'exercice des responsabilités de l'Etat et des communes et de leur collaboration. (RAAC)

-Les collectivités publiques veillent dans leurs actions de soutien à garantir un équilibre harmonieux entre création artistique, conservation et mise en valeur du patrimoine. (RAAC)

-Politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, des activités, des structures et des implantations. (UECA)

-Instauration d'une péréquation financière intercommunale en matière de culture. (UECA)

Motivation :

La constitution genevoise de 1847 ne mentionne ni le rôle de la culture, ni l'action du canton et des communes en la matière. Pourtant, la culture joue un rôle essentiel et fondamental dans l'organisation, l'identité et la cohésion de la société. Elle est aussi garante d'une démocratie vivante, participe au développement économique de la région et contribue au rayonnement de Genève. Ce rôle justifie un soutien public du canton et des communes à la culture.

Aujourd'hui, ce sont surtout les communes, en particulier la Ville de Genève, et dans une moindre mesure le canton, qui soutiennent la culture. Les artistes et acteurs culturels sont très attachés à la pluralité des soutiens publics à la culture ; ils se sont fortement mobilisés lorsque le canton a voulu, en 2007, se dégager totalement de la culture au profit des communes. Aussi, ils demandent que le soutien public à la culture relève à la fois du canton et des communes. Ils demandent la mise en place d'une politique culturelle globale.

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

²A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³Il encourage les échanges culturels. »

Art. 217 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Culture – région

Proposition : Reconnaissance du rôle régional de la culture et collaboration transfrontalière en matière de culture

Origine :

Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

Détails de la proposition :

-La culture et la création artistique s'inscrivent comme éléments fondamentaux de la construction d'une identité et d'une organisation régionale ainsi que des liens collectifs qui lui donnent sa cohésion. (RAAC)

-La loi fixe les modalités de la collaboration entre l'Etat, les communes et les collectivités publiques transfrontalières. (RAAC)

Motivation :

La culture a un rôle important à jouer dans la construction de la région franco-valdo-genevoise : construction d'une identité et organisation régionales mais aussi création de liens collectifs porteurs de cohésion sociale. Les différentes collectivités publiques doivent intégrer cette dimension culturelle régionale. Cela signifie aussi que la collaboration entre les collectivités publiques en matière de culture concerne aussi bien les collectivités publiques de part et d'autres de la frontière (Genève, Vaud, France voisine) que les instances transfrontalières. A noter que les acteurs culturels se sont déjà ouverts à cette dimension régionale, comme le montrent les collaborations régulières entre institutions culturelles dans la région (à l'exemple du Festival de la Bâtie ou du Festival Jazz Contrebande).

Suivi durant la Constituante :

Pas de mention explicite de la culture dans les articles sur la région.

NB : Art. 145 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

²Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Culture

Proposition : Soutien public tant à la création artistique qu'à la conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

Origine :

Proposition collective n°19 déposée par le RAAC le 22 septembre 2009 avec 1'592 signatures

Détails de la proposition :

Les collectivités publiques veillent, dans leurs actions de soutien, à garantir un équilibre harmonieux entre création artistique, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel.

Motivation :

La culture est un processus vivant et dynamique dans le temps. Aussi, le soutien à la culture doit se soucier tant de la conservation et la mise en valeur du patrimoine que du soutien à la création artistique contemporaine. Ces deux faces de la culture – la création et le patrimoine – dépendent l'une de l'autre et s'enrichissent mutuellement. Aussi, leur soutien ne doit pas être opposé, mais être reconnu comme complémentaire. L'idéal est un équilibre harmonieux entre le soutien à la création et celui au patrimoine.

A noter que cette notion de patrimoine ne concerne pas que son versant matériel (édifices bâtis ou objets culturels conservés dans des musées), mais également le patrimoine immatériel (répertoire de musique, danse, etc.). De plus, l'action sur le patrimoine culturel ne doit pas se limiter à sa conservation, mais doit viser aussi sa mise en valeur, et ouvrir ainsi un dialogue indispensable et fructueux entre le passé et le présent.

Suivi durant la Constituante :

Art. 216 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité. »

Art. 217 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Économie – développement durable

Proposition : Développement de la finance durable et équitable

Origine :

Proposition du Groupe de travail sur la finance éthique de la FAGE lors de la consultation sur l'avant-projet en 2011

Détails de la proposition :

Promotion par l'Etat de la finance durable et équitable.

Motivation :

Un secteur majeur de l'économie genevoise, qui contribue à sa notoriété, est celui de la finance. Cependant, les récents déboires de ce secteur, même s'il a réussi en partie à surmonter la situation, ont démontré combien ces aléas pouvaient avoir un impact fort sur Genève. Par ailleurs, nombre de scandales financiers récents ont pointé des ramifications remontant jusqu'à Genève. Aussi, il est important pour la vie économique genevoise de promouvoir pour ce secteur des orientations moins aléatoires et plus durables. C'est la raison pour laquelle la politique économique de l'Etat doit soutenir les efforts dans ce secteur pour promouvoir une finance durable et équitable.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir l'amendement du groupe des Associations de Genève rejeté lors de la plénière du 15 novembre 2011 : « L'Etat facilite le développement de la finance durable et équitable. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – développement durable – environnement – énergie

Proposition : Hauts standards environnementaux des constructions et des rénovations

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

-Pétition n°80 déposée par le GCHG le 1er avril 2010

Détails de la proposition :

-[La politique sociale du logement comprend] (...) j) des mesures propres à assurer un haut standard de performances énergétiques des constructions et des rénovations. (*Pôle logement de la FAGE*)

-Les réalisations qui proposent des solutions économiques et innovantes, qui intègrent des mesures limitant les consommations d'énergie et qui font appel à une conception environnementale écologique sont encouragées par des aides adéquates. (*GCHG*)

Motivation :

Le respect de l'environnement, rendu encore plus pressant par la lutte contre le réchauffement climatique, implique une action au niveau des logements pour améliorer le rendement énergétique des immeubles et diminuer leur impact sur l'environnement.

A Genève, l'utilisation de mazout et de gaz pour le chauffage représente 50% de l'énergie consommée au niveau cantonal (hors aéroport et CERN). Outre l'impact sur le climat global, cette consommation de mazout et de gaz n'est pas sans impact sur la qualité de l'air. Selon le rapport du ROPAG 2008, les niveaux des dioxydes d'azote et de particules fines sont trop importants à Genève, particulièrement en Ville de Genève.

Il est urgent d'étendre les normes exigeantes de performance énergétique à toutes nouvelles constructions et rénovations. Cela passe notamment par l'isolation des bâtiments, l'abandon progressif de l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage, l'installation de capteurs solaires thermiques pour l'eau. L'objectif à terme est de construire des maisons passives qui ne consomment quasiment plus d'énergie et de promouvoir la société à 2000 watts.

Dans ce processus d'amélioration de la performance énergétique, le niveau des loyers doit être maintenu à des prix abordables par des économies réalisées sur les frais de chauffage et d'électricité, ou par des innovations sur le plan de la conception de la construction des bâtiments, ou par des aides publiques.

Enfin, cet aspect environnemental concerne aussi l'impact écologique des matériaux utilisés.

Suivi durant la Constituante :

L'art. 179 al.3 de la nouvelle constitution 2012 prend partiellement en compte cette proposition :

« La recherche de solutions de constructions économes en énergie est encouragée. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Économie – développement durable

Proposition : Promotion économique du canton dans le cadre du développement durable

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.

Motivation :

Afin d'orienter l'économie du canton dans le sens du développement durable, la promotion économique genevoise doit viser l'installation d'entreprises menant des activités respectant le développement durable. A titre d'exemple, favoriser l'installation d'entreprises d'armement ou de commerce d'armes à Genève ne peut pas être compatible avec le développement durable. Il s'agit aussi d'une question de cohérence des politiques publiques par rapport au développement durable.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir néanmoins la formulation large de l'art. 10 de la nouvelle constitution 2012 : « L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Développement durable

Proposition : Rapport périodique du Conseil d'Etat sur le respect du développement durable par le canton et les communes

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des communes et des acteurs locaux à l'aune du développement durable et émet des propositions.

Motivation :

L'activité du canton, des communes et des acteurs locaux doit pouvoir être évaluée à l'aune du développement durable. Cette évaluation doit non seulement concerner les impacts locaux mais également les impacts mondiaux, notamment sur les populations et sur l'environnement des pays en développement. Le Conseil d'Etat devrait produire un rapport périodiquement (tous les deux ou quatre ans) et émettre des propositions.

Un rapport périodique semblable existe déjà en Suède. La « stratégie pour le développement global » (*Policy for Global Development*) place le développement durable et équitable au cœur de l'action publique du gouvernement suédois. Elle permet d'évaluer et de prévenir les impacts des politiques publiques sur les pays en développement.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Développement durable – solidarité internationale

Proposition : Vision du développement durable prenant en compte les besoins des générations présentes et futures, et incluant les besoins des populations des pays en développement

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

Dans le respect du développement durable, l'Etat et les communes prennent en compte les besoins des générations présentes et futures, tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.

Motivation :

Le principe de prise en compte des générations présentes et futures au niveau local et mondial dans l'action du canton et des communes doit être inscrit dans la constitution. Il s'agit de poser le principe de responsabilité envers les générations futures et le monde. Cela rejoint l'art. 1.1 de la *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)* qui stipule : « L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leur propres besoins ».

Vu l'interdépendance de notre monde contemporain, où les actions ici à Genève ont un impact ailleurs, notamment dans les pays en développement, ce principe de développement durable ne doit pas se limiter au territoire genevois mais doit tenir compte de l'ensemble des habitants de la planète, en particulier les populations des pays en développement.

Le développement durable intègre les trois dimensions écologique, sociale et économique. Aussi, l'action en faveur du développement durable ne se limite pas à l'environnement mais concerne également la question de la réduction des inégalités socio-économiques.

Suivi durant la Constituante :

Art. 10 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Accès universel à Internet

Origine :

Proposition du Groupe de travail « société de l'information » de la FAGE (faite dans l'Appel à la Constituante genevoise (« 5 exemples de propositions d'innovations »), adopté en Assemblée générale le 11 mai 2011).

Détails de la proposition :

Accès universel aux réseaux numériques.

Motivation :

Dans la vie courante d'aujourd'hui, à Genève, il n'est plus beaucoup d'actes qui ne recourent aux moyens électroniques. La vie démocratique ne peut plus laisser de côté cette dimension. A fortiori lorsqu'il s'agit de la ville qui fut le berceau de l'Internet et qui est le siège de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La réalité de modes inégalitaires d'accès, d'usage et de participation et d'élaboration de l'information nécessitent une réponse. D'autant que se précisent des tendances commerciales à créer un Internet à plusieurs vitesses. L'accès universel est compris comme la possibilité pour tout citoyen de ce monde, quels que soient son degré de compétence numérique et sa situation géographique et socio-économique, de créer et/ou d'utiliser de lui-même ou par médiation, les réseaux télématiques préalablement installés dans son milieu, ainsi que de trouver et de mettre sur le Net les informations utiles pour son projet de vie. Le concept d'accès universel suppose donc la proximité et la disponibilité des réseaux numériques et leur interopérabilité, le service universel (à haut débit, par exemple), l'usage et l'accessibilité pour tous à la technologie et à l'information, la capacité d'interpréter les données, ainsi que la participation au renouvellement du système et du contenu web. La Finlande est le premier pays à avoir inscrit dans sa loi l'accès au haut débit, et l'Union européenne se penche également sur la question. L'amendement 138 au "paquet Télécom", qui fait de l'accès à Internet un "droit fondamental" au titre de la liberté d'expression, était en 2011 en procédure de conciliation à Bruxelles.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans le chapitre des droits fondamentaux de la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 220 al.2 de nouvelle constitution 2012 (chapitre « tâches de l'Etat ») stipule :

« [L'Etat] favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Consécration des droits sociaux comme droits fondamentaux et non comme des buts sociaux

Origine :

Pétition n°47 déposée par le CODAP et FIAN le 2 décembre 2009

Détails de la proposition :

Les droits sociaux doivent être consacrés en tant que tels, comme c'est par exemple le cas dans la constitution fribourgeoise, et non comme des buts sociaux, comme c'est notamment le cas dans la constitution fédérale.

Motivation :

Les droits sociaux sont des droits fondamentaux reconnus par les traités internationaux de droits humains, en particulier le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 auquel la Suisse est partie. Malheureusement, la Suisse a une vision restrictive de ces droits sociaux. La constitution fédérale de 1999 ne contient qu'un nombre très limité de droits sociaux (comme par exemple le droit à un enseignement de base, mais pas le droit à l'éducation et à la formation). Elle contient en revanche un chapitre sur les buts sociaux mais qui limite l'engagement de l'Etat en la matière « dans le cadre des compétences constitutionnelles et des moyens disponibles » de la Confédération et des cantons (art. 41 al.3) et qui empêche explicitement de déduire directement des droits sociaux tout droit subjectif à des prestations de l'Etat (art. 41 al.4). Dans le cadre de l'examen du rapport de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la Suisse « n'ait pas modifié sa position selon laquelle la plupart des dispositions du Pacte constituent simplement des objectifs programmatiques et des buts sociaux, et non des obligations juridiques. Cela a pour conséquence que certaines dispositions du Pacte ne peuvent prendre effet en droit interne ni ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions internes de l'Etat partie ». Le Comité recommande à la Suisse de prendre des mesures pour que la Confédération et les cantons « conviennent de textes législatifs détaillés donnant effet à tous les droits économiques, sociaux et culturels de manière uniforme (...) ».

Il est donc essentiel que, dans la constitution genevoise, les droits sociaux soient consacrés sous le même Titre que les autres droits fondamentaux.

Suivi durant la Constituante :

Plusieurs droits sociaux allant au-delà de la constitution fédérale ont été repris dans la nouvelle constitution 2012 dans le chapitre sur les « droits fondamentaux » : droit à la formation (art. 24), droit au logement (art. 38), droit à un niveau de vie suffisant (art. 39 al.1), droit aux soins (art. 39 al.2).

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Droit à l'alimentation

Origine :

Proposition faite par Uniterre lors de la consultation sur l'avant-projet de constitution en 2011.

Détails de la proposition :

Toute personne a droit à l'alimentation. Elle doit pouvoir s'alimenter en suffisance et dans la dignité.

Motivation :

Le droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu à l'article 11 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Suisse est partie. Il a été précisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe chargé de surveiller l'application du pacte par les Etats, dans son observation générale n°2 du 12 mai 1999 (sur le droit à une nourriture suffisante) ainsi que dans les rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation.

Malheureusement, le droit à l'alimentation n'est pas mentionné dans la constitution fédérale de 1999. L'aide d'urgence prévue à son article 12 ne garantit pas forcément le droit à une alimentation adéquate.

En 2010, un rapport élaboré pour FIAN Suisse par trois étudiants de l'Institut universitaire des hautes études internationales et de développement (IHEID) a montré les problèmes à réaliser ce droit pour les personnes dans une situation de pauvreté à Genève. En effet, la réalisation de ce droit ne se limite pas seulement à une question de quantité d'aliments fournis, mais doit comprendre également la qualité de l'alimentation et le respect de la dignité de ces personnes.

Le droit à l'alimentation devrait être inscrit dans la constitution genevoise.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Le droit à un niveau de vie suffisant contenu à l'art. 39 al.1 de la nouvelle constitution 2012 comprend implicitement le droit à l'alimentation :

« Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – familles

Proposition : Droit aux allocations familiales liées à chaque enfant

Origine :

Proposition collective n°73 déposée par le MPF le 26 mars 2010 avec 563 signatures

Détails de la proposition :

Les allocations familiales sont versées pour chaque enfant, indépendamment du statut professionnel et salarial des parents, au parent qui en a la charge. Le montant de l'allocation compense en partie les charges financières que représentent l'entretien et l'éducation des enfants et tient compte de la valeur économique du travail domestique et familial.

Motivation :

Les allocations familiales sont une partie essentielle d'une véritable politique familiale. Celles-ci doivent se baser sur un droit universel lié à l'enfant, indépendamment du statut professionnel et salarial des parents, selon le principe « un enfant = une allocation ». Ces allocations doivent compenser une grande partie des charges financières que représentent pour une famille l'entretien et l'éducation d'un ou plusieurs enfants. Elles doivent prendre en compte la valeur économique du travail domestique et familial réalisé par les familles avec enfants.

Suivi durant la Constituante :

-Art. 23 al. 4 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « droits fondamentaux ») :

« Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. »

-Art. 205 al. 1 et 2 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « tâches de l'Etat ») :

« ¹L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.

²Il fixe les allocations familiales minimales. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – handicap

Proposition : Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance des personnes en situation de handicap

Origine :

Proposition collective n°58 déposée par FéGAPH le 15 février 2010 avec 826 signatures

Détails de la proposition :

Toute personne handicapée a le droit à une indemnité correspondant à ses besoins d'assistance spécifiques. Elle est libre de choisir sous quelle forme cette assistance a lieu.

Motivation :

Le projet de 6e révision de l'AI envisageait en 2010 l'introduction d'une « contribution d'assistance » devant permettre à certaines catégories de personnes handicapées ayant des besoins d'assistance importants de rétribuer les services d'assistant-e-s personnels, leur assurant ainsi la possibilité de choisir leur lieu de vie et les modalités de l'aide dont elles ont besoin.

Genève devrait jouer un rôle de pionnière en garantissant cette possibilité à toutes les personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance, complétant le cas échéant le dispositif qui sera éventuellement adopté au plan fédéral.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – éducation – formation – jeunes

Proposition : Droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes

Origine :

-Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

-Proposition collective n°35 déposée par Marche Mondiale 2009 le 11 novembre 2009 avec 6'847 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes garantissent le droit à l'éducation et à la formation pour tous les jeunes, sans discrimination, présent-e-s sur le territoire cantonal. (*CCSI-Camarada*)

-Inscrire dans la constitution un droit à l'accès à l'éducation pour tous. Plus précisément, l'Etat doit garantir l'accès à la formation post-obligatoire et professionnelle pour tous les enfants et jeunes de moins de 18 ans révolus vivant dans le canton, quelque soit le statut légal de leurs parents. Il est notamment demandé que de nouvelles filières de formation en école, adaptées aux besoins des jeunes, soient développées si nécessaire et que les services des collectivités publiques ainsi que les employeurs en général soient encouragés à engager des jeunes apprenti-e-s. (*Marche Mondiale 2009*)

Motivation :

Selon l'Office pour l'orientation, sur près de 4'000 jeunes sortant du Cycles d'orientation en 2008, 200 n'avaient aucune perspective pour la suite de leur formation. Sur ces 200 jeunes, seule la moitié avait un projet de formation ; 34 avaient quitté Genève, 35 n'étaient pas localisés et 31 étaient en rupture ou en voie de l'être. De son côté, la Ville de Genève estime qu'au moins 700 jeunes entre 15 et 19 ans se trouveraient hors de toute filière de formation. Ces jeunes sont tous confrontés à des difficultés scolaires qui les empêchent de poursuivre des études et à des problèmes d'insertion sur un « marché de la formation » de plus en plus dur – tout cela dans un contexte qui n'offre pratiquement aucune possibilité de trouver un emploi lorsque l'on n'a pas de qualification. L'impasse est encore plus grande pour les jeunes sans statut légal (estimés à 250 en 2009) car, même si leur niveau scolaire le leur permet, la formation en apprentissage dual leur est interdite. La loi fédérale considère en effet l'apprentissage comme une prise d'emploi, ce qui exige d'avoir un permis de travail et donc un permis de séjour. Ces situations sont contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant que la Suisse a ratifiée, qui invite les États à considérer que le droit à l'éducation et à la formation fait partie intégrante des droits de l'enfant et dans laquelle ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour que ce droit soit effectif. La constitution cantonale doit intégrer ce droit à l'éducation et à la formation pour toutes les personnes présentes sur le territoire cantonal, sans discrimination.

Suivi durant la Constituante :

Art. 24 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « droits fondamentaux ») :

« ¹Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

²Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat. »

Art. 194 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « tâches de l'Etat ») :

« ¹La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

²Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – jeunes

Proposition : Droits de l'enfant

Origine :

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

-Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

-Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société. Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits. (*GLAJ 2009*)

-Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits. (*GLAJ 2010*)

-Inscrire dans la constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants. (*MPF*)

Motivation :

Dans sa protection des droits fondamentaux, la constitution cantonale se doit d'intégrer la protection des droits de l'enfant, à l'instar de la constitution fédérale (art. 11) et d'autres constitutions cantonales (Vaud – art. 13, Bâle-Ville – art. 11 al.1 let.f, Fribourg – art. 34, Shaffhouse – art. 14, Saint-Gall – art. 2 let.e).

Suivi durant la Constituante :

Art. 23 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.

²L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

³L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

⁴Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – formation

Proposition : Droit à la formation tout au long de la vie

Origine :

-Pétition n°63 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA), Voie F le 8 mars 2010

-Proposition collective n°74 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA), Voie F le 31 mars 2010 avec 1'169 signatures

(NB : groupe de 9 associations actives dans les questions de formation des adultes, dit « G9 »)

Détails de la proposition :

Toute personne a le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et ses ressources financières.

Motivation :

La formation des personnes tout au long de leur vie est un enjeu primordial dans un Etat qui vise l'égalité des chances et le bien-être social. Comme l'ont reconnu dès le milieu des années 1990 les politiques de l'Union européenne, la formation tout au long de la vie est non seulement utile pour maintenir la compétitivité et la capacité d'insertion professionnelle, mais elle représente le meilleur moyen pour combattre l'exclusion sociale. Le niveau de formation fait partie des quatre facteurs déterminants du risque de pauvreté soulignés par Caritas-Suisse.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme considère la formation comme un droit (art. 26).

Il est dès lors essentiel que la nouvelle constitution genevoise intègre le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous. Une attention particulière doit être portée sur les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, ou encore leur parcours personnel, ont davantage de difficultés à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.

La formation tout au long de la vie englobe toute activité d'apprentissage utile à caractère permanent, visant à améliorer la connaissance, les qualifications et les compétences. Elle comprend, entre autres, la formation continue, dont fait partie la formation de base pour les adultes, et la formation professionnelle. Les 9 associations ont établi une définition de la formation de base des adultes qui est acceptée par les institutions publiques et privées du canton de Genève : celle-ci « vise l'acquisition des connaissances et le développement de compétences de base nécessaires à toute personne, d'origine suisse ou étrangère, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique et social. »

Les besoins en formation de base pour les adultes sont élevés. L'Office fédéral de la statistique estimait en 2006 que 16% de la population avait de grandes difficultés en lecture et écriture. Cet illettrisme a un coût économique important : le risque plus élevé de chômage des personnes en situation d'illettrisme est estimé à 1,1 milliards de francs.

Suivi durant la Constituante :

Art. 24 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « droits fondamentaux ») :

« 1 Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. »

Art. 195 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « tâches de l'Etat ») :

« 1 L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.

²Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Droit à l'information

Origine :

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

-Proposition collective n°28 déposée par la FRC le 26 octobre 2009 avec 532 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en œuvre les moyens à l'expression de ces principes. (MPF)

-Inscrire dans la constitution le principe selon lequel l'Etat contribue à garantir aux consommateurs les droits à la sécurité, à l'information, au choix, à être entendus, à la réparation des torts, à l'éducation à la consommation et à un environnement sain et durable. (FRC)

Motivation :

L'accès à une information complète et diversifiée est indispensable pour permettre au public et aux citoyens de se forger des convictions de manière éclairée, et constituer ainsi une opinion publique apte à développer la démocratie. A cette fin, l'Etat se doit de garantir et de faciliter la circulation de l'information d'intérêt public en soutenant l'activité de tous les médias. Il sanctionne toute discrimination dans le domaine de l'accès et de la liberté d'information.

L'accès à l'information joue également un rôle important pour les consommateurs dans le contexte d'une société caractérisée par des pratiques commerciales aux règles de plus en plus complexes, nécessitant que les consommateurs soient toujours mieux informés afin de rester maîtres de leurs choix et de leurs décisions.

Suivi durant la Constituante :

Art. 28 de la nouvelle constitution 2012 (droits fondamentaux) :

« 1 Le droit à l'information est garanti.

2 Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

3 L'accès aux médias de service public est garanti.

4 Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. »

Art. 220 de la nouvelle constitution 2012 (tâches de l'Etat)

« 1 L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

2 Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher. »

Suivi au-delà de la Constituante :

-Veille active de la mise en conformité de la législation cantonale et communale.

-Sensibilisation des autorités et de la population aux problématiques relevant du thème.

Thèmes : Droits fondamentaux – logement

Proposition : Droit à un logement convenable

Origine :

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

-Pétition n°80 déposée par le GCHG le 1er avril 2010

Détails de la proposition :

*Le droit à un habitat convenable et favorable à la santé qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Le logement doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, se situer dans un environnement de qualité sur les plans écologique et sanitaire et enfin être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix raisonnable. (MPF)

*Le droit au logement prend du sens en intégrant les exigences qualitatives de l'habitat, tant au niveau de l'aménagement du territoire (mobilité, équipements, affectations, etc.) et du programme (typologie, organisation, locaux, etc.) que sur le plan des standards techniques et constructifs (matériaux, énergie, etc.) mis en œuvre. (GCHG)

*Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre.

Ce droit inclut :

- 1) La protection contre tout harcèlement ou autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indument une résiliation de bail ;
- 2) L'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;
- 3) L'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable;
- 4) Le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement;
- 5) Le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.

Le droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

(Pôle logement de la FAGE)

Motivation :

Le droit au logement est un droit fondamental reconnu par le droit international à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et garanti par l'article 11 par. 1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 que la Suisse a ratifié en 1992. Dans son observation générale de 1991, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est l'organe de mise en œuvre de ce pacte, a précisé son contenu.

La constitution fédérale de 1999 ne reconnaît pas le droit au logement. En revanche, l'article 10B al.1 de la constitution genevoise actuelle (introduit suite à une votation populaire en 1992) mentionne que « le droit au logement est garanti ». Ce droit fondamental sert de fondement à la politique du logement menée par le canton. Malheureusement, tant le manque de précision de l'article 10B al.1, que le manque de volonté des autorités politiques et judiciaires, ont été des obstacles à la mise en œuvre du droit au logement à Genève en tant que droit justiciable. Aussi, le Pôle logement de la FAGE a listé diverses obligations impliquées par ce droit afin de lui donner une portée pratique et concrète, permettant un recours en justice (voir ci-dessus). Le droit au logement

permet entre autres de prendre des mesures en faveur de personnes fragilisées, comme par exemple les sans-abris pour qui le relogement convenable est une étape importante de la réinsertion sociale ou les personnes en situations de détresse qui cessent de payer leur loyer et dont l'évacuation forcée ne fait qu'aggraver la situation.

Le droit au logement ne se limite pas à la seule disposition d'un logement, mais exige aussi un logement « convenable », c'est-à-dire un logement répondant à des exigences de qualité (tant à l'intérieur que par rapport à son environnement). Ce dernier point a aussi des conséquences en matière d'aménagement du territoire. Le MPF explicite en détail ces divers points : « Vivre dans un logement convenable, ce n'est pas seulement avoir un toit au-dessus de la tête. Un logement convenable doit aussi offrir une intimité et une sécurité satisfaisantes et permettre de jouir de la sécurité d'occupation ; il doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, présenter une structure stable et durable, être équipé des infrastructures de bases telles qu'adduction d'eau, assainissement, collecte des déchets, se situer dans un environnement de qualité convenable sur les plans écologiques et sanitaire, et, enfin, être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable. »

Suivi durant la Constituante :

Art. 38 de la nouvelle constitution 2012 :

« Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée. »

NB : La thèse 102.82.a de la Commission thématique n°1, qui était plus précise sur l'obligation de relogement en cas d'évacuation forcée, n'a pas été retenue dans la nouvelle constitution 2012 : « L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – social (cohésion sociale)

Proposition : Droit à un niveau de vie suffisant

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

-Pétition n°47 déposée par le CODAP et FIAN le 2 décembre 2009

Détails de la proposition :

-Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance. (*Pôle paix de la FAGE*)

-Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels. (*CODAP & FIAN*)

Motivation :

En complément des autres droits sociaux à énoncer dans la constitution genevoise (tels que le droit au logement par exemple), un article doit consacrer les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine. Cet article permettrait d'aller plus loin que l'article 12 de la constitution fédérale qui ne prévoit que le droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse. La mise en œuvre très restrictive de cette disposition (par exemple dans l'aide d'urgence octroyée aux requérants d'asile déboutés) pose d'ailleurs problème en termes de minima sociaux permettant effectivement de respecter la dignité humaine des bénéficiaires. La constitution fribourgeoise, au contraire, fournit à son article 36 al. 1 l'exemple d'une bonne formulation de ce droit.

Suivi durant la Constituante :

Art. 39 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – paix

Proposition : Droit à la paix

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

Motivation :

L'idée du droit à la paix est contenue implicitement dans l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle trouve son expression dans le « droit à la sûreté » de l'article 3 de la Déclaration universelle, de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Malheureusement, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont approfondi et élargi la notion de sûreté au point d'en faire un droit humain à la paix à part entière. Divers textes et résolutions de l'ONU confirment le droit des peuples à vivre en paix, mais sans que ce droit ne soit exprimé d'une façon qui permette d'en vérifier l'application. Plusieurs propositions de droit à la paix ont été formulées par des organisations de la société civile (comme par exemple la Déclaration de Luarca sur le droit de l'homme à la paix en 2006).

La constitution cantonale devrait contenir un droit à la paix exprimé et vérifié de façon aussi pacifique que possible. En ce sens, s'il est souhaitable que ce droit soit justiciable, celui-ci doit avant tout permettre d'évaluer par des rapports périodiques, les progrès de l'Etat vers la paix et limiter au strict minimum l'usage de la force, par un contrôle systématique. Ce droit devrait également comprendre le droit à des procédures dites douces (médiations et autres), le droit de vivre à l'abri de la peur et de la propagande pour la violence et la guerre, et le droit à une éducation qui, à tous les niveaux, propose des alternatives au recours à la violence.

Enfin, en incluant le droit à la paix dans sa constitution, le canton de Genève ne violerait pas ses obligations vis-à-vis de la Confédération. En effet, ce droit humain serait mis au bénéfice des particuliers vis-à-vis de l'Etat de Genève, voire des particuliers entre eux, mais pas en relation avec la Confédération. Cette inclusion permettrait à Genève non seulement de faire progresser plus encore l'esprit de paix qui l'anime, mais également de faire œuvre de pionnier en étant parmi les premières à adopter le droit humain à la paix.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Thèse de minorité (102.272.a) non retenue dans le projet : « Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect. »

L'article 18 al. 1 de la nouvelle constitution 2012 prévoit le droit à la vie qui est à la base de tous les autres droits, dont le droit à la paix : « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – santé

Proposition : Droit aux soins

Origine :

-Pétition n°4 déposée par la Plateforme des Associations d'Aînés le 2 mai 2009

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

-Chaque personne a droit aux soins nécessités par son état. (*Plateforme des Associations d'Aînés*)

-L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort. (*MPF*)

Motivation :

L'accès aux soins est un droit fondamental constitutif d'un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité. Aucune discrimination ne doit être possible dans le domaine de l'accès aux soins. La couverture des soins doit être illimitée dans le temps.

Bien que la Suisse ait ratifié le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 3 janvier 1976 dont l'article 12 al. 2 let. D concerne le droit aux soins, ce droit n'est pas mentionné dans la constitution fédérale de 1999. Il s'agit donc d'inscrire dans la constitution cantonale genevoise ce droit qui ne figure pas dans la constitution fédérale.

Suivi durant la Constituante :

Art. 39 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – travail

Proposition : Droit au travail assurant un niveau de vie décent

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat met tout en œuvre pour éradiquer la pauvreté. Pour ce faire, il garantit le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.

Motivation :

La pauvreté est une atteinte grave à la dignité humaine et est inacceptable dans un pays riche. En plus des restrictions découlant d'une insuffisance de revenus, elle prive également des moyens les plus simples de mener une vie créative et épanouissante, exclut les personnes touchées des décisions importantes de la communauté dans laquelle elles vivent, ou leur fait perdre le loisir de décider du cours de leur existence.

A cet égard, le travail avec un salaire décent joue un rôle important, tant par le revenu qu'il procure que par l'inclusion dans la société qu'il représente.

Bien que la Suisse ait ratifié le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 3 janvier 1976 dont l'article 6 est le droit au travail, ce droit n'est pas mentionné dans la constitution fédérale de 1999. Il s'agit donc d'inscrire dans la constitution cantonale genevoise ce droit qui ne figure pas dans la constitution fédérale.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Thèses non retenues dans la nouvelle constitution 2012 :

-Thèse 102.191.a : « Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. »

-Thèse 102.191.b : « Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent. »

-Thèse 102.191.c : « Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés. »

-Art. 188 bis de la 2e lecture du projet de constitution :

« Chaque travailleuse et chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent. »

La nouvelle constitution 2012 prévoit dans le chapitre « Tâches de l'Etat » à son art. 149 al.1 a) :

« L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

a) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ; »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – familles

Proposition : Droit à la vie en commun

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

1. Le droit au mariage et au partenariat est garanti.
2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.
3. Le droit de fonder une famille est garanti.

Motivation :

Toutes les constitutions cantonales ont un article sur la vie en commun. Ils sont plus ou moins semblables, sauf l'article de la constitution fédérale qui est le moins développé et ne mentionne pas les autres formes de vie en commun.

Suivi durant la Constituante :

Art. 22 de la nouvelle constitution 2012 :

« Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – femmes

Proposition : Égalité homme-femme et obligation de mise en œuvre

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

1. Les femmes et les hommes sont égaux en droits.
- 2a. Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la résiliation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
- 2b. L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.
3. L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants : la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Ils sont particulièrement attentifs à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.
4. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Motivation :

Les articles concernant l'égalité se trouvent dans toutes les constitutions romandes (sauf celle du Valais qui date de 1907). Ils se trouvent dans les chapitres sur les droits fondamentaux. L'alinéa 3 de la proposition est tiré de la mission du Service Pour la Promotion de l'Egalité entre homme et femme (SPPE). Il s'agit de développer le champ d'application de l'égalité, une vision transversale qui touche différents domaines.

A noter que l'article sur l'égalité de la constitution bernoise est le plus complet : « Hommes et femmes sont égaux en droit. Ils ont droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation. Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme. »

Suivi durant la Constituante :

Art. 15 al.3 et 4 de la nouvelle constitution 2012 :

« ³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

⁴La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – handicap

Proposition : Égalité et non discrimination des personnes en situation de handicap par la prise en compte de leurs besoins spécifiques

Origine :

Proposition collective n°58 déposée par FéGAPH le 15 février 2010 avec 826 signatures

Détails de la proposition :

1. L'égal accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.
2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.
3. La langue des signes est reconnue. Le principe d'égalité comprend le droit des personnes handicapées, dans leurs rapports avec les collectivités publiques, de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
4. L'égal accès à la formation comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques.

Motivation :

L'égalité et la non discrimination doivent être garantis comme droits justiciables non seulement dans le cadre du droit fédéral, mais également dans le cadre du droit public cantonal. L'art. 6 de la loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) autorise expressément les cantons à édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées. C'est pourquoi il est proposé de compléter et préciser la garantie fédérale d'égalité et de non discrimination de manière à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs proches.

Suivi durant la Constituante :

Art. 16 de la nouvelle constitution 2012 (droits fondamentaux) :

« ¹L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

²Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

³La langue des signes est reconnue. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Jeunes – droits fondamentaux

Proposition : Interdiction de la prostitution des mineur-e-s

Origine :

-Proposition collective n°34 déposée par Marche Mondiale 2009 le 11 novembre 2009 avec 7'388 signatures

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

*-Les autorités cantonales usent de leur droit d'initiative fédérale pour demander l'interdiction de la prostitution des mineur-e-s avant l'âge de la majorité civile de 18 ans révolus.

-Les personnes qui ont recours à des prostitué-e-s âgé-e-s de moins de 18 ans sont poursuivies pénalement.

-Les mineur-e-s qui pourraient exercer la prostitution ne sont pas sanctionné-e-s, mais bénéficient d'un soutien spécialisé, par des professionnels expérimentés, même en cas de prostitution occasionnelle.

-Les autorités prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan cantonal pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale,
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution, ou autres pratiques sexuelles illégales,
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel pornographiques.

(Marche Mondiale 2009)

*L'Etat et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans. *(GLAJ)*

Motivation :

En Suisse, la prostitution est légale dès l'âge de 16 ans, puisque c'est l'âge de la majorité sexuelle qui prévaut en la matière. Elle est considérée comme une activité lucrative et licite, protégée par la liberté économique, pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant. L'Etat doit la réglementer afin de la canaliser. L'objectif visé par le système suisse, dit « réglementariste », est de maintenir l'ordre public ainsi que de protéger les prostitué-e-s et leurs clients contre les effets négatifs sur le plan sanitaire de la prostitution par des moyens de prévention divers. Depuis que la Suisse a ratifié en 2000 la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, elle n'a rien entrepris pour se mettre en conformité avec celle-ci.

En outre, la législation suisse est contraire aux articles 32 al.1 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, qui définit clairement la prostitution des mineur-e-s comme une des pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à l'article 3 al.b de la Convention 182 de l'OIT. Or, l'article 1er de cette même convention stipule qu'il appartient à tout membre l'ayant ratifiée de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination de la prostitution des mineur-e-s.

Suivi durant la Constituante :

Art. 23 al.3 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Origine :

Proposition collective n°39 déposée par la Fédération genevoise des associations LGBT le 17 novembre 2009 avec 996 signatures

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Motivation :

Dans notre société, des personnes continuent de subir des discriminations en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Les discriminations en raison de l'orientation sexuelle concernent plus particulièrement les personnes gays, lesbiennes ou bisexuelles, alors que celles en raison de l'identité de genre concernent plus particulièrement les personnes transidentitaires. Il est important que soit inscrit dans la constitution le principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La mention explicite de ces raisons de discrimination permet de protéger les personnes concernées par ces discriminations mais également qu'elles soient reconnues au même titre que toutes les citoyennes et citoyens.

Suivi durant la Constituante :

Art. 15 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience. »

NB : Le principe de non-discrimination en raison de l'identité de genre n'a pas été repris explicitement dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Institutions – droits fondamentaux

Proposition : Création d'institutions qui assurent le respect du principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Origine :

Proposition collective n°39 déposée par la Fédération genevoise des associations LGBT le 17 novembre 2009 avec 996 signatures

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution la garantie de la mise en place d'un dispositif ou de mesures permettant le respect du principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (cour constitutionnelle, ombudsman-woman, médiateur-trice, défenseur-seuse du peuple, etc.)

Motivation :

Le respect du principe de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre nécessite un pendant institutionnel pour assurer sa mise en œuvre et son respect.

Suivi durant la Constituante :

La nouvelle constitution 2012 mentionne plusieurs institutions qui, sans s'occuper uniquement de la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, doivent veiller au respect des droits fondamentaux :

-Art. 41 al.2 (mise en œuvre des droits fondamentaux) : « Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux. »

-Art. 42 (évaluation sur les droits fondamentaux) : « La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »

-Art. 124 (Cour constitutionnelle) : « La Cour constitutionnelle : a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir; (...) »

-Art. 115 al.1 (instance de médiation) : « Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – éducation

Proposition : Éducation aux droits humains

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

-Proposition collective n°39 déposée par la Fédération genevoise des associations LGBT le 17 novembre 2009 avec 996 signatures

Détails de la proposition :

-Éducation à la paix et aux droits humains : l'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. (...) (*Pôle paix de la FAGE*)

-Inscrire dans la constitution la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires. (*Féd. LGBT*)

Motivation :

L'éducation aux droits humains est essentielle pour promouvoir une culture de compréhension et de respect des droits fondamentaux qui est la base d'une société harmonieuse.

Les programmes d'enseignement de base doivent intégrer cette éducation aux droits humains. Celle-ci doit concerner tous les aspects des droits fondamentaux, en particulier les questions de non-discrimination, y compris celles concernant les questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

A Genève, une motion déposée au Grand Conseil en juin 2004 par l'EIP et le CODAP (M 1597) invite le Conseil d'Etat à assurer systématiquement des cours spécifiques consacrés aux droits humains et aux droits de l'enfant dans le primaire et le secondaire. Elle reste pour l'heure sans suite, malgré le succès rencontré par un programme de sensibilisation et de mobilisation contre les discriminations destiné aux adolescents et mis en place par le CODAP.

L'adoption d'une obligation constitutionnelle de l'Etat d'éducation aux droits humains donnerait une base constitutionnelle pour sa généralisation dans l'enseignement.

De même, une formation aux droits humains des corps administratifs, politiques et judiciaires devrait être considérée, au regard du manque de connaissance en la matière de ceux-ci.

Suivi durant la Constituante :

Art. 41 al.4 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – formation

Proposition : Formation initiale et continue aux droits humains pour les fonctionnaires de l'Etat

Origine :

Proposition collective n°39 déposée par la Fédération genevoise des associations LGBT le 17 novembre 2009 avec 996 signatures

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.).

Motivation :

En tant que représentants de l'Etat (canton et communes), tous les fonctionnaires se doivent de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux. De ce fait, ils sont des acteurs de la culture des droits humains qui doit prévaloir dans la société. Les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité, des missions éducatives, ou en lien avec des personnes vulnérables ou dépendantes sont particulièrement concernés. Aussi, il est essentiel que soient mises en place des formations initiales et continues aux droits fondamentaux pour tous les fonctionnaires, en particulier sur les questions de non-discrimination (y compris les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre).

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue explicitement dans la nouvelle constitution 2012.

Toutefois, l'art. 41 de la nouvelle constitution 2012 stipule :

« ¹Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

²Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

(...)

⁴L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Même champ d'application et mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux

Origine :

Pétition n°47 déposée par le CODAP et FIAN le 2 décembre 2009

Détails de la proposition :

1. Champ d'application : Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations entre particulier.

2. Restriction :

-Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être fondée sur une base légale.

-Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

-Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être proportionnée au but visé.

-L'essence des droits fondamentaux, y compris des droits sociaux, est inviolable.

3. Opposabilité : Tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, sont opposables. Ils sont susceptibles d'un recours judiciaire face à l'instance publique, contrainte de fournir une solution en cas de violation.

Motivation :

Comme la constitution fribourgeoise, la constitution genevoise doit prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux. Cela permettra la même justiciabilité ou opposabilité de tous ces droits devant les tribunaux.

Suivi durant la Constituante :

Dans la nouvelle constitution 2012, les droits sociaux sont considérés comme les autres droits fondamentaux, sans faire aucune distinction spécifique.

Article 41 de la nouvelle constitution 2012 (mise en œuvre des droits fondamentaux) :

« 1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

3 Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

4 L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. »

Art. 43 de la nouvelle constitution 2012 (restriction des droits fondamentaux) :

« 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Elle doit être proportionnée au but visé.

4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Économie – droits fondamentaux – environnement

Proposition : Politique d'achats publics respectant les droits humains et l'environnement

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.

Motivation :

A travers leurs achats, les collectivités publiques peuvent jouer un rôle moteur en faveur d'un développement durable et éviter de financer de graves abus (par exemple, l'achat de bordures de granit pour les trottoirs issus de travail des enfants en Inde comme l'a pointé l'OSEO/Solidar en 2008). Pour cela elles doivent s'assurer dans leurs politiques publiques d'achats que les biens qu'elles achètent soient produits en respectant les droits humains et l'environnement. Il s'agit aussi d'une question de cohérence des politiques publiques par rapport au développement durable.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Paix – droits fondamentaux – solidarité internationale

Proposition : Politique de promotion de la paix et des droits humains du canton et des communes au niveau international

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat soutient la prévention des conflits (...) à l'extérieur de la République. Il soutient les organismes publics et associatifs actifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits. (...) Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, l'Etat affirme et promeut ses valeurs, en contribuant à la paix, à la coopération, au respect de l'environnement naturel, à la solidarité entre les peuples, au commerce équitable, à l'élimination de la pauvreté et des discriminations, à la défense des droits humains. (*Pôle paix de la FAGE*)

-L'Etat et les communes s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique de paix active. (*FGC*)

Motivation :

Il n'y a pas de développement durable s'il ne repose sur le respect des droits fondamentaux (y compris les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits à l'éducation, à la santé, à l'eau, à l'alimentation) et sur la paix. C'est pourquoi l'engagement de Genève (canton et communes) en faveur de la solidarité internationale doit comprendre le respect et la promotion des droits de la personne humaine et la promotion de la paix.

La loi sur le financement de la solidarité internationale (D 1 06) du 4 octobre 2001 mentionne l'engagement du canton « à mener une politique active en faveur de la solidarité internationale » (art. 1) qui comprend notamment le soutien à des projets de promotion de la paix et de défense des droits sociaux et de la personne (art. 2).

Il s'agit donc ici de donner une base constitutionnelle à l'action du canton et des communes en faveur des droits humains et de la paix dans le cadre d'une politique de solidarité internationale.

Suivi durant la Constituante :

Art. 146 al.1 et 2 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

²Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Droits fondamentaux – logement

Proposition : Rapport annuel sur la mise en œuvre du droit au logement, prenant en compte l'avis des personnes vivant dans des conditions de logement précaires

Origine :

Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans des conditions de logement précaires.

Motivation :

Ce rapport vise à remédier à la situation actuelle où il n'existe pas de vision claire du nombre de personnes en situation de logement précaire ou sans logement sur le territoire cantonal. Tout au plus a-t-on des indications de l'ampleur du phénomène à travers les dossiers traités par diverses institutions ou organisations (Office du logement, Hospice général, Carrefour-Rue, etc.). De plus, les personnes en situation de logement précaire sont rarement entendues par les autorités, étant considérées comme des « objets d'intervention » de l'action de l'Etat et non comme des acteurs qui ont un point de vue à faire valoir.

Suivi durant la Constituante :

Art. 42 de la nouvelle constitution 2012 :

« La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Recherche – paix – droits fondamentaux – Genève internationale

Proposition : Recherche sur la paix et les droits humains

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

Motivation :

Dans le but de promouvoir une culture de la paix et des droits humains, la recherche et le savoir sur ces domaines devrait tenir une place de plus en plus importante dans le cursus universitaire et à l'université. Les « sciences de la paix » étudient principalement et de façon interdisciplinaire la paix et la violence, les méthodes de construction de la paix et les techniques de prévention et de résolution des conflits. S'y ajoutent de nombreux aspects spécifiques à ces domaines, tels la sécurité humaine, le développement d'alternatives à la conception traditionnelle de la défense armée, etc.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'article 147 al.2, lié à la coopération internationale à Genève, couvre la recherche sur la paix et les droits fondamentaux qui s'y fait : « [L'Etat] facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Droits fondamentaux

Proposition : Références explicites, dans la constitution, aux traités fondamentaux en matière de droits humains

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants.

Motivation :

Le MPF souhaite que la constitution s'ouvre sur une société juste et solidaire, qui permet le développement des droits fondamentaux tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant. C'est pourquoi il est souhaité que la nouvelle constitution fasse explicitement référence, dans son article premier, à ces traités fondamentaux et universellement reconnus en matière de droits humains.

Suivi durant la Constituante :

Préambule de la nouvelle constitution 2012 :

« Le peuple de Genève, (...) attaché (...) aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (...) adopte la présente constitution : »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Économie – solidarité internationale

Proposition : Encouragement du commerce équitable

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes doivent encourager l'économie sociale et solidaire, et notamment le commerce équitable.

Motivation :

Le commerce équitable garantit des revenus décents, le développement autonome et démocratique des organisations de producteurs, ainsi qu'une production respectueuse des droits des producteurs et des employés, et de l'environnement. Très souvent en effet les prix et les structures du marché mondial ne permettent pas aux petits producteurs du Sud de couvrir leurs coûts et assurer les besoins de leurs familles. Le commerce équitable allie économie sociale et solidaire, développement durable et solidarité internationale. Un certain nombre d'organisations suisses et genevoises sont d'ores et déjà engagées dans des projets de commerce équitable avec des organisations de producteurs dans les pays en développement.

Dans un souci de responsabilité et de solidarité vis-à-vis de ces pays, le canton et les communes genevoises doivent encourager et soutenir le commerce équitable.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir la thèse 508.71.a de la commission thématique n°5 qui n'a pas été retenue : « L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Consommation

Proposition : Engagement de l'Etat pour la protection et l'éducation des consommateurs

Origine :

Proposition collective n°28 déposée par la FRC le 26 octobre 2009 avec 532 signatures

Détails de la proposition :

1. L'Etat contribue à garantir aux consommateurs les droits suivants :

- droit à la sécurité,
- à l'information,
- au choix,
- à être entendus,
- à la réparation des torts,
- à l'éducation à la consommation et
- à un environnement sain et durable.

2. L'Etat favorise la sensibilisation des consommateurs à leurs devoirs :

- de s'informer sur les biens et services,
- de se défendre lorsque leur cause est juste,
- de prendre conscience de l'impact de leur comportement sur autrui et sur l'environnement,
- d'être solidaires pour avoir la force de faire respecter les droits de tous les consommateurs.

Motivation :

Aujourd'hui, l'acquisition de biens et de services concerne chaque individu, avant même l'âge adulte. Dans notre société complexe, cet acte, malgré son apparente banalité, n'est ni sans risque, ni conséquence. La consommation a des répercussions sur les plans économiques, environnementaux, juridiques, éthiques ainsi que sur la sécurité et la santé des consommateurs. Pour ces raisons, l'Etat a une place importante à assumer dans ce domaine central de la vie quotidienne de chacun.

La constitution devrait mentionner clairement les engagements de l'Etat en matière d'information et de protection des consommateurs, dans le but de promouvoir une consommation responsable et équilibrée.

Suivi durant la Constituante :

Art. 188 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

- Veille active de la mise en conformité de la législation cantonale et communale.
- Sensibilisation des autorités et de la population aux problématiques relevant du thème.

Thème : Économie

Proposition : Exigence de transparence et responsabilité sociale des entreprises

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.

Motivation :

Afin d'orienter les activités des acteurs économiques dans le sens du développement durable, l'Etat doit exiger que les entreprises actives dans le canton soient transparentes dans leurs activités et prennent au sérieux leur responsabilité sociale (ou sociétale). Cela concerne notamment les conditions de travail et le respect de l'environnement. Cette responsabilité concerne les différents pays où les entreprises sont actives directement ou indirectement, à travers leurs filiales ou leurs sous-traitants.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Économie

Proposition : Mise en place de conditions favorables à l'ESS par le canton et les communes

Origine :

- Proposition collective n°37 déposée par APRÈS-Genève le 11 novembre 2009 avec 717 signatures
- Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009
- Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

- Le Canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'Economie sociale et solidaire. (*APRÈS-Genève*)
- L'Etat et les communes doivent encourager l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable. (*FGC*)

Motivation :

L'économie sociale et solidaire (ESS) apporte une plus-value par rapport à l'économie publique et à l'économie privée à but lucratif par des finalités et des pratiques qui en font l'économie la plus proche du développement durable. Après-Genève, la chambre genevoise de l'économie sociale et solidaire, la définit comme un secteur économique privé, à but non lucratif ou à lucrativité limitée, dont la finalité est au service de la collectivité, et intégrant des valeurs telles que le fonctionnement participatif, le respect de l'environnement, le bien-être social et la diversité, la solidarité, la cohérence et la gestion autonome. Dans plusieurs pays, l'ESS est en train de gagner sa place comme acteur économique à part entière. En Suisse, Genève fait figure de précurseur dans la structuration de cette économie, par la création en 2005 de la première chambre de l'ESS.

A ce jour, elle regroupe à Genève plusieurs centaines d'associations, fondations, coopératives et entreprises progressistes, offrant de multiples biens et services utiles à la collectivité, dans des domaines variés (logement, commerce, formation, santé, finance, agriculture, etc.). Une étude statistique effectuée en 2010 par Après-Genève, la chambre genevoise de l'ESS, estimait qu'environ 10% des emplois salariés du canton était dans l'ESS.

Conformément à l'article 94 de la constitution fédérale sur la liberté économique et la création d'un environnement favorable à l'économie privée, la nouvelle constitution genevoise doit donner mission au canton et aux communes d'agir en faveur de l'ESS. Cela permettrait à celles-ci par exemple de mettre en place des statuts de société à but non lucratif ou à lucrativité limitée, de reconnaître et d'inclure l'ESS dans le dialogue social, d'ouvrir plus largement les marchés publics aux entreprises de l'ESS, de créer des incubateurs et pépinières d'entreprises sociales et solidaires, d'intégrer l'entrepreneuriat social dans les cursus de formation supérieure.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 185 al.1 de la nouvelle constitution 2012 laisse des espaces pour développer l'ESS à Genève :

« L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire. »

Par ailleurs, un article allant dans le sens de la proposition a été intégré puis supprimé du projet de constitution : « L'Etat favorise la création et le développement d'entreprises sociales et solidaires. » (art. 187 al.1 de la deuxième lecture du projet – amendement Dimier-Lador).

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Économie

Proposition : Réforme de la Banque Cantonale de Genève

Origine :

Pétition n°64 déposée par ATTAC-Genève le 12 mars 2010

Détails de la proposition :

1.- La Banque Cantonale de Genève (BCG,) créée par la fusion en 1994 de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.

2.- Le capital de la Banque Cantonale de Genève est détenu exclusivement, à 50 % par le Canton de Genève et à 50% par les Communes genevoises, au prorata de leur population. Son conseil d'administration est composé d'un tiers de représentants élus de l'Etat de Genève, d'un tiers de représentants élus des Communes genevoises et d'un tiers de représentants élus du personnel de la BCG.

3.- La Banque cantonale de Genève a une éthique différente des banques ordinaires, sa finalité n'est pas le profit. Sa capacité de création monétaire est réservée prioritairement au Canton et aux Communes. Elle leur prête les fonds dont ils ont besoin, sans intérêts. Ceux-ci assumeront néanmoins la charge des frais réels de gestion.

4.- La Banque cantonale de Genève contribue également au développement économique de la région, en finançant prioritairement les entreprises citoyennes, c'est-à-dire celles qui respectent des normes éthiques et écologiques maximum et dont l'ensemble des personnes qui y travaillent peuvent participer aux prises de décisions. Elle soutient également les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, les coopératives d'habitation et les associations. Tous ces organismes peuvent bénéficier de taux d'intérêts réduits. Elle peut également accorder des crédits à des petites et moyennes entreprises et à des personnes physiques domiciliées sur le Canton, mais à des taux comparables à ceux pratiqués par les autres organismes bancaires.

5.- Les services du Canton et des Communes ont l'obligation de déposer leurs avoirs liquides exclusivement auprès de la Banque Cantonale. Il en est de même pour les entreprises, les associations et autres organismes et personnes bénéficiant de crédits accordés par la Banque.

Motivation :

Le pouvoir de création monétaire que possèdent les banques commerciales en pouvant octroyer des crédits bien au-delà des fonds propres dont elles disposent est un privilège qui devrait normalement être réservé à l'Etat. Cette appropriation du pouvoir de création monétaire est d'autant plus choquante que les Etats doivent emprunter sur les marchés internationaux des capitaux en payant des intérêts toujours plus élevés, avec comme conséquences des restrictions budgétaires et des diminutions des prestations publiques. Corriger cette injustice exige d'agir sur le plan de la constitution fédérale. (La pétition d'Attac-Genève expose plus en détail cette problématique monétaire méconnue, notamment en fournissant des références bibliographiques).

Au niveau cantonal, la seule mesure possible serait que la Banque cantonale octroie des prêts sans intérêts au canton et aux communes genevoises, en ne faisant payer que les frais réels de gestion. Pour ce faire, la Banque cantonale genevoise devrait se scinder en deux entités distinctes, une s'occupant exclusivement de la gestion des comptes et crédits aux organismes de l'Etat, aux communes, aux organisations de l'économie sociale et solidaire, aux PME et personnes physiques domiciliées dans le canton. Les autres activités (gestion de fortune, banque d'affaire, etc.) seraient cédées aux actionnaires privés de la Banque cantonale actuelle.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Éducation

Proposition : Buts de l'école publique

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont:

- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et émotionnelles
- préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie
- transmettre à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention relative aux droits de l'enfant
- transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

Motivation :

Ces buts sont garants d'une éducation publique de qualité, qui bâtit avec chaque enfant à partir de sa personnalité et de son potentiel, et qui vise à en faire des citoyens du monde responsables et respectueux de soi, des autres et de l'environnement.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir l'art. 193 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.

²L'enseignement public a pour buts principaux :

- a) la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences;
- b) la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique;
- c) le développement de l'esprit civique et critique. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Éducation – solidarité internationale

Proposition : Éducation au développement

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.

Motivation :

L'instruction publique à tous les niveaux (primaire, secondaire, écoles professionnelles, HES, université) se doit de participer à l'éducation au développement durable et juste et aux réalités des pays en développement (« éducation au développement », « éducation globale », « éducation au développement durable »). Cette éducation au développement s'inscrit dans le prolongement de l'actuelle Loi sur l'instruction public (LIP) dont l'article 4.e stipule parmi les objectifs de l'école : « L'enseignement public a notamment pour but de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs de développement durable. »

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Éducation – paix

Proposition : Éducation à la paix

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

Éducation à la paix et aux droits humains. L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée.

Motivation :

Reconnaissant que les causes de la perpétuation des guerres étant en grande partie de nature culturelle (si les êtres humains sont capables d'inventer la guerre, ils sont capables d'inventer la paix), l'UNESCO a lancé en 1992 un programme de grande envergure pour promouvoir une « culture de paix ». Cette notion a été adoptée en 1998 par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. L'éducation a été identifiée comme le premier domaine pour renforcer une culture de paix. Cette résolution pose qu' « une culture de paix consiste en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société. »

L'éducation joue donc un rôle primordial en faveur d'une culture de paix, mais elle doit, pour ce faire, être envisagée et pratiquée comme une éducation à la paix. Celle-ci reste aujourd'hui trop souvent confinée au secteur de l'éducation informelle, les curriculums officiels ne favorisant pas suffisamment les contenus ou les modes d'enseignement appropriés. L'école est cependant le meilleur instrument pour construire et renforcer la paix dans notre société, en favorisant la prévention au lieu de la répression violente.

C'est pourquoi l'enseignement de base doit intégrer l'éducation à la paix.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'article 193 al.2 b) de la nouvelle constitution 2012 mentionne comme buts principaux de l'enseignement public « la promotion des valeurs humanistes », ce qui laisse la voie ouverte à l'éducation à la paix.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Éducation – formation – femmes

Proposition : Enseignement et formation non stéréotypés et non sexistes

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.

L'Etat assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

Motivation :

Il s'agit de supprimer, dès la première éducation, les stéréotypes et préjugés qui contribuent à véhiculer des représentations sexistes et à miner la réalisation de l'égalité femmes-hommes dans la société.

L'ouverture aux carrières professionnelles les plus diverses pour les filles et les garçons reste d'actualité. Aujourd'hui à Genève, les filles ne représentent que 14% des effectifs des filières techniques, contre 80% dans les secteurs de la santé et du social. D'où l'importance de l'inscrire parmi les principes de l'enseignement de base.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Voir néanmoins l'art. 15 al.3 de la nouvelle constitution 2012 :

«³La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Jeunes – formation

Proposition : Formation à la citoyenneté pour les enfants et les jeunes

Origine :

Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat et communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoire et post-obligatoire, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société.

Motivation :

Le canton et les communes doivent garantir une formation à la politique et la citoyenneté dans les cursus obligatoire et post-obligatoire. La multiplicité des opinions présentées doit être garantie, notamment par l'intervention de la société civile. La part non-formelle de cet apprentissage doit permettre aux jeunes de s'engager dans des projets participatifs et de se confronter ainsi aux réalités de la politique et de la citoyenneté dans leurs applications concrètes. La participation des jeunes les sensibilise à leur rôle de citoyen. Pour permettre la participation des jeunes, il faut d'abord les écouter. Les jeunes qui sont écoutés se sentent pris au sérieux et donc responsables. Ceci leur permet d'envisager une participation active en tant que citoyen.

Par ces actions, l'Etat développe ainsi le potentiel d'acteur démocratique des jeunes. C'est aussi permettre leur meilleure intégration au sein de la société et leur permettre de développer de meilleurs outils de compréhension des processus politiques, sociaux, économiques et culturels.

Suivi durant la Constituante :

L'art. 49 de la nouvelle constitution 2012 est formulé de manière générale, sans mentionner explicitement les jeunes :

« L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté. »

NB : L'art. 49 de l'avant-projet de constitution de 2010, qui n'a pas été retenu, ciblait, lui, explicitement les jeunes :

« ¹L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.

²Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Formation – étrangers

Proposition : Formation des fonctionnaires aux réalités multiculturelles

Origine :

Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les Communes forment leur personnel aux réalités multiculturelles de la société genevoise.

Motivation :

L'intégration des personnes étrangères est une tâche transversale de l'Etat, et non seulement une tâche du bureau de l'intégration. Pour que les collaborateurs-trices de l'Etat soient en mesure d'assumer cette tâche de manière adéquate, une formation est nécessaire. Par ailleurs, une formation pourrait renforcer la lutte contre les discriminations, contre lesquelles la protection juridique est faible en Suisse, en comparaison avec d'autres pays européens.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Formation – jeunes

Proposition : Garantie de l'accès à une formation de base pour tous les jeunes et prise en compte de moyens éducatifs alternatifs

Origine :

Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat garantit l'accès de chacune et chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique. L'Etat considère les particularités de chacune et chacun et met en place les structures adaptées afin de favoriser l'égalité des chances.

Motivation :

Actuellement, beaucoup de jeunes échouent dans leurs études ou leur apprentissage et disparaissent complètement du système, parfois pendant plusieurs années, sans qu'aucun soutien spécifique ne leur soit proposé. Certains jeunes ne peuvent pas avoir accès à une formation professionnelle (sans-papiers). Des mesures conséquentes doivent être prises pour garantir l'accès de chacune et chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle.

L'Etat doit impérativement reconnaître la nécessité de mettre en place de nouveaux moyens éducatifs dans les secteurs formel et non-formel. La Confédération et le groupe de compétence national sur la pédagogie réfléchissent déjà à une mise en œuvre de la complémentarité entre ces deux secteurs pour 2020. L'Etat doit pour cela prendre en compte la valeur ajoutée des structures non-formelles, telles les associations de jeunesse, et les consulter. En effet, celles-ci ne sont pas simplement des activités de loisirs, mais également des lieux d'apprentissage et de développement de compétences. L'éducation non formelle permet aux enfants et aux jeunes d'apprendre et de développer une grande pluralité de compétences à travers des méthodes éducatives variées et adaptées à leurs besoins spécifiques. Selon une étude de 2012 du Forum européen de la jeunesse, l'éducation non formelle contribue à l'employabilité des jeunes : parmi les six compétences personnelles les plus communément demandées par les employeurs, cinq figurent parmi celles qui sont développées grâce à la participation à des organisations de jeunesse (communication, travail d'équipe, prise de décisions, compétences organisationnelles et confiance en soi).

Suivi durant la Constituante :

Art. 194 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

²Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Formation

Proposition : Garantie de l'offre de formation continue, y compris de base pour adultes, et professionnelle tout au long de la vie

Origine :

-Pétition n°63 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA) et Voie F le 8 mars 2010

-Proposition collective n°74 déposée par Lire et Ecrire GE, Université populaire du canton de Genève (UPCGe), Camarada, OSEO Ge, Réalise, UOG, Université populaire albanaise (UPA) et Voie F le 31 mars 2010 avec 1'169 signatures

(NB : groupe de 9 associations actives dans les questions de formation des adultes, dit « G9 »)

Détails de la proposition :

L'Etat garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès à la formation.

Motivation :

La formation tout au long de la vie englobe toute activité d'apprentissage utile à caractère permanent visant à améliorer la connaissance, les qualifications et les compétences. Elle comprend, entre autres, la formation continue, dont fait partie la formation de base pour les adultes, et la formation professionnelle.

La formation des personnes tout au long de leur vie est un enjeu primordial dans un Etat qui vise l'égalité des chances et le bien-être social. Comme l'ont reconnu dès le milieu des années 1990 les politiques de l'Union européenne, la formation tout au long de la vie est non seulement utile pour maintenir la compétitivité et la capacité d'insertion professionnelle, mais elle représente le meilleur moyen pour combattre l'exclusion sociale. Le niveau de formation fait partie des quatre facteurs déterminants du risque de pauvreté souligné par Caritas-Suisse.

L'Etat se doit donc de garantir une offre de formation diversifiée et adaptée aux besoins de toutes et tous. C'est le pendant dans les tâches de l'Etat du droit fondamental à la formation tout au long de la vie.

Les associations du G9 ont établi une définition de la formation de base des adultes qui est acceptée par les institutions publiques et privées du canton de Genève : celle-ci « vise l'acquisition des connaissances et le développement de compétences de base nécessaires à toute personne, d'origine suisse ou étrangère, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique et social. » La formation de base des adultes nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation (préparation à la formation, accompagnement, etc.).

Les besoins en formation de base pour les adultes sont élevés. L'Office fédéral de la statistique estimait en 2006 que 16% de la population a de grandes difficultés en lecture et écriture. Cet illettrisme a un coût économique important : le risque plus élevé de chômage des personnes en situation d'illettrisme est estimé à 1,1 milliards de francs.

Suivi durant la Constituante :

Art. 198 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Éducation – familles

Proposition : Reconnaissance de la responsabilité de tous dans l'éducation des enfants (co-éducation) et du rôle éducatif premier des familles

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

La responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous.

La famille est le premier lieu de l'éducation.

Les services publics et privés interagissant fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes.

Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement :

- de la capacité à créer et intégrer de règles respectueuses de la vie,
- de la créativité et de l'expression personnelle,
- de l'ouverture et l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie,
- de la responsabilité individuelle et collective.

Motivation :

Bien que le premier lieu de l'éducation soit la famille, « l'éducation est l'affaire de tous ». Les enjeux et défis de l'éducation sont une responsabilité collectivement partagée par une multiplicité d'acteurs individuels ou collectifs (parents, professionnels, enseignants, formateurs et éducateurs, travailleurs sociaux, etc., mais aussi associations, autorités, employeurs, etc.). Cela revient à faire de la co-éducation un nouveau défi pour l'action publique. Il importe que ce défi puisse trouver relais et soutien de la part des services publics, plus particulièrement de ceux dont la mission implique des interactions fréquentes avec les enfants, les jeunes et/ou leurs parents.

Si le premier lieu de l'éducation est la famille, la classe sociale, l'origine, l'école, les médias, la publicité, les copains et copines, ce qui se passe dans le quartier, le village, la ville, le pays et sur la planète jouent aussi un rôle important. Il incombe aux adultes d'éduquer les enfants par l'exemple, par leur manière de vivre, et proposer des règles claires sur la manière de vivre en famille et avec les autres. Ainsi, les adultes leur font découvrir que chaque personne est unique et doit être respectée pour ce qu'elle est, et qu'il y a des codes à apprendre et à intégrer pour vivre en harmonie dans les divers environnements sociaux.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Art. 205 al.1 de la nouvelle constitution 2012 : « L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Environnement

Proposition : Engagement quantifié et temporel du canton à réduire ses émissions de gaz à effet de serre

Origine :

-Proposition collective n°50 déposée par Noé21 le 14 décembre 2009 avec 1'374 signatures

-Proposition collective n°69 déposée par le WWF le 29 mars 2010 avec 627 signatures

Détails de la proposition :

-Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC). (*Noé21*)

-Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée. (*WWF*)

Motivation :

Le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) invite les pays industrialisés comme la Suisse à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2020 et de 80 à 95 % en 2050 par rapport à l'année de référence 1990, afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne du globe en deçà de 2°C par rapport à l'époque préindustrielle. Selon le GIEC, nos émissions doivent commencer à diminuer dès 2015 et suivre ensuite une pente déclinante et continue. Faute de quoi, le réchauffement climatique risque de dépasser des points de basculement, en déclenchant des effets de rétroaction bien plus forts que les seules émissions d'origine directement humaine.

Dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique, les compromis et la politique des « petits pas » ne s'appliquent donc pas. Un rythme de progression chiffré et minimal, conforme aux analyses des experts, doit être appliqué pour avoir une chance d'être utile.

La mise en œuvre d'actions concrètes de réduction des émissions doit se faire de toute façon au niveau local. Le canton de Genève, canton prospère dans un pays riche, a la responsabilité d'être une locomotive sur ces questions. De plus, Genève, où a été formulée la notion de développement durable et qui abrite le siège du GIEC, doit être exemplaire.

Noé21 a publié en 2009 un plan climat cantonal qui détaille les mesures que le canton devrait prendre pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre selon les recommandations du GIEC dans les différents secteurs (bâtiments, transports, électricité, agriculture, aéroports et transport aérien, énergie grise) ainsi que des pistes de financement.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 158 de la nouvelle constitution 2012 prévoit seulement une obligation formulée de manière générale, sans engagement quantifié et temporel :

« L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Environnement

Proposition : Maintien de l'interdiction de la chasse

Origine :

Proposition collective n°77 déposée par Pro Natura – Genève le 31 mars 2010 avec 530 signatures

Détails de la proposition :

1. La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
2. Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

Motivation :

Il s'agit de maintenir dans la future constitution le principe d'interdiction de la chasse tel qu'il existe à l'article 178A de la constitution actuelle (1847) et qui a été introduit suite à une votation populaire en 1974 (approuvée à 71%). Le deuxième alinéa maintient le principe d'une commission formée de représentants d'associations de protection des animaux et de la nature qui est compétente pour lever cette interdiction. Elle trouve sa mise en œuvre législative à l'article 37 de la Loi sur la faune (M 5 05). Il est important de maintenir cette commission indépendante des milieux politiques et des milieux de la chasse.

La formulation du 2e alinéa, en ce qui concerne les conditions de levée de l'interdiction de la chasse, a été modernisée par rapport à la constitution actuelle (« lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles »). La biodiversité y serait désormais mentionnée.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue intégralement dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Art. 162 de la nouvelle constitution 2012 :

« La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Environnement

Proposition : Politique de protection et de développement de la biodiversité

Origine :

Proposition collective n°69 déposée par le WWF le 29 mars 2010 avec 627 signatures

Détails de la proposition :

Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique qui assure le maintien, la protection et le développement de la biodiversité, notamment par la mise en réseau des écosystèmes. Il réserve des surfaces en suffisance à cette fin, dans lesquelles il veille à ce que les activités économiques et de loisirs ne lui nuisent pas.

Motivation :

L'Assemblée générale de l'ONU a désigné 2010 « Année internationale de la biodiversité ». La biodiversité, ou diversité génétique des espèces et des écosystèmes, est essentielle au maintien de la vie sur Terre. Depuis toujours, elle procure des biens et des services indispensables (nourriture, matières premières, paysages, médicaments, etc.). La biodiversité est en recul en Suisse, moins en termes de nombre d'espèces que de surfaces naturelles, et en très net recul au niveau mondial. L'humanité fait face à une extinction massive des espèces : le rythme actuel d'extinction est de 100 à 1'000 fois plus important que le rythme naturel. Il est estimé que 30% des espèces du globe auront disparu dans quelques décennies. Pour maintenir la biodiversité, des surfaces suffisantes doivent lui être réservées, les activités humaines doivent éviter les atteintes inutiles et sa valeur économique doit être reconnue.

La constitution doit donc intégrer le maintien et le développement de la biodiversité.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : La biodiversité est toutefois mentionnée à l'art. 157 al.3 de la nouvelle constitution :

« L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Extension des droits politiques des étrangers aux niveaux communal et cantonal

Origine :

-Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

-Proposition collective n°90 déposée par la Campagne ViVRe le 10 juin 2010 avec 5'346 signatures

Détails de la proposition :

*Sont électrices ou électeurs en matière cantonale et communale, si elles et ils sont âgé-e-s de dix-huit ans révolus : (...)

2) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale et qui habitent le canton depuis au moins 5 ans.

Les étrangères et les étrangers ayant le droit de vote au niveau communal et cantonal sont également éligibles au niveau communal et cantonal. (*CCSI-Camarada*)

*Les étrangères et étrangers ont le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal après un délai de résidence légale en Suisse égal pour toutes et tous de 5 ans. (*Campagne ViVRe*)

Motivation :

L'octroi des droits de vote et d'éligibilité aux personnes de nationalité étrangère au niveau local (cantonal et communal) est déterminant pour construire ensemble la société. La Commission fédérale des questions de migrations reconnaît justement le caractère hautement intégrateur de la participation des migrant-e-s à la vie politique à ces deux échelons. A ce propos, il convient de distinguer la citoyenneté locale, qui s'exerce à l'échelon communal et cantonal, de la citoyenneté nationale qui s'exerce à l'échelon fédéral et conclut un processus individuel et volontaire de naturalisation, lequel crée, indépendamment de toute résidence, un droit de codécision, au-delà de la souveraineté cantonale, aux affaires publiques de l'ensemble du pays.

Démocratie et république reposent sur le droit de participer à l'élaboration des lois, au gouvernement de la cité et à l'administration de la justice, de toutes les personnes censées en remplir les obligations. La portée locale de l'autorité civile est ici le canton. Vote et éligibilité sont deux faces de la même médaille. Exclusion de l'activité civique les 40% de la population résidente du canton qui est étrangère est un déni de démocratie pour celles et ceux qui travaillent, acquittent l'impôt et partagent vies quotidienne et familiale avec genevois et confédérés. Mettre fin à cette exclusion n'est en rien une faveur mais représente un renforcement de la démocratie.

Au niveau cantonal, ce processus d'élargissement de la citoyenneté est engagé dans plusieurs cantons, principalement en Suisse romande. A Neuchâtel, l'introduction du droit de vote au niveau cantonal pour les personnes de nationalité étrangère a été l'une des innovations les plus importantes de la nouvelle constitution cantonale de 2000. A Genève, depuis 2005, les personnes d'origine étrangère domiciliées dans le canton et résidant en Suisse depuis 8 ans ont le droit de vote au niveau communal. L'extension de ce droit au niveau cantonal et l'introduction de son corollaire, le droit d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal, sont la garantie d'une société où chacune et chacun est reconnu comme citoyenne et citoyen.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'élargissement des droits politiques au niveau communal a été intégré temporairement dans le projet de constitution (art. 49 al.2 : « Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins. ») puis retiré en 3e lecture.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Facilitation de la régularisation des sans-papiers

Origine :

Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

Détails de la proposition :

La République et Canton de Genève s'engage à intervenir auprès des autres cantons et de la Confédération pour mettre fin à la politique discriminatoire envers les travailleuses et travailleurs sans statut légal et promouvoir le principe : un travail - un permis.

Motivation :

La présence en Suisse de dizaine de milliers de personnes ne pouvant obtenir une autorisation de séjour malgré le rôle indispensable qu'elles jouent dans l'économie est un déni de justice.

Les autorités genevoises doivent s'engager à intervenir auprès des autres cantons et de la Confédération pour régulariser les travailleuses et travailleurs sans statut légal et promouvoir le principe « un travail = un permis ».

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Facilitation du renouvellement des autorisations de séjour des conjoints indépendamment de la poursuite de la vie commune

Origine :

Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

Détails de la proposition :

La République et Canton de Genève s'engage à intervenir auprès des autres Cantons et de la Confédération pour obtenir un renouvellement des autorisations de séjour des conjoint-e-s indépendant de la poursuite de la vie commune.

Motivation :

C'est un élément de prime importance, en particulier pour les femmes arrivées en Suisse par le regroupement familial. En effet, en cas de problème de violence, elles sont souvent contraintes de rester dans des situations inacceptables pour ne pas risquer de perdre leur permis de séjour.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Depuis la proposition collective de 2009, la situation a quelque peu évolué dans un sens favorable, tant sur le plan de la jurisprudence que sur celui de la loi, puisque l'article concerné de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) a été modifié et devrait entrer en vigueur dans sa nouvelle teneur prochainement.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Mesures d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants

Origine :

Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les Communes prennent des mesures pour faciliter l'accueil et l'intégration des nouvelles et nouveaux arrivant-e-s, quelle que soit leur provenance, dans la reconnaissance mutuelle des spécificités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

Motivation :

Les étrangers qui arrivent à Genève ont besoin d'informations et de soutien dans leur démarche d'intégration. Selon leur statut, l'accès à ces informations est très variable, sans parler des difficultés spécifiques des personnes peu scolarisées. Pour donner à tous les mêmes chances pour une bonne intégration, et dans l'intérêt de la société d'accueil, il est nécessaire de mettre en place des structures adéquates.

Suivi durant la Constituante :

Art. 210 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Naturalisation facilitée

Origine :

Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les Communes facilitent la naturalisation des étranger-ère-s. La procédure est rapide et gratuite. La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure. Elle prévoit une instance de recours contre les refus de naturalisation.

Motivation :

La naturalisation est une étape du processus, individuel et collectif, d'intégration au sein d'une nouvelle communauté. Elle doit être facilitée. Actuellement, plusieurs étapes de la procédure excluent la possibilité pour un public peu qualifié, d'accéder à la naturalisation : prix, démarches, conditions, etc. De plus, selon la commune concernée, il peut y avoir des disparités dans la manière d'appliquer les règles actuelles.

Suivi durant la Constituante :

Art. 210 al.2 de la nouvelle constitution 2012 (population étrangère) :

« [L'Etat facilite] leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Reconnaissance de l'apport des migrant-e-s

Origine :

Proposition collective n°90 déposée par la Campagne ViVRe le 10 juin 2010 avec 5'346 signatures

Détails de la proposition :

Genève reconnaît les apports des migrantes et migrants à son identité et à sa richesse culturelle, sociale et économique.

Motivation :

Genève s'adapte à sa nouvelle population comme celle-ci s'adapte à elle. Dans ce processus réciproque, c'est la réalité quotidienne du canton qui évolue, se construit et s'enrichit grâce à l'apport des personnes de nationalité étrangère. Il n'est pas inutile de rappeler que dès le XVIe siècle ce sont des réfugié-e-s, pour cause de religion, qui ont apporté à Genève compétences, capitaux et nouvelles industries, notamment l'horlogerie. Le développement économique du canton au XIXe et au XXe siècle a grandement bénéficié de la main d'œuvre étrangère. Le solde migratoire a été et est encore le principal facteur de notre croissance démographique.

Aujourd'hui, les ressources économiques et culturelles que les migrant-e-s apportent à l'ensemble de la cité, l'ouverture au monde que représente la Genève internationale, ou encore le plurilinguisme de nombreux habitantes et habitants d'origine étrangère sont une richesse que Genève doit reconnaître et valoriser.

Suivi durant la Constituante :

Préambule de la nouvelle constitution 2012 :

« Le peuple de Genève, (...) convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres (...) »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Reconnaissance du caractère multiculturel de la population

Origine :

Proposition collective n°90 déposée par la Campagne ViVRe le 10 juin 2010 avec 5'346 signatures

Détails de la proposition :

Genève reconnaît le caractère multiculturel de sa population.

Motivation :

Genève est le canton le plus cosmopolite de Suisse (avec plus de 190 nationalités représentées). Il a toujours vécu avec une forte proportion d'immigrant-e-s sur son sol. En effet, depuis quatre siècles, Genève n'a pratiquement jamais eu moins de 30% de personnes de nationalité étrangère dans ses murs. Le canton s'est construit sur le brassage de personnes, sur des allers-retours avec l'extérieur, et a bâti son histoire culturelle, économique et sociale avec les immigré-e-s.

A la fin 2009, à Genève, la population résidente étrangère représentait 39,2 % de la population résidente totale, soit plus d'un tiers des habitant-e-s du canton. C'est en majorité une immigration de peuplement qui construit sa vie ici et qui y déploie peu à peu ses racines, si bien qu'aujourd'hui 66% des personnes habitant le canton sont nées étrangères ou d'un ou plusieurs parents de nationalité étrangère ! L'intégration continuelle de nouveaux migrants et migrantes renforce constamment cette identité genevoise multiculturelle. Il est temps de prendre acte de cette diversité culturelle.

Suivi durant la Constituante :

Préambule de la nouvelle constitution 2012 :

« Le peuple de Genève, (...) convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres (...) »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Étrangers

Proposition : Réduction à 5 ans du délai de résidence légale des étrangers pour exercer des droits politiques dans le canton

Origine :

-Proposition collective n°12 déposée par CCSI-Camarada le 15 juin 2009 avec 1'072 signatures

-Proposition collective n°90 déposée par la Campagne ViVRe le 10 juin 2010 avec 5'346 signatures

Détails de la proposition :

*Sont électrices ou électeurs en matière cantonale et communale, si elles et ils sont âgé-e-s de dix-huit ans révolus : (...)

2) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale et qui habitent le canton depuis au moins 5 ans.

Les étrangères et les étrangers ayant le droit de vote au niveau communal et cantonal sont également éligibles au niveau communal et cantonal. (*CCSI-Camarada*)

*Les étrangères et étrangers ont le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal après un délai de résidence légale en Suisse égal pour toutes et tous de 5 ans. (*Campagne ViVRe*)

Motivation :

L'art. 42 al.1 de la constitution genevoise fixe à 8 ans la durée de résidence légale en Suisse nécessaire pour qu'une personne étrangère puisse exercer les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale. Ce délai est trop long. 5 ans de séjour légal suffisent dans la pratique pour se familiariser avec les us et coutumes locales et pouvoir prendre part à la vie politique.

De plus, la Convention du Conseil de l'Europe n°144 sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local du 5 février 1992 (que la Suisse n'a pas signée) prévoit d'ailleurs ce même délai de résidence légale de 5 ans dans le pays pour qu'un ressortissant étranger dispose des droits politiques au niveau local.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Familles – femmes

Proposition : Assurance maternité cantonale

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat garantit une assurance maternité cantonale

Motivation :

Le canton de Genève connaît une assurance maternité qui vient compléter l'allocation de maternité de la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. La Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07) allonge par exemple le nombre de jours de congé maternité (16 semaines au lieu de 14 semaines) et instaure une allocation d'adoption. Il s'agit donc ici de donner une base constitutionnelle à cette assurance maternité cantonale.

Suivi durant la Constituante :

Art. 205 al.3 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Familles – femmes – travail

Proposition : Conciliation des vies professionnelle et familiale

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre hommes et femmes le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Motivation :

Cette proposition s'inspire de l'art. 34 al.2 de la constitution neuchâteloise : « L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle ». Il ancre dans la constitution un des principes fondamentaux de l'égalité entre femmes et hommes, à savoir la conciliation des vies, aussi bien au féminin qu'au masculin.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Familles – travail

Proposition : Congé parental

Origine :

-Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

-Proposition collective n°73 déposée par le MPF le 26 mars 2010 avec 563 signatures

-Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

-Il est institué un congé parental de 2 ans rémunéré. (*MPF 2009*)

-Les parents bénéficient d'un congé parental rémunéré de 2 ans. (*MPF 2010*)

-L'Etat met en place un congé paternité et parental indemnisés. (*Commission consultative de l'égalité entre hommes et femmes*)

Motivation :

La constitution genevoise actuelle (1847) n'aborde pas la question des congés parentaux. Au niveau romand, seule la constitution vaudoise le mentionne (art. 64 al.2 : « L'Etat encourage le congé parental »).

Selon le MPF, l'institution d'un congé parental de 2 ans rémunéré a pour buts de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants, et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Familles

Proposition : Promotion et soutien de la parentalité

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

La promotion et le soutien de la parentalité sont faits par des actions collectives et des actions individualisées dont en particulier la formation, la prévention et l'information de masse.

Motivation :

La parentalité se situe clairement à l'interface de l'espace privé, de l'ordre public, de la sphère individuelle et de la sphère sociale. Elle représente un terrain de prédilection pour rénover les modalités de l'action publique en faveur des familles.

La promotion de la parentalité s'inscrit dans le cadre des mesures de protection volontaire, de nature préventive, que l'Etat doit mettre en œuvre, selon des principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité, en fonction des différents aspects que recouvre l'exercice concret des fonctions parentales.

L'action publique devrait reposer sur la volonté de l'Etat de contribuer à la construction du sentiment de responsabilité parentale et à rendre mieux perceptibles pour les parents les tâches qui leur incombent dans la socialisation de leurs enfants. Dans cette optique, la promotion des responsabilités parentales doit se conjuguer avec une responsabilisation des nombreux agents de socialisation qui, à côté des parents, contribuent à assurer un rôle éducatif auprès des enfants.

La politique cantonale devrait répondre aux exigences suivantes, qui s'inscrivent pleinement dans le cadre d'ores et déjà existant :

- affirmer et renforcer les compétences et responsabilités de chacun des membres du cercle familial ;
- simultanément, se fonder et prendre appui sur une responsabilisation collective de toutes les composantes de la société mobilisables dans l'environnement immédiat des parents ;
- concevoir des mesures en tenant compte de l'existence d'un éventail très large de situations parentales ;
- « faire avec » les ressources propres des parents, plutôt que « faire pour » eux ;
- promouvoir des démarches innovantes, fondées sur des initiatives localisées à diverses échelles, allant de l'habitat familial aux moyens de communication de masse, en passant par les réseaux informels de sociabilité et de solidarité ;
- promouvoir une approche dynamique des réalités familiales, fondée sur le fait qu'une même famille peut prendre des formes successives au cours de son parcours biographique.

Cela implique donc deux niveaux d'action en matière de parentalité : des interventions sous une forme individualisée et des mesures de portée générale adressées non seulement aux parents mais aussi à toutes les composantes de la collectivité.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Familles

Proposition : Reconnaissance et protection des différentes formes de familles

Origine :

Proposition collective n°39 déposée par la Fédération genevoise des associations LGBT le 17 novembre 2009 avec 996 signatures

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution la garantie de la reconnaissance et de la protection, dans l'intérêt des enfants, des différentes familles au sein desquelles ils naissent (familles monoparentales, recomposées, homoparentales, etc.)

Motivation :

Il s'agit de reconnaître la diversité des formes de familles (monoparentales, recomposées, homoparentales, etc.) qui existe dans la société et ainsi d'éviter toute discrimination se basant sur une vision restrictive de la famille.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 22 de la nouvelle constitution reconnaît toutefois dans son chapitre des droits fondamentaux :

« Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Familles

Proposition : Reconnaissance du rôle social et économique des familles

Origine :

Proposition collective n°73 déposée par le MPF le 26 mars 2010 avec 563 signatures

Détails de la proposition :

La valeur économique et sociale du travail familial est reconnue. Le travail domestique, familial et d'éducation est reconnu et pris en compte, notamment sous la forme d'un rabais d'impôt.

Motivation :

Les familles jouent un rôle économique majeur. Les tâches d'éducation des enfants et d'entretien sont un apport essentiel au bon développement et au bon fonctionnement de la société, dont elles assurent l'avenir. La prise en compte du travail d'éducation, domestique et familial devrait être un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, par exemple en accordant un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé.

Suivi durant la Constituante :

Art. 205 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Social (cohésion sociale) – familles

Proposition : Droit au soutien pour les victimes de violence domestique, conjugale ou sexuelle

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.

Motivation :

Les victimes de violence domestique, conjugale ou sexuelle doivent recevoir un soutien approprié. Par exemple, les mesures concrètes de soutien aux femmes qui vivent des violences conjugales doivent être renforcées (comme les foyers d'accueil d'urgence ainsi que l'accès à des logements adaptés à plus long terme).

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Femmes – institutions

Proposition : Introduction de la parité dans toutes les autorités élues

Origine :

-Proposition collective n°2 déposée par le groupe « Femmes pour la parité » le 26 mars 2009 avec 642 signatures

-Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

Inscrire dans la constitution le principe de la parité hommes/femmes :

« Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise. »

Motivation :

L'humanité est constituée pour moitié de femmes et d'hommes qui, selon la Déclaration universelle des droits humains, sont égaux en droit. Mais dans les faits, les hommes dominent ; l'égalité des droits pour toutes et tous n'est pas encore acquise. Par exemple, lors de l'élection des membres de la Constituante genevoise, le 19 octobre 2008, les résultats ont représenté un recul en matière de représentation des femmes (184 candidates sur 527 = 35% ; 14 élues sur 80 = 17,5%).

Les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité sur le plan genevois en 1960 et sur le plan fédéral en 1971. La loi sur l'égalité date de 1995, la loi sur l'IVG de 2002 et l'assurance maternité de 2005. Aujourd'hui, 60% des femmes ont un emploi, mais elles assument encore plus de 80% des tâches ménagères et éducatives. En outre, il manque des places dans les crèches et notre pays n'a pas de politique familiale. Selon l'Office fédéral de la statistique, les femmes gagnent encore 20% de moins que les hommes. Les mères seules à élever leurs enfants travaillent à temps partiel 4 fois plus souvent que les hommes. Chaque année, le nombre de familles monoparentales croît et celles-ci sont dirigées à 87% par des femmes, dont un grand nombre de travailleuses pauvres. Tout cela explique que les femmes ont moins de disponibilités pour s'engager en politique. Malgré ces handicaps, le nombre de femmes à se présenter à chaque élection serait suffisant pour occuper la totalité des sièges proposés.

Si la parité se mettait en place, cela contribuerait à ce que les obstacles qui freinent actuellement les femmes soient peu à peu levés et qu'on en arrive au partage du travail, à des salaires décents, des crèches en suffisance, un horaire scolaire compatible avec l'horaire de travail, l'abolition du scandale des travailleurs et travailleuses qui ne gagnent pas assez pour vivre, une attention particulière aux familles monoparentales, le recouvrement des pensions alimentaires, etc.

Les femmes doivent figurer à part égale dans les instances politiques et juridiques. C'est une question de justice, d'équité et de partage. En inscrivant le principe de parité dans sa constitution, Genève pourrait montrer le chemin aux autres cantons et aux chambres fédérales.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 50 de la nouvelle constitution 2012 introduit seulement :

« ¹L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

²Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Femmes

Proposition : Utilisation du langage épïcène dans la constitution

Origine :

Pétition n°26 déposée par la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme le 15 octobre 2009

Détails de la proposition :

L'intégralité du texte de la constitution doit être rédigé en langage épïcène.

Motivation :

Dans les constitutions neuchâteloise (2000) et bernoise (1993) le langage épïcène est respecté. Il s'agit de traduire dans la rédaction l'égalité entre les femmes et les hommes.

Suivi durant la Constituante :

La nouvelle constitution 2012 est rédigée en langage épïcène.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Genève internationale – solidarité internationale

Proposition : Accès pour tous à la Genève internationale

Origine :

Prise de position de la FGC lors de la consultation sur l'avant-projet de constitution en 2011

Détails de la proposition :

Accès de tous les acteurs à la Genève internationale, en particulier les pays les plus pauvres et les organisations de la société civile.

Motivation :

Genève est un lieu important de coopération et de négociations internationales. Dans un souci de démocratie et de solidarité, le canton doit veiller à ce que tous les acteurs de la coopération internationale puissent avoir accès à la Genève internationale. Il s'agit en particulier de rendre possible la représentation à Genève des pays les moins avancés ainsi que de fournir des infrastructures permettant la participation d'organisations de la société civile.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 147 al.1 de la nouvelle constitution est formulé de manière générale :

« L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale. »

La thèse 402.21.b de la commission thématique n°4, qui n'a pas été retenue, prévoyait explicitement cet accès pour tous : « Le Conseil d'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales. (...) »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Genève internationale

Proposition : Soutien au développement de la Genève internationale

Origine :

Pétition n°14 déposée par Mandat international le 24 juin 2009

Détails de la proposition :

Les autorités genevoises soutiennent le développement de Genève en tant que centre de la coopération internationale.

Elles veillent à accueillir et à offrir des conditions cadres optimales aux parties prenantes de la Genève internationale, et notamment aux représentations diplomatiques, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux conférences internationales et aux délégués de passage.

Elles favorisent l'émergence de synergies et de pôles thématiques forts, une participation de toutes les régions géographiques, une bonne entente avec la population, ainsi que le rayonnement de Genève sur la scène internationale.

Elles promeuvent le respect, le dialogue et la concertation propices à la coopération internationale et à la Paix.

Motivation :

Depuis la création de la Croix-Rouge, Genève s'est progressivement affirmée comme le premier centre de coopération internationale avec la plus grande concentration d'organisations internationales au monde : près de 200 représentations diplomatiques et plus d'un millier d'organisations non gouvernementales. Elle est un lieu de rencontre et de dialogue où les Etats apprennent à coopérer et à résoudre ensemble les défis de l'humanité. Ainsi, selon l'OCSTAT, en 2007, Genève a accueilli pas moins de 4536 réunions internationales et près de 200'000 délégués qui sont autant d'ambassadeurs de Genève lorsqu'ils retournent chez eux, contribuant ainsi à faire rayonner la cité. Le secteur international assure près d'un emploi sur 10 et plus de 5,3 milliards de dépenses directes dans l'économie locale. Or l'avenir de la Genève internationale est loin d'être assuré.

Cette dimension internationale de Genève devrait trouver sa place dans la constitution genevoise pour donner aux autorités une base constitutionnelle et un mandat clair pour préparer l'avenir, alors que les autorités et la Genève internationale vont devoir faire face à une concurrence de plus en plus forte d'autres villes internationales qui sont en train de développer d'importantes infrastructures. Cela constituerait également une juste reconnaissance et un signal fort des genevois pour la communauté internationale dont les destins ont été si étroitement liés.

Suivi durant la Constituante :

Art. 146 al.1 et 3 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité. (...)

³A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération. »

Art. 147 :

« ¹L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

²Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

³Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Handicap

Proposition : Garantie de l'exercice des droits politiques pour les personnes handicapées et définition claire des restrictions

Origine :

Proposition collective n°58 déposée par FéGAPH le 15 février 2010 avec 826 signatures

Détails de la proposition :

Nul ne peut être privé de ses droits politiques en raison d'une déficience, notamment mentale ou psychique, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait constaté spécifiquement qu'il ne dispose pas de la capacité de discernement suffisante pour exercer l'un ou l'autre desdits droits.

Motivation :

L'exclusion par principe de certains groupes de personnes handicapées des droits politiques constitue une grave discrimination.

Suivi durant la Constituante :

Art. 45 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. »

Art. 48 al.4 :

« Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Handicap

Proposition : Mise en œuvre par le canton et les communes du droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap

Origine :

Proposition collective n°29 déposée par AIPE, Fondation Ensemble, Actifs, Astural-Action pour la jeunesse, FéGAPH le 26 octobre 2009 avec 1'020 signatures

Détails de la proposition :

1. L'Etat et les communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.
2. L'Etat et les communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

Motivation :

L'actuelle constitution genevoise ne contient pas d'article affirmant spécifiquement les droits des personnes en situation de handicap et leur place sociale en tant que membres à part entière de la société.

Au cours du 20^{ème} siècle, la conception même du handicap et l'image des personnes qui en sont porteuses ont considérablement évolué. Cette évolution s'est reflétée dans de nombreux textes officiels aux niveaux international, national et cantonal. Notons plus particulièrement la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002, la Loi genevoise sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) du 14 novembre 2008 et la Loi genevoise sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) du 1^{er} janvier 2004. La future constitution devrait comprendre des principes relatifs à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap.

L'OMS définit ainsi la participation sociale : « La participation est l'implication de l'individu dans une situation de la vie réelle. Elle constitue la perspective sociétale du fonctionnement. Les restrictions de participation sont des problèmes qui peuvent se poser à un individu lorsqu'il s'implique dans des situations de la vie réelle. La présence d'une restriction de participation se détermine en comparant la participation d'un individu à celle qu'on attend, dans telle culture ou telle société, d'un individu sans limitation d'activité. »

Suivi durant la Constituante :

Art. 209 de la nouvelle constitution 2012 (chapitre « tâches de l'Etat ») :

« ¹L 'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

²Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Handicap – social (cohésion sociale)

Proposition : Missions de l'Etat en matière d'égalité, d'intégration et d'autonomie des personnes en situation de handicap

Origine :

Proposition collective n°58 déposée par FéGAPH le 15 février 2010 avec 826 signatures

Détails de la proposition :

Les collectivités publiques prennent des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination ou de maltraitance et pour garantir l'égalité, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle, ainsi que l'autonomie et l'autodétermination la plus grande possible des personnes handicapées. Les mesures destinées à compenser les inégalités peuvent comprendre des mesures positives (*affirmative action*).

La loi prévoit notamment :

- des incitations et compensations pour les employeurs publics ou privés qui engagent ou maintiennent en emploi des personnes handicapées ;
- des règles applicables aux entités publiques ou privées régies par le droit public cantonal, notamment concernant la procédure et les sanctions en cas de discrimination ou d'inégalité.

Motivation :

L'égalité, l'intégration et l'autonomie des personnes handicapées sont les trois missions de l'Etat dans le domaine du handicap. La loi doit ensuite prévoir des mesures pour atteindre ces objectifs.

Suivi durant la Constituante :

Art. 209 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

²Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Impôts et finances publiques

Proposition : Moyens financiers de l'Etat correspondant à ses tâches et à sa mission

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat se donne les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de sa mission.

Motivation :

L'Etat doit être doté des moyens nécessaires pour réaliser ses tâches et sa mission, et pouvoir ainsi garantir et développer des services publics qui répondent aux besoins de la population.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Impôts et finances publiques

Proposition : Progressivité du taux de l'impôt direct

Origine :

Pétition n°78 déposée par ATTAC-Genève le 30 mars 2012

Détails de la proposition :

Le taux de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques, et sur le bénéfice et le capital des personnes morales est progressif.

Motivation :

Les principes d'égalité devant l'impôt et de capacité contributive exigent que chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en fonction de ses moyens. En particulier, le taux de l'impôt direct sur le revenu et la fortune des personnes physiques, et sur le bénéfice et le capital des personnes morales doit être progressif.

Ce principe de progressivité du taux de l'impôt direct supprime et empêche les boucliers fiscaux qui plafonnent l'imposition globale des grands contribuables. Cette proposition vise donc à supprimer le bouclier fiscal introduit à Genève en 2009, lequel a plafonné à un maximum de 60% du revenu net imposable le montant d'impôts cumulés sur le revenu et la fortune.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Impôts et finances publiques

Proposition : Simplicité de l'imposition

Origine :

Pétition n°78 déposée par ATTAC-Genève le 30 mars 2012

Détails de la proposition :

Le Conseil d'Etat veille à ce que les procédures de déclaration et de taxation soient aussi simples que possible.

Motivation :

La plus grande simplification doit être recherchée dans les déclarations faites par les contribuables ainsi que dans les taxations qui leur sont notifiées.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Impôts et finances publiques

Proposition : Système de rabais d'impôt en place des déductions fiscales

Origine :

Pétition n°36 déposée par le MPF le 11 novembre 2009

Détails de la proposition :

Il est mis sur pied une fiscalité progressive et solidaire avec un système de rabais d'impôt en place des déductions fiscales.

Motivation :

Chaque personne doit être imposée individuellement. Les charges doivent être prises en compte par le biais d'un rabais d'impôt déterminé en francs en fonction du coût des charges que représentent pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge. Ce rabais d'impôt en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Impôts et finances publiques

Proposition : Transparence de l'imposition

Origine :

Pétition n°78 déposée par ATTAC-Genève le 30 mars 2012

Détails de la proposition :

La taxation des contribuables genevois est publique et accessible à tout citoyen qui en fait la demande.

Motivation :

Comme cela existe déjà dans certains cantons, la taxation des contribuables genevois doit pouvoir être connue de tous les citoyens.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Institutions

Proposition : Création d'une Cour constitutionnelle à Genève

Origine :

- Objectifs généraux de la FAGE adoptés en septembre 2008 (objectif n°6)
- Commentaire du Groupe de travail « institutions » de la FAGE lors de la consultation sur l'avant-projet de constitution en 2011

Détails de la proposition :

- Établir une Cour constitutionnelle, qui veille au respect et à la mise en œuvre du contrat social défini par la constitution, ainsi que des obligations découlant du droit supérieur. (*FAGE 2008*)
- Établissement d'une Cour ou d'une juridiction constitutionnelle. (*FAGE 2011*)

Motivation :

Genève doit disposer d'une Cour constitutionnelle, comme c'est le cas dans le canton de Vaud. Il est malheureusement trop courant dans la pratique des instances politiques genevoises de ne tenir compte de la constitution que quand cela les arrange. Il est donc nécessaire, pour que la nouvelle constitution ne souffre pas de la même carence, que celle-ci prévoie une institution qui puisse lui donner le poids qui lui revient. Cette instance, qui ne doit pas être un organe à plein temps, doit avoir une composition reflétant les divers courants de pensée existant dans la société. Cette juridiction doit pouvoir :

- évaluer la conformité des normes cantonales au droit supérieur;
- juger des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;
- trancher les conflits de compétence entre autorités.

Suivi durant la Constituante :

Art. 116 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) le Ministère public;
- b) les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. »

Art. 124 :

« La Cour constitutionnelle :

- a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir;
- b) traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;
- c) tranche les conflits de compétence entre autorités. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Social – institutions

Proposition : Création d'un observatoire et forum des réalités sociales

Origine :

Proposition du pôle social de la FAGE (RAP-FARGO, MPF) faite lors de la consultation sur l'avant-projet de constitution en 2011.

Détails de la proposition :

L'Etat se dote d'un observatoire et forum des réalités sociales.

Motivation :

Avec les grands changements que connaissent nos sociétés, les problèmes sociaux se sont diversifiés, touchant des populations elles aussi changeantes. Les structures prévues pour aborder ces questions ne sont pas forcément adaptées pour suivre la vitesse de ces changements et c'est ainsi que des problèmes surgissent, voire persistent sans que soient proposés des remèdes appropriés. A titre d'exemple, cela peut concerner aussi bien l'émergence de nouveaux phénomènes chez les jeunes que la précarisation, dans certains secteurs, de personnes pourtant insérées dans le monde du travail. Les associations qui sont sur le terrain sont souvent parmi les premières à pouvoir observer ces évolutions. Dans certains cas, ce sont aussi elles qui apportent les premières réponses. Pourtant, il n'y a toujours pas de lieu institutionnel à Genève qui permette, avec tous les acteurs concernés (services publics, associations, acteurs sociaux, centres de recherche), de réunir et de mettre constamment à jour la diversité des connaissances du terrain et de fonder ainsi, plus correctement, les politiques publiques.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Notons l'amendement (non retenu) du groupe des Associations lors de la plénière du 24 novembre 2011 : « L'Etat se dote d'un observatoire et forum des réalités sociales comme lieu d'échange entre l'Etat et les acteurs de l'action sociale. ».

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Institutions – participation

Proposition : Maintien ou réduction du nombre de signatures nécessaire pour les initiatives et référendums cantonaux

Origine :

Consultation des associations de la FAGE sur les instruments de démocratie directe, octobre 2009

Détails de la proposition :

Maintenir ou réduire le nombre de signatures pour les initiatives et référendums cantonaux.

Motivation :

Les instruments de démocratie directe (initiatives populaires et référendums) sont au cœur de la démocratie en Suisse et à Genève. Comme l'a montré une comparaison entre Genève et les autres cantons publiée par la FAGE en juin 2010, Genève fait partie des cantons qui connaissent, proportionnellement à leur corps électoral, les nombres de signatures les plus élevés pour les initiatives et référendums cantonaux. Selon la constitution actuelle (1847), il faut récolter 7000 signatures pour un référendum (3% du corps électoral) et 10'000 signatures pour une initiative constitutionnelle ou législative (4,2% du corps électoral). A contrario, à Zurich, le canton le plus peuplé de Suisse, il ne faut récolter que 3'000 signatures pour un référendum (0,4% du corps électoral) et 6'000 signatures pour une initiative constitutionnelle ou législative (0,7% du corps électoral).

Les militants associatifs constatent une difficulté croissante à recueillir le nombre requis de signatures pour des initiatives et des référendums. Parmi les explications avancées, on note l'introduction du vote anticipé par correspondance (et maintenant par internet également) qui a réduit drastiquement le rôle important joué autrefois par la récolte de signatures à l'extérieur des locaux de vote, ou encore la fragmentation croissante de notre société et la disparition des espaces et moments de rassemblements publics communs. Peut-être que l'introduction de la signature électronique des initiatives et référendums cantonaux permettrait de faciliter à nouveau la récolte de signatures.

La diminution du nombre de signatures pour les initiatives et référendums cantonaux à Genève contribuerait à dynamiser l'usage des instruments de démocratie directe. Il pousserait aussi le Grand Conseil à mieux écouter la population et à éviter, comme on l'a constaté à maintes reprises ces dernières années, de voter à nouveau des dispositions législatives qui viennent d'être rejetées en votation populaire (la question du contrôle démocratique des établissements autonomes cantonaux en fournit un récent exemple).

Suivi durant la Constituante :

La nouvelle constitution 2012 introduit le passage au pourcentage du corps électoral pour les initiatives et référendums cantonaux, qui, même s'il représente, à court terme, une petite baisse du nombre de signatures, induit avec le temps une hausse du nombre de signatures vu l'augmentation attendue de la population genevoise :

-Art. 56 al.1 de la nouvelle constitution (initiative constitutionnelle) :

« 4% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution. »

-Art. 57 al.1 (initiative législative) :

« 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres. »

-Art. 67 al.1 (référendum) :

« Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps

électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques. »

NB : Durant le processus constitutionnel, le nombre de signatures avait été maintenu, et même réduit. L'avant-projet de 2011 prévoyait ainsi :

-Art. 55 al.1 (initiative constitutionnelle) : « 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution. »

-Art. 56 al.1 (initiative législative) : « 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres. »

-Art. 65 al.1 (référendum) : « Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Institutions

Proposition : Mise en place d'un organe de prospective (études et discussions publiques)

Origine :

-Proposition du Groupe de travail « institutions » de la FAGE lors de la consultation de 2011

-Proposition faite par la FAGE dans son Appel à la Constituante genevoise (« 5 exemples de propositions d'innovations »), adopté en Assemblée générale le 11 mai 2011.

Détails de la proposition :

-Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur les instruments de prospective et un organe de discussion publique des perspectives d'avenir. (*FAGE 2011*)

-Instance publique de prospective et d'aménagement de l'agglomération franco-valdo-genevoise. (*FAGE 11 mai 2011*)

Motivation :

Cette constitution est supposée durer pour au moins une partie du XXI^e siècle. Or ce siècle montre déjà des signes de grandes mutations à venir, mais qui ne sont pas toujours facilement déchiffrables. Un canton dont la vie est à ce point liée aux affaires de la planète se doit d'avoir une politique et des instruments publics de prospective, afin d'orienter son action et de l'inscrire dans une perspective de long terme. Le canton de Vaud s'est d'ailleurs doté d'une telle disposition (art. 72 de la constitution vaudoise).

Une institution publique de prospective et de débat serait particulièrement utile pour l'agglomération franco-valdo-genevoise. Le projet d'agglomération a en effet l'ambition de projeter la région à l'horizon 2030. L'importance qu'il prend pour la vie quotidienne nécessite aussi qu'il puisse être saisi, compris et débattu par le public, tout particulièrement en ce qui concerne les questions d'aménagement du territoire.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'art. 107 al.5 de la nouvelle constitution 2012 implique toutefois implicitement la mise en place d'instruments de prospective : « Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Sport – jeunes

Proposition : Accès de tous les jeunes à des activités sportives

Origine :

Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

Détails de la proposition :

L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève, quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle. (GLAJ)

Motivation :

Du fait du rôle positif du sport pour les jeunes (intégration et développement social, éducation, santé, etc.), les activités sportives doivent être accessibles à tous les jeunes, quels que soit leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

Suivi durant la Constituante :

Art. 207 al.3 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat encourage les jeunes et les enfants à pratiquer le sport. »

Art. 219 de la nouvelle constitution 2012 :

« ¹L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

²Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Jeunes – travail

Proposition : Intégration professionnelle des jeunes

Origine :

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

-Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'Etat, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes. Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non-lucratifs sont valorisées. L'Etat et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole. *(GLAJ 2009)*

-L'Etat et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'Etat, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes. *(GLAJ 2010)*

Motivation :

Le canton pourrait notamment envisager la mise en place d'un bureau de formation. Ce bureau serait une structure permettant aux jeunes adultes de faire le lien entre les domaines de l'éducation, de la formation et du marché de l'emploi, principal problème actuellement pour garantir l'accès des jeunes à une activité professionnelle. La structure de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OOFPC), bien qu'efficace au regard de ses moyens, est insuffisante pour assurer la transition entre le secteur de la formation et le monde de l'emploi. Le canton et les communes devraient soutenir les associations qui proposent à de jeunes adultes des expériences formatrices et/ou professionnelles et qui leur offrent un soutien de qualité. Ces expériences devraient être valorisées par le canton et les communes. De même, le bénévolat devrait être reconnu et valorisé par le canton, et soutenu particulièrement auprès des jeunes en tant que prise de responsabilités.

Suivi durant la Constituante :

Art. 207 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Jeunes

Proposition : Principes d'une politique de la jeunesse

Origine :

Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse.

L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent comptent notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques.

Motivation :

Le canton et les communes doivent mener une politique de la jeunesse. Cette politique ne se limite pas à quelques activités pour la jeunesse, mais implique de tenir compte des besoins et intérêts particuliers des enfants et des jeunes dans les différents domaines de l'action publique (formation, santé, emploi, loisirs, culture, protection sociale, etc.).

Globalement, cela signifie que le canton et les communes doivent, dans toutes leurs actions, veiller à ne pas porter préjudice à l'intégration sociale et politique des jeunes, favoriser leur bon développement et garantir leur égalité des chances. Cela n'est possible qu'en prenant réellement en compte les particularités des jeunes de Genève, ainsi que leur diversité (origines, dimension régionale, différences de situations socio-économiques).

Suivi durant la Constituante :

Art. 207 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Jeunes – participation – social – santé

Proposition : Prise en compte des besoins spécifiques et consultation des jeunes dans les programmes sociaux ainsi que dans la promotion et la protection de la santé

Origine :

Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. A cette fin, l'Etat et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

Motivation :

Du fait des particularismes, notamment psychosociaux, relatifs à la période de la jeunesse, les programmes sociaux et de santé mis en place par le canton et les communes doivent s'adapter aux réalités des jeunes. Afin de garantir l'efficacité et la complémentarité de ces programmes, les jeunes doivent être consultés et avoir la possibilité de participer lors des différents processus d'élaboration. En effet, les jeunes sont assurément les plus compétents pour identifier leurs propres besoins. Ils sont également très souvent les plus aptes à y répondre au mieux en développant des initiatives et des projets qui répondent de manière adéquate à ces besoins spécifiques. Il faut donc les consulter et les écouter.

Suivi durant la Constituante :

Art. 207 al.1 de la nouvelle constitution 2012 :

« L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. »

NB : Le principe de consultation est néanmoins mentionné de manière générale à l'art. 11 al.1 de la nouvelle constitution 2012 : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Jeunes

Proposition : Soutien et mise en valeur des projets des jeunes

Origine :

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

-Proposition collective n°70 déposée par le GLAJ le 29 mars 2010 avec 647 signatures

Détails de la proposition :

-L'Etat et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations. *(GLAJ 2009)*

-L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'Etat et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et particularités de la jeunesse, et l'Etat et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse. *(GLAJ 2009)*

-L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations. *(GLAJ 2010)*

Motivation :

Il est fondamental que les jeunes puissent mener des projets dans le cadre d'associations de jeunesse ou hors cadre formel (individuellement ou en groupe informel) parce qu'ils y voient leurs compétences renforcées et peuvent y assumer pleinement leur responsabilité sociale. Ceci n'est possible que si l'on donne la chance aux jeunes et qu'on leur fait confiance en les soutenant dans leurs initiatives citoyennes. De plus, les jeunes sont assurément les plus compétents pour identifier leurs propres besoins. Ils sont également très souvent les plus aptes à y répondre au mieux en développant des initiatives et des projets qui répondent de manière adéquate à ces besoins spécifiques. Enfin, à travers ces activités, les jeunes développent des compétences qui leur seront utiles dans leur vie et tout au long de leur parcours professionnel.

Le canton et les communes doivent donc mieux prendre en compte les projets issus des jeunes, y compris ceux ne s'inscrivant pas dans des structures de jeunesse. Les jeunes qui montent des projets sans encadrement doivent également, voire plus encore, être soutenus par les autorités et leur engagement facilité. Les projets doivent être valorisés par la mise à disposition d'espaces permettant leur réalisation et leur visibilité.

L'accès des jeunes à l'ensemble des financements proposés par l'Etat doit être garanti. Cela implique que soit faite auprès des jeunes la promotion des fonds et des financements qui leur sont accessibles, ainsi que soient mises en place des structures de soutien afin de permettre aux jeunes de répondre aux exigences d'attribution des fonds. Cela demande aussi une adaptation des outils de gestion et de contrôle financier aux besoins et particularités des jeunes pour les rendre souples, flexibles et accessibles (même pour des jeunes hors structures de jeunesse qui monteraient un projet pour la première fois) et pour leur permettre de mettre en œuvre et valoriser leurs projets.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – social (cohésion sociale)

Proposition : Constitution et maintien d'un parc de logements sociaux pérennes

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) d) la constitution et le maintien d'un parc de logements sociaux pérennes, permettant de répondre aux besoins existants et anticipables.

Motivation :

Il s'agit ici de fournir une base constitutionnelle au développement et au maintien d'un parc de logements sociaux pérennes. Cet objectif est concrétisé par la récente Loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) du 24 mai 2007 qui vise à terme la constitution d'un parc de logements d'utilité publique à hauteur de 20% du parc locatif du canton (environ 40'000 logements). Il s'agit de fournir des logements à loyers abordables pour les bas et moyens revenus, de manière pérenne. Cette pérennité s'oppose à la politique longtemps pratiquée à Genève de subventionnement, sur une période limitée, de biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés, laquelle politique a pour conséquence que, passée cette période de subventionnement, les appartements sont en loyers libres et peuvent alors devenir inabordables pour les bas et moyens revenus.

Suivi durant la Constituante :

Art. 182 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] veille à ce que soit constitué un socle pérenne de logements sociaux. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Logement

Proposition : Création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) c) la création de logements par construction, transformation ou changement d'affectation, ainsi que le subventionnement de logements, avec priorité aux habitations à bas loyers.

Motivation :

L'optimisation de l'utilisation des sols passe par une densification du bâti et une meilleure utilisation des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi il est important de favoriser la création de logements dans les zones déjà urbanisées, également par des changements d'affectation (par exemple des bureaux ou des hôtels en logements) et des transformations (agrandissement ou surélévation de bâtiments existants).

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Logement

Proposition : Garantie de la qualité du logement et de son environnement

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) m) la garantie de la qualité du logement et de son environnement.

Motivation :

Le respect du principe de logement convenable demande des logements de qualité. Cette qualité concerne non seulement le logement proprement dit, mais également l'environnement immédiat du logement, autrement dit le lieu de vie.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Logement – social (cohésion sociale)

Proposition : Mesures pour éviter que des personnes soient sans logement

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) k) des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, allant de la prévention par la détection précoce de possibles situations de défaillance ou de détresse aux propositions de solutions en cas d'évacuation forcée.

Motivation :

Cette article reprend et complète l'art. 10B al.3 g) de la constitution actuelle (1847). En effet, des mesures doivent être prises pour les personnes et familles les plus précarisées, ou en situation de détresse ou rupture, pour leur permettre de conserver ou d'accéder à un logement. La réalisation de ces mesures serait susceptible d'être opérée à moindre coût pour un bénéfice social déterminant. L'Etat devrait mettre en place un système d'alerte et une coordination entre les différents acteurs concernés (bailleurs, services sociaux, justice) et ce afin de repérer, en amont, les personnes en détresse et les assister afin qu'elles puissent rester dans leur logement.

Suivi durant la Constituante :

L'art. 182 al.3 de la nouvelle constitution 2012 reprend la formulation de la constitution actuelle (1847) :

« [L'Etat] prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Logement

Proposition : Obligation de l'Etat d'encourager la réalisation de logements

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – et assurent l'accès à des logements convenables, répondant aux besoins de la population.

Motivation :

Cette proposition reprend et complète l'article 10B al.2 de la constitution actuelle (1847) afin de le rendre cohérent avec le droit à un logement convenable. Ont été ajoutées l'exigence de logement ainsi qu'une obligation pour l'Etat d'en assurer l'accès.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Logement

Proposition : Ouverture à des statuts d'occupation variés

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) h) l'ouverture à des statuts d'occupation variés.

Motivation :

L'Etat doit se montrer ouvert aux innovations en matière de statuts d'occupation. On peut citer par exemple l'expérience des baux associatifs qui sont pratiqués dans plusieurs immeubles à Genève, dont les immeubles de la coopérative d'habitation CODHA. Il est probable que d'autres expériences de nouveaux statuts d'occupation émergeront à l'avenir, d'où la nécessité que le cadre légal reste souple pour pouvoir les accueillir.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Logement

Proposition : Remise sur le marché des logements laissés vides par négligence

Origine :

-Pétition n°60 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 24 février 2010

-Proposition collective n°72 déposée par le Pôle logement de la FAGE le 29 mars 2010 avec 724 signatures

Détails de la proposition :

[La politique sociale du logement comprend] (...) b) des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ou par négligence.

Motivation :

Il s'agit d'ajouter la « négligence » comme motif d'expropriation en plus de la seule spéculation foncière qui est souvent difficile à prouver.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Paix

Proposition : Action des agents de l'Etat en matière de prévention de la violence et d'usage de la force

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leur compétence, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est une prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

Motivation :

Les conflits (violents) doivent être prévenus et les mécanismes permettant cette prévention favorisés. La paix publique étant une des responsabilités de l'Etat, il apparaît comme logique que celui-ci s'investisse dans la prévention des conflits. Il est d'ailleurs probable qu'une bonne prévention coûte moins – en tous les cas en termes de coûts sociaux – qu'une intervention a posteriori.

La prérogative de l'Etat en matière d'usage de la force nécessite d'être surveillée. Le seul droit de contrôle individuel ne permet pas une vérification systématique. C'est pourquoi il faudrait également établir un mécanisme par lequel l'Etat fait spontanément un rapport public à chaque usage de la force (selon un seuil de gravité à définir).

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'article 184 dans la section « sécurité » du chapitre sur les tâches de l'Etat de la nouvelle constitution mentionne toutefois :

« ¹Le canton détient le monopole de la force publique.

²La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

³Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Paix

Proposition : Désarmement et moyens civils pour garantir la sécurité

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

Motivation :

La présence d'armes nuit à la sécurité, que ce soit au niveau local ou au niveau global. Les réponses à la sécurité ne peuvent se baser uniquement sur la force et la dissuasion. Des politiques de prévention des violences et de promotion de la paix doivent être mises en œuvre.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Paix

Proposition : Paix et justice comme principes de l'Etat

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

Motivation :

La notion de paix ou de relations pacifiques, au sein de la communauté comme entre les peuples et les nations, est présente dans la constitution fédérale et dans la plupart des constitutions romandes. Les constitutions de nombreux pays, comme par exemple l'Allemagne, le Danemark, le Brésil, la Bolivie, l'Italie ou encore le Japon, mentionnent elles aussi la paix, la renonciation à la guerre ou la prévention ou résolution pacifique des conflits. Une constitution cantonale n'a évidemment pas les mêmes prérogatives qu'une constitution nationale, mais force est de constater la tendance croissante au niveau international d'inscrire la paix dans les textes législatifs fondamentaux.

La paix et la justice devraient faire partie des principes de l'Etat.

Suivi durant la Constituante :

La notion paix est présente à différents endroits dans la nouvelle constitution 2012 :

-Préambule : « Le peuple de Genève, (...) résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, (...) »

-Art. 146 al.1 et 2 (coopération internationale) :

« ¹L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

²Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

-Implicitement à l'art. 184 al.3 (force publique) : « Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Paix – social (cohésion sociale)

Proposition : Service citoyen

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

-Pétition n°81 déposée par le Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen le 19 mars 2010

-Proposition faite par la FAGE dans son Appel à la Constituante genevoise (« 5 exemples de propositions d'innovations »), adopté en Assemblée générale le 11 mai 2011

Détails de la proposition :

-L'Etat favorise le lien social et la société civile en encourageant et en valorisant la participation volontaire des personnes au service de la société. Les volontaires reçoivent, s'ils le souhaitent, une formation à la gestion des conflits. Ils peuvent participer à des missions de paix à l'étranger. (*Pôle paix de la FAGE*)

-Inscrire dans la constitution la mise en place future d'un « Service citoyen volontaire ». (*Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen*)

-Inscrire dans la constitution la mise en place d'un service citoyen. (*FAGE 2011*)

Motivation :

En raison de l'évolution de notre société et de l'aggravation des inégalités socio-économiques, chacun peut constater la progression des sentiments de stress et d'insécurité, d'individualisme ou de repli sur soi. Cependant, une nouvelle forme d'engagement citoyen ouvert à toutes et à tous pourrait favoriser le mieux vivre ensemble, la création et le maintien du lien social, ainsi que l'intégration sociale et professionnelle. La mise en place d'un service citoyen offrirait une structure permettant à toute personne souhaitant le faire de se mettre au service de la société, pour une période plus ou moins longue et de façon plus ou moins intense, suivie et continue, et de bénéficier pour cela d'un encadrement de qualité. Le service citoyen pourrait s'accomplir à plein temps ou à temps partiel. Il serait en cela différent d'un engagement bénévole et répondrait à d'autres types de demandes, dans de nombreux domaines tels que la santé, le social, la promotion de la paix et des droits fondamentaux ou encore l'environnement. Une telle initiative permettrait de promouvoir l'envie de s'engager pour la communauté. Elle s'avérerait valorisant tant pour les usagers que pour les personnes « en service », apportant ainsi une plus-value à l'ensemble de la société.

Bien que non limité aux jeunes hommes, le service citoyen anticipe aussi la possible fin prochaine de l'obligation de servir en Suisse, qui posera la question de l'avenir du service civil, dont l'apport dans la société a été reconnu.

Un Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen travaille depuis 2009 sur cette proposition. Le 5 octobre 2011, il a organisé un colloque sur le service citoyen en présence de représentants du monde associatif et des collectivités publiques genevoises, de l'agence sur le service civique français et du projet pilote de service citoyen belge.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Le *Groupe indépendant de réflexion sur le service citoyen* poursuit ses travaux avec la mise en place d'un projet pilote à Genève.

Thème : Paix

Proposition : Soutien à la prévention des conflits (à l'intérieur et à l'extérieur)

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Il soutient les organismes publics et associatifs actifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits.

Motivation :

Les organismes publics et privés actifs dans la médiation et la résolution pacifique des conflits contribuent à prévenir la violence. L'Etat doit soutenir ces organismes dans leur action en Suisse ou à l'étranger.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : Certains articles de la nouvelle constitution 2012 vont néanmoins dans ce sens :

-Art. 120 : « L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges. »

-Art. 184 al.3 : « Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours. »

-Art. 146 al.2 : « [L'Etat] mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Solidarité internationale – participation

Proposition : Encouragement et soutien à la coopération au développement et à l'action humanitaire, en collaboration avec la société civile

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.

Motivation :

Le soutien du canton et des communes à l'action humanitaire et à la coopération au développement pour les populations des pays en développement s'inscrit dans leur engagement en faveur de la solidarité internationale. A l'instar de la constitution fédérale et de celles d'autres cantons romands (tels que Jura, Vaud, et Fribourg), ce soutien doit être inscrit dans la nouvelle constitution.

L'action humanitaire doit viser à améliorer de manière rapide les conditions de vie des populations touchées par des catastrophes naturelles, des conflits socio-politiques ou des conflits armés. Un accent particulier doit également être mis sur les actions de prévention et d'alerte portant sur les facteurs déclencheurs des crises humanitaires, notamment dans le domaine des catastrophes et de la gestion des risques.

La coopération au développement doit s'inscrire dans une approche de développement durable et viser à lutter contre les inégalités de toutes sortes, notamment en garantissant l'accès des populations les plus démunies aux ressources et aux services de base, et en contribuant à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.

La société civile joue un rôle clé dans le domaine de la coopération au développement. En 2007, l'aide privée apportée par les ONG était de plus de 600 millions de francs. En outre et au-delà des aspects financiers, les ONG de développement jouent aussi un rôle important de plaidoyer pour le maintien et le respect des engagements pris par les collectivités publiques.

A Genève par exemple, la Fédération genevoise de coopération (FGC), qui existe depuis 1966 et qui compte aujourd'hui une soixantaine d'associations locales, sert d'interface entre ces associations et les bailleurs de fonds publics (canton, communes, Confédération) qui lui accordent leur confiance. Cela lui permet de financer plus de cinquante projets par année en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Elle dispose également d'un fonds pour des projets d'information et sensibilisation de la population genevoise aux questions de développement. La FGC est aussi une plateforme vivante de questionnement, de discussion sur ces questions et d'animation du débat public.

Suivi durant la Constituante :

Art. 146 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thèmes : Participation – région

Proposition : Introduction de processus participatifs dans les différents niveaux étatiques (canton, communes, région) et aux différents moments du processus de décision

Origine :

-Objectifs généraux de la FAGE adoptés en septembre 2008 (objectif n°1)
-Propositions des faîtières associatives et des associations de la FAGE pour l'audition publique du 28 janvier 2010 sur les associations organisée par les Commissions n°1, n°4 et n°5 de la Constituante.

Détails de la proposition :

-Développer une démocratie participative (*FAGE 2008*)
-Le principe de participation irrigue toutes les instances de l'Etat. (*FAGE 2008*)
-Besoin d'améliorer la participation des associations aux processus de consultation et de prises de décision qui en découlent. (*FAGE 2010*)

Motivation :

Malheureusement, trop souvent à Genève, des lois et des mesures publiques sont élaborées et mises en œuvre sans consultation ou sans que les recommandations issues de la consultation ne soient prises en compte. Le résultat en est des mesures publiques mal adaptées et problématiques, qui suscitent la méfiance, sinon l'hostilité, des destinataires envers les autorités. Par conséquent, l'opposition (que ce soit par des procédures judiciaires ou politiques – référendums, pétitions, etc.) est souvent le seul moyen pour faire entendre son point de vue. Ce problème touche tous les secteurs, que ce soit l'aménagement du territoire et le logement, ou encore la culture par exemple. Les associations demandent la mise en place à Genève d'une « culture de la participation » où soit pris en compte l'avis des concernés. Tous les niveaux sont concernés : canton, communes et région/agglomération. Cela nécessite la mise en place de processus participatifs (procédures de consultation, cadres de concertation, etc.) aussi bien en amont lors de l'élaboration des décisions, que pendant le processus de décision (les avis sont pris en considération et une réponse leur est apportée) et en aval lors de sa mise en œuvre avec ses ajustements (suivi).

Suivi durant la Constituante :

-Art. 11 al.1 de la nouvelle constitution 2012 (dispositions générales) : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »
-Art. 110 (Conseil d'Etat) : « Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée. »
-Art. 134 (communes) : « Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions. »
-Art. 145 al.2 (relations extérieures) : « Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Solidarité internationale

Proposition : Information et sensibilisation sur les questions de développement

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation (y compris à la réalité des pays en développement) en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. (FGC)

Motivation :

Dans un monde globalisé et interdépendant, la population doit pouvoir être informée des réalités et des problématiques des pays en développement, et doit être sensibilisée au développement durable et juste, ici et là-bas. A travers la Fédération genevoise de coopération (FGC), le canton et les communes soutiennent les projets de sensibilisation et d'information des organisations actives dans la solidarité internationale. Il s'agit ici de donner un ancrage constitutionnel à ce volet de la solidarité internationale qui est déjà mené par le canton et les communes.

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Solidarité internationale

Proposition : Politique de solidarité internationale du canton et des communes

Origine :

-Pétition n°10 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 8 juin 2009

-Proposition collective n°57 déposée par le Pôle paix de la FAGE le 9 février 2010 avec 585 signatures

-Proposition de la FGC lors de la consultation sur l'avant-projet de 2011

Détails de la proposition :

-Solidarité internationale : Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, l'Etat affirme et promeut ses valeurs en contribuant à la paix, à la coopération, au respect de l'environnement naturel, à la solidarité entre les peuples, au commerce équitable, à l'élimination de la pauvreté et des discriminations, à la défense des droits humains. (*Pôle paix de la FAGE*)

-Un engagement de principe pour la solidarité internationale. (*FGC*)

Motivation :

Le canton de Genève et ses communes doivent prendre leurs responsabilités vis-à-vis du monde extérieur, en particulier vis-à-vis des pays en développement, afin de contribuer dans la mesure de leurs moyens à la construction d'un monde plus juste, respectueux de la dignité et des droits de toutes et tous, de la diversité culturelle, et des équilibres écologiques de la planète. Ce principe de responsabilité vis-à-vis du monde extérieur s'appuie sur la conscience et la reconnaissance de tout ce que Genève doit au monde extérieur (apports économiques, culturels, démographiques, etc.), sur la responsabilité particulière conférée par la vocation internationale de Genève (en tant que siège de nombreuses organisations internationales), et sur la conscience de l'interdépendance de notre monde contemporain.

Cette responsabilité implique un double engagement : d'une part un engagement solidaire en faveur des populations des pays en développement, et d'autre part un engagement ici, à Genève, des collectivités publiques et des membres de la société (particuliers, organisations et entreprises) dans leurs activités courantes.

Cette proposition concerne le premier engagement en faveur de la solidarité internationale (promotion de la paix et des droits humains, coopération au développement, action humanitaire). Cet engagement n'est pas mentionné dans la constitution genevoise actuelle (1847). De surcroît, la Loi sur le financement de la solidarité internationale ne mentionne que l'engagement du canton, pas celui des communes. Il s'agit donc de donner une base constitutionnelle solide à l'action du canton et des communes genevoises en matière de solidarité internationale, laquelle est déjà effective aujourd'hui. En 2010, le montant versé par les collectivités publiques atteignait 25,7 millions de francs.

Suivi durant la Constituante :

Art. 146 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Solidarité internationale

Proposition : Respect des recommandations de l'ONU en matière de financement de la solidarité internationale (0,7%)

Origine :

-Pétition n°40 déposée par la FGC le 18 novembre 2009

-Proposition collective n°53 déposée par la FGC le 21 janvier 2010 avec 570 signatures

Détails de la proposition :

Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

Motivation :

Depuis 1972, suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, l'ONU demande aux pays dits « développés » de consacrer 0,7% de leur revenu national brut à l'aide publique au développement. Ce principe a été confirmé en 1992 au Sommet de la Terre à Rio.

Le canton de Genève a adopté, en 2001, la *Loi sur le financement de la solidarité internationale* (D 1 06) où il s'engage suivant les recommandations de l'ONU, à consacrer 0,7% de son budget de fonctionnement à la solidarité internationale. Cependant, cette loi n'est toujours pas appliquée, puisqu'en 2010 seul 0,20% des dépenses du canton a été attribué à la solidarité internationale. Pourtant, plusieurs communes genevoises atteignent, voire même dépassent, cet objectif du 0,7%. En l'an 2010, 18 communes sur 45 le remplissaient (contre 8 seulement en 2000).

Suivi durant la Constituante :

Proposition non retenue dans la nouvelle constitution 2012.

NB : L'article 146 al.2 de la nouvelle constitution, en donnant une base constitutionnelle à la Loi sur le financement de la solidarité internationale, couvre toutefois implicitement cet objectif de 0,7% :

« [L'Etat] mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. »

Suivi au-delà de la Constituante :

Thème : Sport

Proposition : Encouragement de la pratique du sport

Origine :

-Demande d'audition n°5 déposée par l'AGS le 7 juillet 2009

-Pétition n°51 déposée par le GLAJ le 16 décembre 2009

Détails de la proposition :

-Rôle de l'Etat en matière de sport. Encouragement à la pratique du sport. (AGS)

-L'Etat et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment. (GLAJ)

Motivation :

Le sport joue un rôle important dans la société. La pratique régulière du sport contribue à la santé de la population. En outre, le sport a une valeur éducative auprès des jeunes. C'est pourquoi le canton et les communes doivent soutenir le sport et encourager sa pratique.

Suivi durant la Constituante :

Art. 219 al.2 de la nouvelle constitution 2012 :

« [L'Etat] encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau. »

Suivi au-delà de la Constituante :